

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27 MAI 2019 AU 29 JUIN 2019

relative à la demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter la centrale éolienne de Montot-Denèvre, la centrale éolienne de Sainte Appolline, la centrale éolienne de Montureux faisant partie du parc éolien « Entre Saône et Salon » sur les communes de Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny, Vereux

DOSSIER déposé par la société CE MONTOT-DENÈVRE, la société CE SAINT-APPOLLINE et la société CE MONTUREUX, filiales à 100% de la société QUADRAN demeurant ZAC de Mazeran - 74 rue Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS

- RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE N° E19000021 -



Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 06/03/2019 :

Éric KELLER, Élisabeth BIDAUT, Christine BIDOYEN WENGER

4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.47.18 - Fax : 03.84.75.31.69.

Juillet 2019

Illustration de la page de titre : plateau agricole de Denèvre, lieu-dit « La Marquise ». Photographie prise le 22 mai 2019.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1ère partie : Rapport sur le déroulement de l'enquête publique.....	5
CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	6
1.1. Objet et nature de l'enquête publique.....	6
1.2. Présentation du contexte global de l'éolien dans le cadre du projet.....	13
1.3. Description du projet soumis à enquête publique.....	16
1.4. Principaux impacts engendrés et mesures proposées par le pétitionnaire pour Éviter, Réduire et Compenser-accompagner (séquence ERC).....	25
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	34
2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique	34
2.2. Décision de mise à l'enquête	35
2.3. Organisation et déroulement de l'enquête.....	36
2.4. Publicité relative à l'enquête publique.....	45
2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique.....	58
2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure.....	60
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPNSES DU RESPONSABLE DU PROJET	61
3.1. Synthèse et classification thématique des observations recueillies	61
3.2. Réponse du maître d'ouvrage	69
3.3. Analyse des observations recueillies, des réponses du maître d'ouvrage et avis de la commission d'enquête	69
2ème partie : Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête	135
CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE	136
CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.....	145
ANNEXES	159

PREAMBULE

La commission d'enquête, désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 06 mars 2019, pour mener une enquête publique en vue de l'autorisation d'exploiter les centrales éoliennes de Montot-Denèvre, de Sainte-Appolline et de Montureux dans le département de la Haute-Saône déclare :

- avoir coté et paraphé les registres d'enquête afin qu'ils puissent être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête ;
- avoir assuré les permanences conformément au calendrier défini dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°70-2019-03-20-001 pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône le 20 mars 2019 et complété par l'arrêté préfectoral n°70-2019-04-24-001 001 pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône le 24 avril 2019 ;
- avoir procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à l'enquête ;
 - avoir procédé à des consultations auprès des services compétents pour avoir une bonne connaissance du contexte (Société QUADRAN, communes de Montot, Denèvre, Vereux, Montureux-et-Prantigny, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, préfecture de la Haute-Saône, Communauté de Communes des 4 rivières, office du Tourisme de Dampierre-sur-Salon, Destination 70) ;
- avoir visité le site ;
- avoir vérifié l'exécution des mesures de publicité suivantes :
 - . affichage sur les panneaux habituels des communes de Montot, Denèvre, Vereux, Montureux-et-Prantigny ;
 - . affichages sur le site ;
 - . insertions dans la presse ;
 - . site internet de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;
- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon liée, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire.

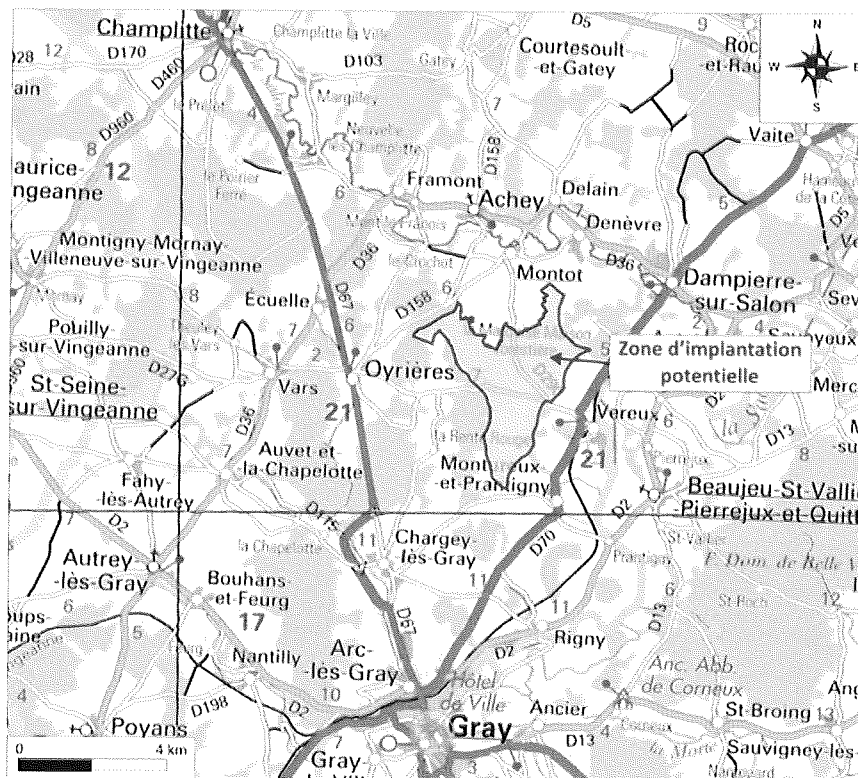
*1ère partie : Rapport sur le déroulement de
l'enquête publique*

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

1.1. Objet et nature de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter les centrales éoliennes de Montot-Denèvre, de Sainte-Appolline et de Montureux en Haute-Saône. Ces centrales éoliennes appartiennent au parc éolien dénommé « entre Saône et Salon ».

Ce parc éolien qui comporte 15 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3 MW (soit une puissance totale maximale de 45 MW) et 3 postes de livraison électrique, se localise à environ 6 km au Nord-Est de Gray, 10 km au Sud-Est de Champlitte et 3 km à l'Ouest de Dampierre-sur-Salon.

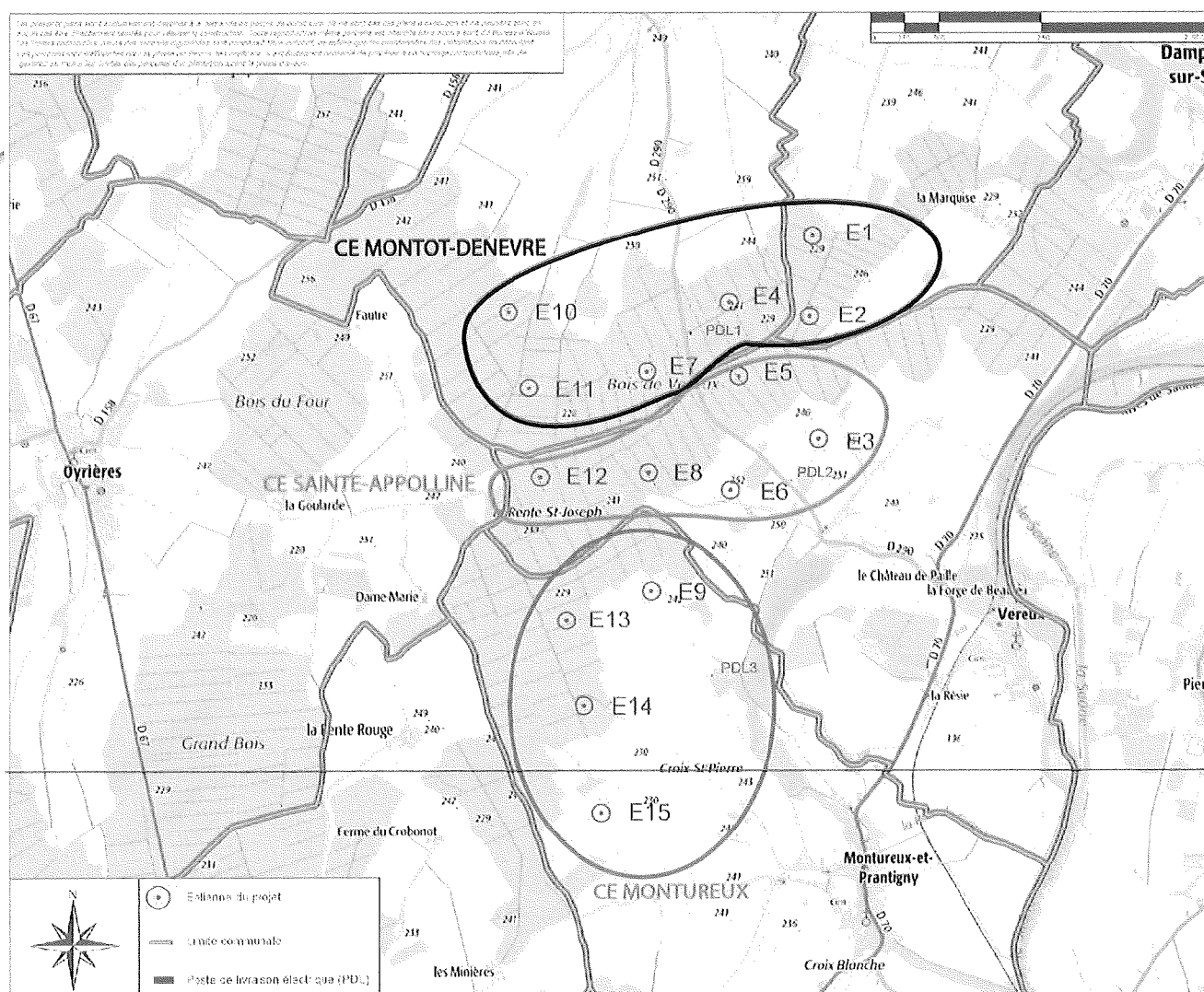


Carte de situation générale extraite du résumé non technique de l'étude d'impact

Ce projet est porté par 3 entités juridiques distinctes :

- la centrale éolienne Montot-Denèvre (« CE MONTOT-DENEVRE »), composée de 6 éoliennes (4 éoliennes sur la commune de Montot et 2 éoliennes sur celle de Denèvre) et d'un poste de livraison électrique ;
- la centrale éolienne de Sainte Appolline (« CE SAINTE APPOLLINE »), composée de 5 éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Vereux ;
- la centrale éolienne de Montureux (« CE MONTUREUX »), composée de 4 éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Montureux-et-Prantigny.

La carte ci-après issue du dossier d'enquête publique localise les éoliennes ainsi que les postes de livraison.



Plan de localisation des éoliennes extrait du dossier d'enquête publique

Les 15 éoliennes sont réparties sur 4 lignes parallèles orientées globalement nord-sud. Onze de ces éoliennes sont implantées en forêt communale, les 4 autres se situent au sein de parcelles cultivées.

Le tableau ci-après, issu du dossier d'étude d'impact produite par le pétitionnaire, synthétise les données techniques du parc éolien « Entre Saône et Salon ».

Synthèse des données techniques	
Nombre d'éoliennes	15
Puissance unitaire	3 MW maximum
Hauteur maximale des éoliennes (bout de pale)	192 m
Structure de livraison électrique	3 postes de livraison Surface totale= 72 m ²
Emprise totale des plateformes y compris fondations	45 850 m ² (3000 à 3435 m ² par éolienne)
Emprise des surfaces de stockage pendant les travaux (emprise temporaire)	15 750 m ²
Longueur de pistes à créer	490 m
Longueur du raccordement électrique interne	Environ 14 300 m
Diamètre maximal des fondations	15 m
Volume de béton maximal par fondation	500 m ³
Volume maximal déblayé par fondation	850 m ³

Synthèse des données techniques du projet extraite du dossier d'enquête publique

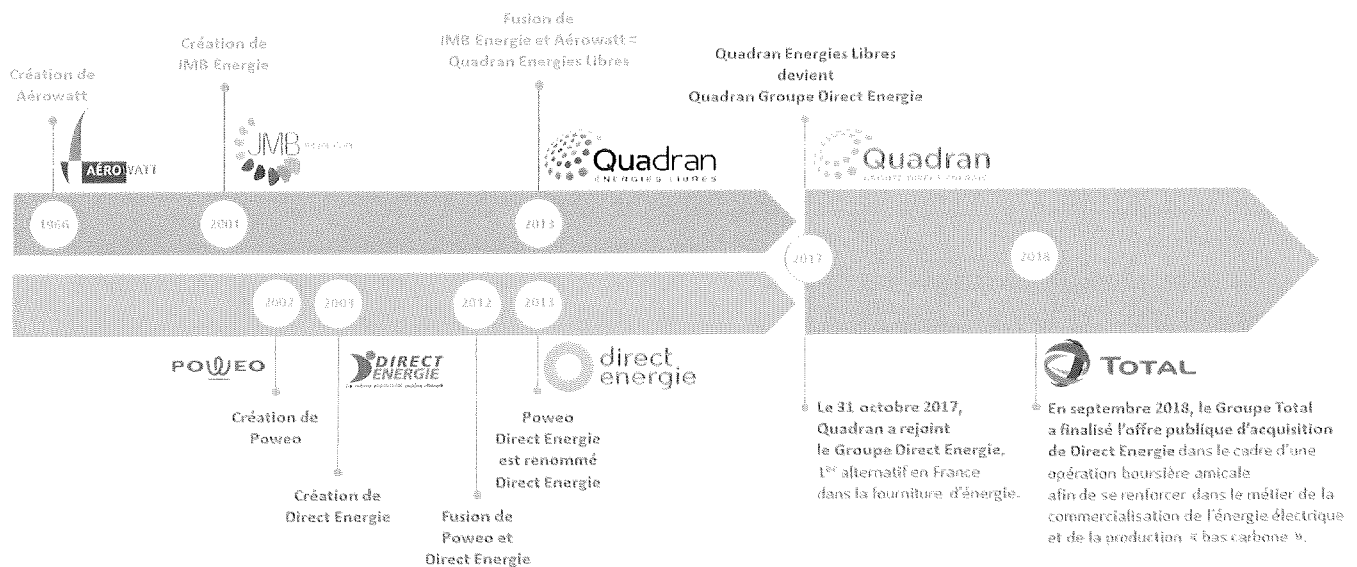
Les trois sociétés CE MONTOT-DENEVRE, CE SAINTE-APPOLLINE et CE MONTUREUX sont des filiales à 100 % de la société QUADRAN.

Leader indépendant de la production d'énergie verte en France, QUADRAN est issu de la fusion de JMB Énergie et d'Aérowatt en juillet 2013. Le groupe QUADRAN est un énergéticien doté de 4 grands pôles de compétence :

- la production d'électricité d'origine renouvelable (développement des centrales et production d'électricité en éolien/solaire/hydroélectricité/biogaz-biomasse) en France (QUADRAN) et à l'étranger (QUADRAN INTERNATIONAL) ;
- la vente d'électricité (agrégation et commercialisation en direct auprès des collectivités, des institutions et des entreprises via sa filiale Énergies Libres) ;
- le développement de l'éolien offshore avec notamment le projet de parc pilote EolMed qui va être construit en Méditerranée au large de Gruissan pour une mise en service à partir de la fin 2020.

QUADRAN a rejoint, le 31 octobre 2017, le groupe Direct Énergie, 1^{er} alternatif en France dans la fourniture d'énergie. Ce rapprochement s'inscrit dans une stratégie d'intégration verticale du groupe qui lui permet de disposer d'un mix de production diversifié, équilibré et en cohérence avec les objectifs de la transition énergétique.

En septembre 2018, le groupe Total a finalisé l'offre publique d'acquisition de Direct Énergie.



Frise historique de l'évolution du groupe, source <https://www.quadran.fr/index.php/fr/societe/historique>, consulté le 20/03/2019

QUADRAN est devenu un acteur incontournable des solutions énergies renouvelables avec plus de 220 centrales de production implantées en région. Grâce à une équipe d'environ 270 collaborateurs répartis dans près de 20 agences et filiales en France métropolitaine, en Outre-mer et à l'étranger, le groupe couvre l'ensemble du territoire national. Fin 2018, Quadran exploite 63 parcs éoliens totalisant 498 MW, dont 10 pour le compte de tiers. Une dizaine de nouveaux parcs sont en construction en 2019. Le portefeuille de projets éoliens en instruction ou en développement s'élève à près de 2 000 MW.

Le chiffre d'affaire de vente d'énergie du groupe QUADRAN en 2017 était de 101,5 millions d'Euros.

Le projet soumis à la présente enquête publique nécessite un investissement de l'ordre de 72 millions d'Euros. La particularité des installations de production d'électricité d'origine éolienne réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien (construction du parc), les charges d'exploitation étant comparativement très faibles.

Les 72 millions d'Euros se répartissent de la façon suivante :

- 28 millions d'Euros pour la centrale Montot-Denèvre (les charges d'exploitation sont comprises entre 810 000 et 1 220 000 € par an pour les années complètes d'exploitation) ;
- 24 millions d'Euros pour la centrale de Saint-Appolline (les charges d'exploitation sont comprises entre 675 000 et 1 017 000 € par an pour les années complètes d'exploitation) ;
- 19,2 millions d'Euros pour la centrale de Montureux (les charges d'exploitation sont comprises entre 540 000 et 813 000 € par an pour les années complètes d'exploitation).

Le projet sera financé de la manière suivante :

- apport en capital de la société Quadran à hauteur de 15% des besoins de financement du projet ;
- emprunt bancaire à hauteur de 85%.

QUADRAN bénéficie de la confiance d'organismes bancaires reconnus : Société Générale, Crédit Agricole, Natixis, BPI, Crédit Coopératif, Crédit Mutuel, CIC, Caisse d'Épargne, Caisse

des Dépôts, avec lesquels elle travaille régulièrement depuis la création des entités qui le constituent. Sur les 24 derniers mois, QUADRAN a obtenu près de 500 millions d'euros de financements auprès de ces organismes pour des centrales qui sont entrées ou entreront en exploitation dans les prochaines années.

Le coût des mesures environnementales a été estimé à 459 700 € TTC.

Le raccordement électrique externe du parc éolien, c'est-à-dire entre les postes de livraison qui seront créés et le réseau public d'électricité existant est du domaine de compétence de ERDF (aujourd'hui ENEDIS) ou RTE (Réseau de Transport d'Énergie).

Face au développement rapide des énergies renouvelables en France et face à la volonté affichée des pouvoirs publics de développer ces énergies (les pouvoirs publics ont fixé comme objectif qu'à l'horizon 2020, les énergies renouvelables représenteront 20% du mix énergétique), les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) ont été élaborés. Ces documents produits par RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" permettent d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables.

Les S3REnr comportent essentiellement :

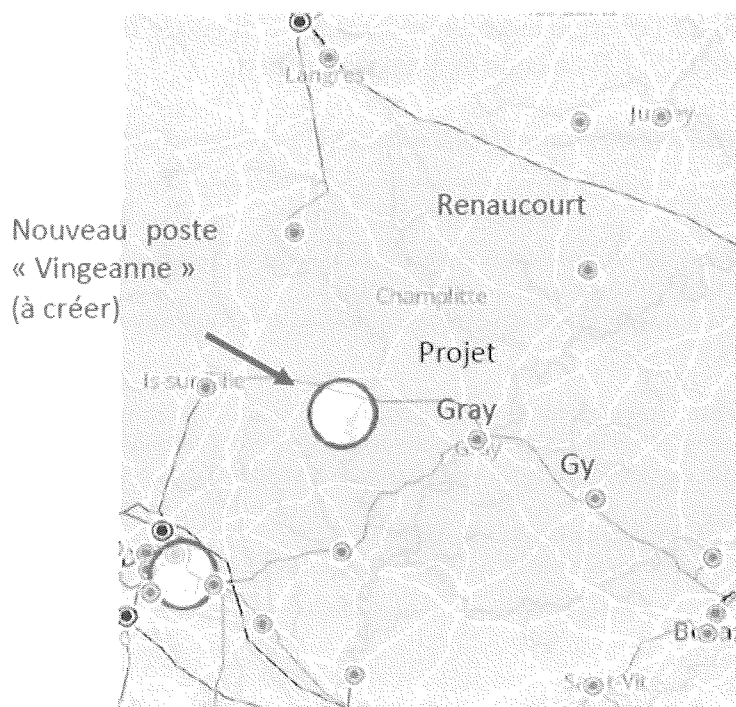
- les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants ;
- la capacité d'accueil globale du S3REnr, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de Franche-Comté, approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs le 26 septembre 2014, propose la création d'environ 1331 MW de capacités ENR nouvelles d'ici 2020, à comparer, début 2014, aux 622 MW installés ou disposant de contrat de raccordement (file d'attente).

C'est ainsi un gisement de 709 MW qui doit être à minima considéré en complément dans le cadre du S3REnr. Spécificité de la Franche-Comté, les énergies à développer sont de natures très diverses : il s'agit à la fois de favoriser l'accueil de l'éolien, de poursuivre le développement du photovoltaïque en privilégiant le bâti existant, d'optimiser les capacités hydrauliques existantes notamment, et d'intégrer à ce « mix énergétique » les capacités en biomasse et biogaz.

Dans le cadre du projet soumis à enquête publique, plusieurs postes électriques sont recensés dans un périmètre de 20 km autour du projet : les postes de Gray, de Gy et de Renaucourt, ainsi qu'un nouveau poste électrique 63 000 volts, dit poste de « Vingeanne » sur la ligne électrique Gray – Marcilly. La création de ce dernier poste électrique est planifiée dans le Schéma Régional de Raccordement aux Énergies Renouvelables (S3RENr) de Bourgogne.

La figure ci-après localise les différents postes électriques qui pourraient éventuellement être utilisés pour évacuer l'électricité produite par ce projet éolien.



Localisation des postes électriques susceptibles de recueillir l'énergie produite, carte extraite du dossier d'enquête publique

La commission d'enquête note que la définition précise et définitive du raccordement sur le réseau électrique ne sera connue qu'après obtention éventuelle de l'autorisation administrative d'exploitation du parc éolien.

Une demande de « Proposition Technique et Financière » (PTF) sera alors envoyée au gestionnaire du réseau public (ENEDIS). Cette demande indiquera les modalités précises de raccordement qui seront alors envisageables pour ce projet à la date de la demande (tracé, coûts etc.) et permettra de bloquer l'entrée en file d'attente de la procédure de raccordement.

Une convention de raccordement sera ensuite formalisée entre le gestionnaire de réseau et QUADRAN.

Les producteurs d'électricité participent financièrement au raccordement sur le réseau électrique. À titre d'exemple, le S3REnr de Franche Comté, prévoit une quote-part à verser par les producteurs de 10.64 k€/MW.

Le projet soumis à la présente enquête publique, permet d'accroître la puissance produite par les éoliennes en Franche-Comté et répond ainsi aux objectifs du Schéma Régional Éolien de Franche-Comté (SRE) qui a été approuvé par le Préfet de Région le 08 octobre 2012. Ce schéma prévoit un objectif de développement de 600 MW éoliens d'ici 2020. Selon ce schéma, les communes de Montot, Denèvre, Vereux, Montureux-et-Prantigny sont classées en communes favorables au développement de l'éolien sans secteur d'exclusion.

En raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec des éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m, le projet de parc éolien est classé sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret 2011-984 du 23 août 2011 précise la nomenclature codifiée pour les projets de production à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que le rayon d'affichage. Ce décret a été codifié par l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011).

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
b) inférieure à 20 MW.....	D		

(1) A : autorisation, D : déclaration,
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

Le rayon d'affichage de 6 Km concerne les communes suivantes : Montot, Denèvre, Vereux et Montureux-et-Prantigny (communes d'implantations des éoliennes), Arc-les-Gray, Chargey-les-Gray, Gray, Écuelle, Achey, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Auvet-et-la-Chapelotte, Champlitte, Delain, Autet, Vars, Framont, Mercey-sur-Saône, Rigny, Oyrières, Courtesoult-et-Gatey, Dampierre-sur-Salon, Saint-Broing et Savoyeux.

Les parcs éoliens sont soumis systématiquement à une évaluation environnementale (c'est-à-dire à une étude d'impact) conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. De ce fait et conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation sont soumises à enquête publique.

Cette procédure d'enquête publique est régie notamment par les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à un avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'autorité environnementale le 20 juillet 2018 a indiqué dans sa décision 2018 - 1743, qu'elle n'émettait pas d'avis sur le projet soumis à enquête publique.

La présente demande d'autorisation d'exploiter entre dans le cadre de l'autorisation environnementale qui vise à fusionner les diverses autorisations auxquelles sont conditionnés les projets éoliens soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le contenu de la demande d'autorisation environnementale est défini à l'article R.181-16 du code de l'environnement et complété par l'article D.181-15-2 I) du code de l'environnement pour les projets éoliens terrestres soumis à autorisation au titre des ICPE.

Dans le cadre du projet soumis à enquête publique, cette autorisation environnementale englobe l'évaluation des incidences Natura 2000 de même que l'autorisation de défrichement (articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier).

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement et à son tableau annexé, les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare sont soumis à la procédure de cas par cas. Si la surface du défrichement est supérieure ou égale à 25 ha, le défrichement est soumis à évaluation environnementale. La surface du défrichement dans le cadre de la présente enquête publique représente une superficie de 35 508 m² soit 3,5 ha. La superficie du défrichement est donc supérieure à 0,5 ha mais inférieure à 25 ha. Cette procédure est donc soumise au cas par cas. La commission d'enquête note que les incidences du défrichement sont analysées en détail dans le dossier d'étude d'impact.

La demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une enquête publique, conformément aux articles R 181-36 à 38 du Code de l'environnement. L'autorisation, à l'issue de cette procédure d'instruction, est délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet du département de la Haute-Saône. En effet, l'article précédent stipule que « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.* »

Les chapitres ci-après ont été rédigés après :

- les visites du site et la rencontre avec le pétitionnaire ;
- des entretiens menés avec la DREAL, les élus des communes de Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny et Vereux ;
- l'étude du dossier d'enquête publique ;
- de nombreuses recherches bibliographiques

Le dossier d'enquête publique a été réalisé pour le maître d'ouvrage par les bureaux d'études suivants :

- SCIENCES ENVIRONNEMENT, 6 boulevard Diderot, 25000 BESANCON ;
- JDM PAYSAGISTES DPLG, 54 Boulevard Carnot, 21 000 Dijon ;
- Geophom, 327 rue de Vieille Cour, 44 521 OUDON ;
- GAMBIA Acoustique, 163 rue du Colombier, 31 670 LABEGE
- ACT'ER SYNERGIE, 3 rue Philémon Vergey, 25 620 FOUCHERANS ;
- Groupe QUADRAN - Direction Nord, Pôle technologique du mont Bernard, 18 rue Dom Perignon, 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

1.2. Présentation du contexte global de l'éolien dans le cadre du projet

Le développement de l'énergie éolienne s'est amorcé sous l'impulsion d'engagements pris à tous les niveaux depuis les années 90 pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Cette réduction est d'autant plus urgente que le 5^{ème} rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) prévoit une hausse du niveau des mers, tous scénarios confondus, située entre 29 et 82 centimètres d'ici la fin du 21^{ème} siècle (2081-2100). Ce rapport a également revu à la hausse l'impact de la fonte du Groenland et de l'Antarctique sur l'élévation du niveau des mers, grâce à de nouvelles modélisations et aux observations récentes. Même si cela peut paraître abstrait, une hausse d'un mètre du niveau des mers toucherait directement une personne sur 10 dans le monde, soit 600 à 700 millions de personnes.

Entre 2016 et 2035, il est probable que les températures moyennes de l'air augmentent en moyenne de 0,5°C (de 0,3 à 0,7°C selon les scénarios) soit +1,2°C entre 2016 et 2035 par rapport à 1850.

Le GIEC indique que l'objectif qui consiste à maintenir le réchauffement sous le seuil des deux degrés ne pourra être atteint que si l'on suit les trajectoires du scénario le plus ambitieux en termes de réduction de GES. Pour atteindre cet objectif, les émissions totales cumulées ne devront pas dépasser une fourchette de 1000 à 1300 gigatonnes de carbone d'ici 2100 (environ). Or, en 2011, le total de ces émissions cumulées avait déjà atteint 531 gigatonnes. Notons que ces émissions ont augmenté de 3% en 2011 (34 Gt d'émissions cette année-là) et que cette augmentation s'accroît chaque année. Pour maintenir la hausse des températures sous le seuil de deux degrés, nous devons donc réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 10% par décennie.

Les principales décisions internationales ou nationales visant à limiter le rejet des gaz à effet de serre par le développement des énergies renouvelables sont succinctement présentées ci-dessous.

- Au niveau international, le protocole de Kyoto (1997) vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette orientation a été confirmée au sommet de Johannesburg (2002). En décembre 2009, la conférence de Copenhague réunissant les pays du monde entier avait notamment pour objectif de prévoir « l'après-Kyoto » et de mettre en place un nouvel accord international pour le climat. Cet accord a abouti sur des objectifs chiffrés et les engagements suivants :

- . la limitation de l'augmentation de la température planétaire à 2°C d'ici 2100,
- . la promesse de mobiliser 100 milliards de dollars pour les pays en développement d'ici 2020, dont 30 milliards de dollars dès 2012,
- . la définition des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre des pays signataires de l'accord de Copenhague.

- Au niveau européen, les objectifs de Kyoto sont traduits dans un livre blanc qui prévoit une réduction de 12% des gaz à effet de serre grâce aux énergies renouvelables. L'Union Européenne a adopté en décembre 2008, le « paquet énergie-climat ». Ce plan d'action, fixé pour tous les États membres de l'Union Européenne, a pour objectif de lutter contre le changement climatique. Le protocole de Kyoto arrivant à échéance en 2012, ce nouvel accord doit prolonger et amplifier les avancées déjà enregistrées. L'Union Européenne souhaite être le chef de file dans ces nouvelles négociations.

Pour cela, le paquet « énergie-climat » engage l'Union Européenne, d'ici 2020 :

- . à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 ;
- . à augmenter de 20% l'efficacité énergétique ;

. à atteindre une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

- Au niveau national, la France s'engage à respecter les objectifs européens (directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) en atteignant 20% d'énergie produite par des énergies renouvelables, à l'horizon 2020.

- La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a considérablement modifié le cadre légal et réglementaire du développement de l'énergie éolienne en France.

Les principaux décrets, circulaires et arrêtés parus dernièrement mettant en application cette loi sont les suivants :

. décret 2011-678 du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie ;

. circulaire du 29/07/2011 relative aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (modalité d'application du décret du 16/06/2011) : les schémas doivent être instaurés fin 2011 et doivent réserver un objectif ambitieux au volet éolien, notamment en incluant des zones représentant une surface significative dans la région, permettant d'atteindre, de façon réaliste, les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;

. arrêté du 26/08/2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations de parc éolien : modalité de remise en état et coût unitaire forfaitaire de remise en état fixé à 50000 euros/éolienne avec formule d'actualisation des coûts ;

. décret 2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des installations classées : tout parc éolien > 20 MW dont les éoliennes dépassent 50 m est soumis au régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

. arrêté du 26/08/2011 relatif aux parcs éoliens soumis à autorisation du régime ICPE : 500 m des habitations, distance par rapport aux radars de l'Aviation Civile et météorologique, dispositions constructives, exploitation, risques et bruit ;

. circulaire du 29/08/2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes en ICPE : délai d'instruction, enquête publique unique, etc....

- Le préfet de région a approuvé le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté par arrêté n° 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce schéma définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, respectueux des populations riveraines et de l'environnement. Comme déjà mentionné, ce schéma régional classe les communes de Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny, et Vereux dans les communes considérées comme favorables sans secteur d'exclusion.

Pour l'énergie issue des éoliennes terrestres, les objectifs fixés par le décret du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie sont d'obtenir une puissance installée de 15 000 MW au 31 décembre 2018 et de 21 800 MW (hypothèse basse) et de 26 000 MW (hypothèse haute) au 31 décembre 2023.

Au 31 mars 2017, la puissance installée s'élève à 12 141 MW (Source : Service de la Donnée et des Études Statistiques). Le parc éolien Entre Saône et Salon compte 15 éoliennes d'une

puissance unitaire maximale de 3 MW, et permettra ainsi d'ajouter 45 MW de puissance installée.

Le Gouvernement a présenté, le 27 novembre 2018, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Il ne s'agit pas d'une loi mais de la présentation de la trajectoire des 10 prochaines années en matière de politique de l'énergie, et donc de transition écologique. À travers la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Gouvernement poursuit deux objectifs majeurs et indissociables : réduire notre consommation d'énergie fossile et assurer une transition claire, juste et durable pour tous les Français. Pour cela, les énergies renouvelables les plus compétitives (éolien terrestre, solaire) seront développées.

1.3. Description du projet soumis à enquête publique

Ce projet éolien se compose des éléments suivants :

- 15 éoliennes culminant à une hauteur en bout de pale à 192 m ;
- un réseau de câbles haute-tension (HTA) enterré ;
- de chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement, virages ;
- de 3 postes de livraison électrique.

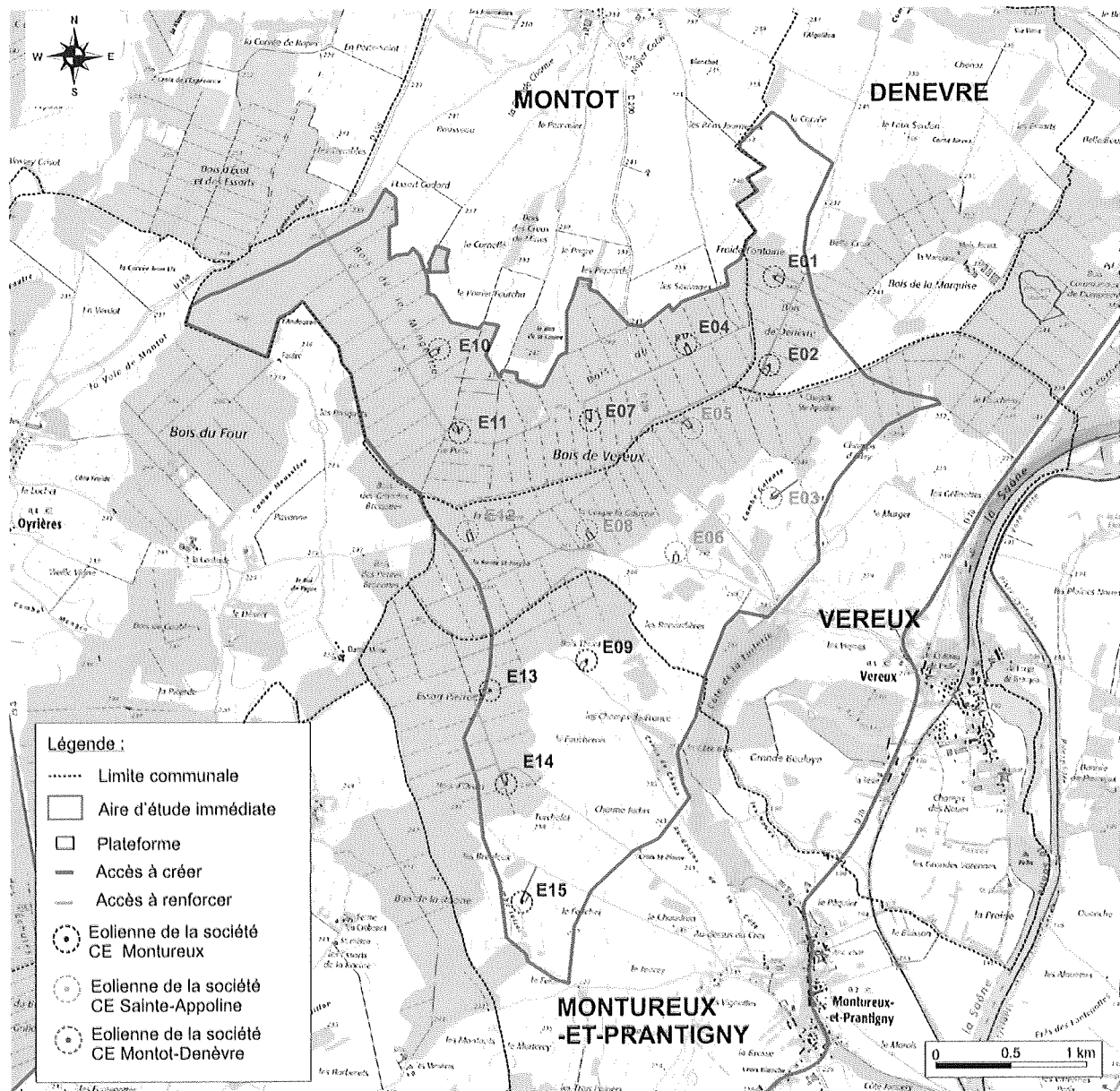
Description des emprises nécessaires

Les tableaux suivants issus du dossier d'enquête publique présentent les caractéristiques du projet.

PROJET	INSTALLATION	COORDONNEES LAMBERT 93		COORDONNEES WGS84		ALTITUDE NGF	HAUTEUR TOTALE EN BOUT DE PALE
		X	Y	X	Y		
CE MONTOT- DENEVRE	E1	898 124	6 719 543	5°38'4.19"E	47°32'47.44"N	236	428
	E2	898 103	6 718 958	5°38'2.25"E	47°32'28.51"N	237	429
	E4	897 523	6 719 064	5°37'34.68"E	47°32'32.57"N	235	427
	E7	896 922	6 718 561	5°37'5.13"E	47°32'16.93"N	245	437
	E10	895 903	6 718 990	5°36'17.07"E	47°32'31.91"N	244	436
	E11	896 054	6 718 440	5°36'23.43"E	47°32'13.94"N	236	428
	PDL1	897 230	6 718 839	5°37'20.34"E	47°32'25.60"N	/	/
CE SAINTE APPOLLINE	E3	898 167	6 718 071	5°38'3.90"E	47°31'59.72"N	248	440
	E5	897 583	6 718 518	5°37'36.68"E	47°32'14.82"N	240	432
	E6	897 532	6 717 697	5°37'32.93"E	47°31'48.29"N	247	439
	E8	896 934	6 717 824	5°37'4.54"E	47°31'53.04"N	239	431
	E12	896 137	6 717 791	5°36'26.37"E	47°31'52.83"N	239	431
	PDL2	897 972	6 717 759	5°37'54.09"E	47°31'49.83"N	/	/
CE MONTUREUX	E9	896 955	6 716 977	5°37'4.20"E	47°31'25.59"N	240	432
	E13	896 323	6 716 761	5°36'33.64"E	47°31'19.27"N	236	428
	E14	896 456	6 716 141	5°36'39.02"E	47°30'59.05"N	235	427
	E15	896 580	6 715 363	5°36'43.71"E	47°30'33.72"N	228	420
	PDL3	897 393	6 716 367	5°37'24.21"E	47°31'5.37"N	/	/

E : Eolienne / PDL : Poste de livraison

Coordonnées des équipements, tableau issu du dossier d'enquête publique



Localisation du projet, carte extraite du dossier d'enquête publique

POSTE	DETAILS	EMPRISES TEMPORAIRES	NOUVELLES EMPRISES PERMANENTES	RENFORCEMENT INFRASTRUCTURES EXISTANTES
Plateformes et zones de fondation des éoliennes	15 éoliennes		45 755 m ²	
Chemin d'accès et desserte des éoliennes à créer	2 chemins d'accès à créer pour les éoliennes E3 et E15		2 220 m ²	
Chemins d'accès et de desserte des éoliennes à renforcer	11 chemins d'accès à renforcer			28 190 m ²
Chemins d'accès et de desserte des éoliennes à sur-élargir	8 chemins d'accès à sur-élargir			2 485 m ²
Tranchées de transport d'électricité inter-éolienne et éolienne-PDL passant dans les champs	10 m de largeur sur les 825 m de câbles passant dans les parcelles agricoles	8 250 m ²		
Postes de livraison	3 postes de livraison		70m ²	
Surface de stockage en phase travaux		15 750 m ²		
Pans coupés		14 855 m ²		
	Total (m²)	38 855	48 045	30 675
	Total (ha)	3,88	4,80	3,06
	Total sans les chemins d'accès (a)	388,55	458,30	0

Emprise du projet, tableau extrait du dossier d'enquête publique

Projet	Installation	Situation			Accord
		Commune	Section cadastrale	N° parcelle cadastrale	
CE Montot-Denèvre	Eolienne E1	Denèvre	D	192	Oui
	Eolienne E2	Denèvre	D	193	Oui
	Eolienne E4	Montot	B	653	Oui
	Eolienne E7	Montot	B	640	Oui
	Eolienne E10	Montot	B	777	Oui
	Eolienne E11	Montot	B	627	Oui
	PDL 1	Montot	B	650	Oui
CE Sainte Appolline	Eolienne E3 et PDL 2	Vereux	ZH	21	Oui
	Eolienne E5	Vereux	AC	4	Oui
	Eolienne E6	Vereux	ZH	10	Oui
	Eolienne E6	Vereux	ZH	14	Oui
	Eolienne E8	Vereux	AB	14	Oui
	Eolienne E12	Vereux	AB	2	Oui
CE Montureux	Eolienne E9	Montureux-et-Prantigny	ZA	2	Oui
	Eolienne E13	Montureux-et-Prantigny	B	19	Oui
	Eolienne E14	Montureux-et-Prantigny	B	27	Oui
	Eolienne E15	Montureux-et-Prantigny	ZM	15	Oui
	PDL 3	Montureux-et-Prantigny	ZA	16a	Oui

Parcelles cadastrales concernées par le projet, tableau issu du dossier d'enquête publique

La commission d'enquête note que toutes les parcelles concernées par le projet et situées sur les bans communaux de Montot et Denèvre sont propriété des communes précitées.

La commune de Vereux est propriétaire des parcelles supportant les éoliennes E5, E8 et E 12 et leurs plateformes. La commune de Montureux-et-Prantigny est propriétaire des parcelles supportant les éoliennes E13, E14 et leurs plateformes ainsi que le poste de livraison. Des propriétaires privés possèdent la maîtrise foncière des éoliennes E9 (avec plateforme), E15 (plateforme et chemin d'accès), E3 (avec plateforme), E6 (avec plateforme) et du poste de livraison n°2.

La commission d'enquête fait également le constat que les machines sont distantes de plus de 1000 mètres des habitations les plus proches. L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise que : « l'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. Cet article est donc largement respecté.

PROJET	EOLIENNE	HABITATION DE VILLAGE LA PLUS PROCHE	HABITATION ISOLEE LA PLUS PROCHE
CE MONTOT-DENEVRE	E1	1905 m (Montot)	1245m (Ferme Marquise)
	E2	2165m (Vereux)	1470m (Ferme Marquise)
	E4	2190m (Montot)	1950m (Ferme Marquise)
	E7	2700m (Montot)	>2000m
	E10	2420m (Montot)	1070m (Ferme Fautre – non habitée)
	E11	2845m (Oyrières)	1300m (Ferme Fautre)
CE SAINTE APOLLINE	E3	1435m (Vereux)	1990m (Ferme Marquise)
	E5	2175m (Vereux)	>2000m
	E6	1805m (Vereux)	>2000m
	E8	2410m (Vereux)	1835m (Ferme Dame Marie)
	E12	2975m (Oyrières)	1145m (Ferme Dame Marie)
CE MONTUREUX	E9	2120m (Vereux)	1665m (Ferme Dame Marie)
	E13	2495m (Montureux-et-Prantigny)	1070m (Ferme Dame Marie)
	E14	2090m (Montureux-et-Prantigny)	1285m (Ferme de la Rente Rouge)
	E15	1675m (Montureux-et-Prantigny)	1160m (Ferme de Crobonot)

Distances des machines par rapport aux habitations, tableau issu du dossier d'enquête publique

Description des machines

Dans le cas du projet soumis à la présente enquête publique, le choix du constructeur et du modèle d'éolienne n'est pas fixé. La commission note que ce cas est fréquent dans les dossiers d'enquête publique. En effet, selon le délai d'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, le modèle choisi sera retenu selon les dernières évolutions des technologies. À titre indicatif, le tableau ci-dessous, présente le gabarit d'éolienne le plus impactant qui pourrait être retenu pour le projet éolien Entre Saône et Salon, et qui a été étudié dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

CARACTERISTIQUES DES EOLIENNES GAMESA G126 IIIA/2.5 MW:

CARACTERISTIQUES DES EOLIENNES		
MAT	COMPOSITION	acier
	NOMBRE DE SEGMENTS	6
	HAUTEUR DU MAT/MOYEU	123 m / 129 m
ROTOR	COMPOSITION	Matériaux composites renforcés de fibre de verre
	DIAMETRE DU ROTOR	126 m
	SURFACE BALAYEE	12 467 m ²
PALES	COMPOSITION	Matériaux composites en fibre de verre imprégnée de résine d'époxyde
	LONGUEUR DE LA PALE	62 m
	LARGEUR MAXIMUM DE LA PALE	4,5 mètres (base de la pale)

Tableau issu du dossier d'enquête publique

Le mât qui porte le rotor aura une hauteur de 129 mètres pour les 15 éoliennes. Le mât est un mât tubulaire cylindrique constitué de plusieurs sections en acier, seule la section supérieure est conique. Une porte en pied de mât permet d'accéder à la machine à l'aide d'un monte-charge ou d'une échelle.

Le rotor possède 3 pales en fibre de verre, composite résine et fibre de carbone, de 62 m et de plus de 11 tonnes chacune. Moyeu compris, il a un diamètre total de 126 m et balaie une surface de 12 469 m². Il a un poids d'environ 30,7 tonnes (sans les pales).

L'axe du rotor (moyeu) contient le mécanisme de rotation des pales sur elles-mêmes (moteur de calage ou «pitch») qui permet de faire varier le calage, contrôler les contraintes sur l'arbre et la puissance développée par la génératrice. Le rotor est orientable en fonction du sens du vent. Sa vitesse de rotation est variable de 7 à 11,6 tours/minute.

La génératrice d'électricité, asynchrone à double alimentation, se trouve à l'intérieur de la nacelle, derrière le rotor. Le couple sur l'arbre est transmis à la génératrice via un multiplicateur, la génératrice délivre une tension de 690 V jusqu'au transformateur 690 V/ 20 kV situé dans l'éolienne. Sa vitesse de rotation varie entre 900 et 1 800 tours/minute. La puissance nominale est atteinte pour un vent compris entre 12 et 14 m/s. La masse totale de la nacelle est d'environ 105 tonnes.

Description des équipements annexes

Les fondations

Une étude géotechnique des sols sera effectuée avant tout calcul de définition des fondations.

Les fondations de l'éolienne consistent en un massif de béton ferrailé d'environ 25 m de diamètre pour une profondeur comprise entre 2,7 m et 3.5 m. Les dimensions exactes des massifs dépendent des caractéristiques du sol données par l'étude de sol qui sera réalisée préalablement au démarrage du chantier.

La virole d'ancrage sur laquelle vient se boulonner l'élément inférieur du mât est noyée dans le béton. Pour réaliser les fondations, une excavation d'environ 800 m³ sera faite à l'emplacement de chaque éolienne afin de pouvoir y couler un socle béton. Préalablement au coulage du béton, les armatures et le ferrailage, ainsi que la bride d'ancrage du mât (sur laquelle sera fixé ultérieurement le pied du mât) et les fourreaux de réservation pour le passage des câbles seront réalisés. Un volume d'environ 800 m³ de béton sera nécessaire pour chaque aérogénérateur. Le béton est coulé sur place. Le poids total d'acier est d'environ 35 tonnes, auxquels il faut rajouter les 15 tonnes de la virole. Le temps de séchage du béton pourra varier de 6 à 9 semaines, en fonction des conditions climatiques. Après le montage de l'éolienne, il sera réalisé un apport issu des déblais pour couvrir le socle béton, puis sera remis en surface une couche de terre végétale. La surface impactée pour chaque massif sera très faible (moins de 255 m²).

Les Plateformes

Les plateformes de montage sont nécessaires, en phase chantier, pour l'entreposage temporaire des différents éléments constituant une éolienne (tronçons du mât, nacelle, moyeu,...) ainsi que pour la stabilisation des grues de montage, au nombre de 2, positionnées au milieu de la plateforme. Chaque plateforme aura une dimension d'environ 3000 m².

Les postes de livraison

Le poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Il s'agit d'un poste électrique homologué contenant l'ensemble des cellules de protection, de comptage, de couplage qui permet d'assurer l'interface entre le réseau électrique public et le parc éolien. Le poste de livraison matérialise la limite de propriété avec ENEDIS. Le projet éolien nécessitera l'implantation de 4 postes de livraison électrique (appelés PDL). Les dimensions maximales de ces postes sont de 8 m x 3 m (soit environ 24 m²) pour une hauteur maximale d'environ 2,50 m. Chaque poste sera composé d'une cabine en préfabriquée. Elle reposera sur une dalle béton coulée sur un lit de sable, et dans laquelle seront intégrés les fourreaux pour le passage des câbles.

Lignes et réseaux

Depuis le poste de livraison, les éoliennes seront raccordées en câbles HTA enterrés. D'autres liaisons inter-éoliennes seront réalisées en câbles BT et en fibres optiques. L'itinéraire de ces câbles empruntera principalement les chemins communaux ainsi que les parcelles où seront implantées les éoliennes. L'installation de ce réseau ne nécessite pas d'emprises supplémentaires sur les terrains forestiers et agricoles.

Le raccordement électrique du poste de livraison au poste source sera réalisé en câbles HTA enterrés. Depuis les postes de livraison, l'électricité produite par les éoliennes sera acheminée vers un poste source qui effectuera la transformation en haute tension (63 000 V ou HTB) de l'énergie produite en moyenne tension (20 000 V ou HTA).

Balisage aéronautique

L'arrêté du 13 Novembre 2009 fixe les exigences en ce qui concerne la réalisation du balisage des éoliennes. Toutes les éoliennes doivent être dotées d'un balisage lumineux d'obstacle.

Les éoliennes doivent ainsi respecter les dispositions suivantes :

- dans le cas d'une éolienne de hauteur totale supérieure à 150 mètres, le balisage par feux moyenne intensité est complété par des feux d'obstacles basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) installés sur le mât ;
- couleurs acceptées pour les éoliennes : RAL 7035, 7038, 9003, 9010 et 9016.

Le balisage lumineux de jour est fixé comme suit :

- feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20000 cd) ;
- une visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) doit être assurée.

Le balisage lumineux de nuit est quant à lui fixé comme suit :

- feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) ;
- une visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) doit être assurée.

Les étapes du chantier

Les travaux de construction s'étaleront sur une période de 10 à 12 mois. Les périodes de nidification et celles où les conditions météorologiques sont défavorables (pluie, neige, vent fort) constituent des périodes critiques au cours desquelles les travaux seront suspendus. De plus, durant les périodes favorables, si de fortes pluies se déclenchent pendant la phase de bétonnage, le chantier sera arrêté le temps du passage de celles-ci. Des bâches seront prévues pour protéger le béton durant sa prise pour éviter le ruissellement de matières polluantes.

Les principales étapes du chantier sont les suivantes :

- préparation des terrains ;
- installation des fondations ;
- acheminement et stockage des éléments des éoliennes ;
- installation des éoliennes (préparation et assemblage de la tour, hissage de la nacelle et du rotor) ;
- raccordement électrique.

Le défrichement

11 des 15 éoliennes du parc éolien Entre Saône et Salon se situent en zone boisée et nécessitent le défrichement (au sens du code forestier) d'environ 3.5 ha de boisements appartenant aux communes et gérés par l'ONF. Ce défrichement entraînera la destruction de 35 508 m² de Hêtraie-Chênaie acidophile. La surface impactée correspond à 0.7% de la surface de cet habitat sur l'aire d'étude. Cet habitat relativement banal, couvre des superficies beaucoup plus importantes à l'échelle de la région et du département.

Exploitation du parc

L'électricité produite par le parc éolien sera revendue à EDF. Dans le cadre de la nouvelle procédure d'appel d'offres, le contrat d'achat de l'énergie électrique par EDF est prévu pour une durée de 20 ans à partir de la date de mise en service commercial des éoliennes.

La durée de vie présumée des éoliennes est de l'ordre de 25 à 30 ans, durant lesquels sont programmées des interventions de maintenance préventive ou systématique, ainsi que de grandes révisions.

La conduite journalière et le suivi d'exploitation, ainsi que la coordination des intervenants seront assurés sous la responsabilité de Quadran. Tous les paramètres de marche de l'éolienne (conditions météorologiques, vitesse de rotation des pales, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) sont transmis par fibre optique puis par liaison sécurisée au centre de commandement du parc éolien. Pour cela, les installations sont équipées d'un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) qui permet le pilotage à distance à partir des informations fournies par les capteurs. Le parc éolien est ainsi relié à un centre de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de leur performance en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement.

Démantèlement

La remise en état du site ainsi que le démantèlement des éoliennes et des infrastructures sont aux frais et de la responsabilité de l'exploitant.

L'obligation de démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison et des câbles doit s'effectuer dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison (arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état des installations classées).

Ce démantèlement consistera également en l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent les modalités d'application. Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne. Ce montant sera actualisé et provisionné avant la mise en service du parc éolien.

Au terme de leur vie, et en fonction du contexte énergétique qui prévaudra alors, les éoliennes seront soit remplacées par de nouvelles machines, soit démantelées.

Le démantèlement consiste à :

- démonter les éoliennes : dépose du rotor, de la nacelle et démontage du mât ;
- raser les fondations : excavation de la terre au-dessus et autour de l'assiette, extraction de la fondation béton,
- concasser le béton et évacuer les gravats dans une décharge appropriée (le béton étant un matériau chimique neutre) ;

- extraire les câbles et les branchements électriques ;
- démonter le poste de livraison électrique.
- remettre en état des lieux après démolition des plateformes et des chemins d'accès qui n'auront plus aucune utilité.
- valoriser les matériaux recyclables.

Le concassage sera réalisé sur place, les pales seront broyées, et l'acier récupéré (environ 4 tonnes d'acier récupéré). La nacelle et le moyeu seront démontés, pour récupérer environ 50 tonnes d'acier et le cuivre. Les composants en fibres (capotages) seront broyés. Le mât sera démonté et découpé pour récupérer 100 à 150 tonnes d'acier, quelques tonnes de cuivre et d'aluminium. Les fondations seront démolies sur une profondeur de 1 à 2 mètres en fonction de la nature du sol. Le béton sera quant à lui, brisé en blocs et récupéré pour être réutilisé en remblais. L'acier sera recyclé. Les aires de levage seront déblayées et les matériaux récupérés pour servir de remblai, ou éventuellement envoyés en décharge. Elles seront ensuite remblayées avec de la terre végétale. Les chemins existants préalablement à la création du parc éolien seront conservés (sauf volonté inverse des gestionnaires).

La durée de démantèlement est d'une dizaine de jours par éolienne.

1.4. Principaux impacts engendrés et mesures proposées par le pétitionnaire pour Éviter, Réduire et Compenser-accompagner (séquence ERC)

Les tableaux ci-après sont synthétisés à partir des éléments fournis par le pétitionnaire dans l'étude d'impact. La commission d'enquête a tenté, dans la mesure du possible de faire la distinction entre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation - accompagnement. À l'issue des mesures proposées par le pétitionnaire, les impacts résiduels sont qualifiés de faibles ou nuls.

Thème	Enjeux identifiés et sensibilité	Mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser-accompagner.
Sol et sous-sol	Plateau constitué de terrains calcaires et marneux du jurassique supérieur, localement recouverts de limons.	Afin d'éviter les tassements, pollutions et destructions des sols, les pratiques habituelles de bonne gestion du chantier seront appliquées (stockage des hydrocarbures sur rétention, entretien réguliers des engins de chantiers pour éviter toute fuite, pas de lavage des engins sur le site, pas de travaux de maintenance des engins sur le site, gestion des eaux sanitaires et des déchets conforme à la réglementation en vigueur, décapage en entreposage de la terre végétale afin d'éviter tout ruissellement et pouvoir être réutiliser ultérieurement). Les aires de chantier qui auront subi un tassement seront décompactées et remises en état afin de retrouver leur fonction agricole et/ou forestière (pans coupés notamment).
Hydrologie, Hydrogéologie	Le projet se situe dans le bassin versant de la Saône. Aucun cours d'eau ne se situe dans la zone de projet. Le secteur est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée. Les niveaux calcaires sont à l'origine du développement d'un système karstique. Localement la présence de niveaux marneux constitue une protection naturelle des aquifères sous-jacents. Pas de périmètre de protection de captage sur la zone d'étude rapprochée.	Afin d'éviter tout blocage/déviations de circulation des eaux souterraines lié à une infiltration de béton lors du chantier de construction, les fonds de fouille seront vérifiés par un hydrogéologue et le chantier de terrassement stoppé en cas de fortes pluies. Une bonne gestion du chantier (Cf. mesures liées au sol et sous-sol décrites précédemment) sera adoptée. Lors de la phase travaux, Un coffrage étanche sera réalisé empêchant l'infiltration de laitance de béton. Quand le béton est fabriqué sur le chantier, le sol et les nappes phréatiques peuvent être pollués par les eaux de lavage, constituées de laitance et de résidus béton. Des systèmes de récupération et de décantation de ces eaux seront prévus pour éviter tous risques de contamination. Un coffrage étanche sera ainsi réalisé empêchant l'infiltration de laitance de béton.

		Les étanchéités des éoliennes seront vérifiées afin d'assurer le confinement d'une fuite éventuelle : étanchéité entre la nacelle et l'extérieur, entre la nacelle et le mât, entre le pied du mât et l'extérieur. Les huiles usagées des vidanges et les liquides seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.
Risques naturels et industriels	Sensibilité nulle à faible concernant les risques sismique, inondation et mouvement de terrain ainsi que l'aléa retrait gonflement des argiles (à l'exception des lieux dits "Crobonot" et "Charme Judas"). Absence de risque industriel connu.	Des études géotechniques préalables seront réalisées.
Bruit	L'arrêté du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE constitue le texte réglementaire de référence. Cet arrêté définit notamment dans son article 26 des émergences maximales à ne pas dépasser. Des mesures de niveaux résiduels ont été effectuées en 11 points afin de qualifier le bruit ambiant. Des simulations acoustiques ont été effectuées pour deux types d'éoliennes (Gamesa G126 2.5 MW et Général Electric GE120 2.5 MW) Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires pour les périodes de fin de journée et de nuit et les deux directions de vent (Sud-Ouest / Nord-Est).	Pour les situations non réglementaires, un plan de bridage et d'arrêt des éoliennes sera mis en place permettant de ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire acceptable.
Milieu naturel	Plusieurs espaces naturels remarquables protégés ou inventoriés se situent dans l'aire d'étude intermédiaire (rayon de 10 km) mais aucun ne recoupe l'aire d'étude immédiate du projet. Aucune zone humide ne se situe dans l'aire d'étude immédiate, la plus proche (ru des fossés) se situe à environ 300 m à l'Est. Les enjeux ont été qualifiés de modérés pour la flore (stations	<u>Mesures d'évitement</u> : l'implantation retenue est située en dehors de la vallée de la Saône et accessoirement de celle du Salon. Les vallées sont connues pour être a priori des axes privilégiés de migration des oiseaux et des chiroptères. L'éolienne la plus proche (E3) est située à environ 1,4 km de la rive Ouest de la Saône (environ 2 km de la vallée du Salon pour E1). Ces distances sont largement suffisantes pour garantir un espace permettant la libre circulation des oiseaux et des chiroptères empruntant ces deux vallées

<p>d'espèces végétales patrimoniales, ourlets mésohygrophiles, boisements de type hêtraie-chênaie-charmaie).</p> <p>Pour les chauves-souris, les enjeux modérés concernent les boisements matures non exotiques qui présentent les niveaux d'activité les plus importants et offrent des gîtes arboricoles diversifiés. Ces boisements sont également à l'origine d'enjeux modérés pour les autres mammifères.</p> <p><u>Impact du défrichement et du déboisement :</u></p> <p>11 des 15 éoliennes du parc éolien Entre Saône et Salon se situent en zone boisée et nécessitent le défrichement (au sens du code forestier) d'environ 3.5 ha de boisements appartenant aux communes et gérés par l'ONF. Le défrichement entraînera la destruction de 35508 m² de Hêtraie-Chênaie acidophile.</p> <p>L'impact sur cet habitat jugé commun à l'échelle de la région est négligeable. Le projet n'engendre pas l'isolement d'habitats. Les habitats impactés couvrent en majorité de vastes surfaces sur l'aire d'étude. Aucune espèce protégée au niveau régional ou national n'a été inventoriée sur l'aire d'étude.</p> <p>Les pertes d'habitat sur la faune sont jugées faibles à nulles</p> <p>Le projet n'est pas situé sur un site Natura 2000. L'éloignement de la zone d'étude vis-à-vis des différents sites Natura 2000 exclut la présence d'effets négatifs sur l'état de conservation des habitats et de la flore pour lesquels les différents sites ont été désignés. Le projet n'a donc aucune incidence positive ou négative sur l'état de conservation des habitats ayant motivé la désignation des sites au réseau Natura 2000.</p> <p>En ce qui concerne la faune, le projet n'a donc pas d'incidence notable sur les populations</p>	<p>comme axe de déplacement. 4 éoliennes (E3, E6, E9, E15) sont implantées en grande culture afin de limiter la consommation d'espace forestier, En outre, il réduit mécaniquement l'impact du projet sur les populations avifaunistiques et de chiroptères fréquentant les boisements de la zone d'étude. Aucune éolienne ne sera installée au sein de la coupe forestière ayant hébergé la tentative de nidification du couple de Busard Saint-Martin. Aucune éolienne n'est implantée à moins de 70 m (mâts et pâles) des lisières et corridors éventuels (haies...). L'espace de 50 m est considéré comme l'emprise la plus sensible à l'implantation éolienne, considérant que les espèces caractéristiques des lisières sont particulièrement sensibles au risque de collision (Pipistrelles sp., Sérotine...). L'implantation des éoliennes a été réalisée en tenant compte des contraintes avifaunistiques mises en évidence. Une implantation n'affectant aucun des axes de déplacements a été recherchée et mise en œuvre. Aucun des axes de déplacement n'est coupé par une ligne d'éolienne.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u> l'écartement entre les machines parallèles à l'axe de migration secondaire est d'environ 700 m (entre E11/E12 ; E7/E8 et E5/E3). Cet écartement est à même de permettre à l'oiseau d'anticiper la manœuvre d'évitement permettant le franchissement du parc. Il est également favorable aux passereaux qui pourront traverser le parc sans embuches. Avant toute coupe d'arbre, Il sera vérifié par un écologue, que les arbres à gîtes identifiés ne sont pas occupés par des chiroptères (utilisation d'une caméra thermique). Les travaux de coupe et de dessouchage seront effectués durant la période comprise entre début octobre et fin novembre afin d'éviter la destruction d'individus en hibernation ou des colonies de mises bas. En octobre, les jeunes chiroptères sont émancipés et aucune espèce n'a encore entamé sa phase d'hibernation. Ainsi la totalité des individus seront à même de quitter le gîte lors du dérangement engendré par l'abattage des arbres. Pour ce qui est de l'avifaune, la reproduction est terminée et les jeunes se sont envolés. Il en est de même pour la petite faune peu mobile qui n'aura pas encore entamé la phase d'hibernation, entre le 1er août et le 1er mars ce qui permet de supprimer les risques de mortalité pour l'avifaune nicheuse au sol. Le</p>
--	--

	<p>aviennes des sites Natura 2000 proches. Le projet n'a pas non plus d'incidence notable sur l'état de conservation des populations de chiroptères des sites Natura 2000 proches.</p>	<p>balisage du chantier permettra de s'assurer que la zone d'intervention des engins est bien limitée aux secteurs prévus et qu'aucun impact supplémentaire du projet ne sera à déplorer.</p> <p>La pose de gîtes à chiroptères permet de palier la disparition de 21 arbres à cavités favorables à cette espèce. Des nichoirs spécifiques seront installés avant la coupe des arbres. Ces nichoirs seront installés de manière à créer des corridors de déplacements évitant les éoliennes d'au minimum 500 m. 21 nichoirs à oiseaux seront également installés. 4 îlots de sénescence couvrant une surface de 16,2 ha ont été délimités en partenariat avec l'ONF et les communes. Aucune intervention humaine ne sera réalisée dans ces îlots afin que la végétation puisse se développer de manière spontanée jusqu'à l'effondrement complet des arbres. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissants se trouvent favorisées par cette mesure. L'avifaune nicheuse et en particulier les picidés (dont le Pic mar), les chiroptères, mammifères, reptiles, amphibiens sont les espèces présentes sur la zone d'étude qui trouveront un intérêt à cette mesure.</p> <p>Un bridage des éoliennes par faible vent sera effectué sur les machines situées dans les bois (donc à l'exclusion d'E3, E6, E9 et E15). Ce bridage sera paramétré pour être efficace lorsque les valeurs suivantes sont réunies : 1) période d'activité des chiroptères : du 15 avril au 15 mai (transit printanier) et du 15 août au 15 septembre (transit automnal) ; 2) pendant l'ensemble de la nuit, considérant que les espèces sensibles ont été contactées sur l'ensemble des nuits ; 3) absence ou faible vent : en deçà de 6 m/s.</p> <p>Cette mesure est efficace pour limiter les risques de collision aux différentes périodes critiques du cycle biologique des chiroptères. Aucun éclairage permanent ne sera mis en place au droit des installations afin d'éviter les collisions avec l'avifaune et les chiroptères.</p> <p><u>Mesures de compensation - accompagnement :</u> L'article L341-3 du code forestier dit : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Cette autorisation est obligatoirement assortie d'une obligation de compensation. La compensation peut être effectuée de deux manières par un versement au Fonds stratégique pour la Forêt et le Bois ou par le financement de travaux sylvicoles dans</p>
--	--	---

		<p>une forêt (privée ou publique). Cette seconde option a été privilégiée puisque le pétitionnaire s'engage à régénérer des parcelles de frênes sur environ 8.5 ha sur les communes de Montureux-et-Prantigny et Rigny. En complément, et afin de favoriser la gestion forestière, le pétitionnaire propose de renforcer une desserte forestière sur 500 mètres dans le bois de la Marquise au niveau des parcelles 20 et 22.</p> <p><u>Mesures d'accompagnement</u> : la commission d'enquête rappelle que ces mesures sont rendues obligatoires par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 déjà cité précédemment : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. » Le pétitionnaire propose ainsi un protocole de suivi de l'activité chiroptérologique, de l'avifaune migratrice ainsi qu'un suivi de la mortalité post-implantation pour les espèces sensibles présentes sur le secteur (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius et Milan royal).</p>
<p>Paysage</p>	<p>Les unités paysagères du secteur sont les suivantes :</p> <p>Vingeanne, l'Apance et Amance, plateaux calcaires centraux et de la plaine de Gray : ces unités présentent des vues lointaines mais la topographie et les boisements masquent très souvent la vue.</p> <p>Vallée du Salon : vallée située à proximité de la zone de projet. De nombreux bourgs situés en fond de vallée et sur les coteaux peuvent entrer en intervisibilité avec l'aire d'étude immédiate. Cette unité englobe le site de Champlitte dominant la rive droite du Salon et labellisée « Petite Cité Comtoise de Caractère »</p> <p>Plateau calcaire de l'Ouest : cette unité accueille le projet ; elle présente un relief ample, artificialisation marquée et valeur touristique moindre en comparaison d'autres unités paysagères (vallée de la Saône)</p> <p>Basse vallée de la Saône : Cette</p>	<p><u>Mesures d'évitement</u> : tout le câblage nécessaire au raccordement des éoliennes aux postes de transformation et aux postes de livraison sera enterré. Il en sera de même pour le raccordement de la centrale jusqu'au poste source. Cette mesure permet d'éviter un impact paysager supplémentaire lié à la présence de lignes électriques aériennes.</p> <p><u>Mesures de réduction</u> : les postes de transformation seront intégrés au pied du mat de chaque aérogénérateur ce qui permet d'éviter un impact visuel supplémentaire. Les pistes d'accès et de maintenance de la centrale éolienne s'appuient autant que possible sur le réseau existant des chemins d'exploitation agricole et forestière et des routes. C'est le cas notamment pour les 11 éoliennes implantées en forêt, qui se situent en bordure immédiate des chemins d'accès existants. Cela permet de limiter toute emprise supplémentaire liée à la création de chemins sur le terrain forestier. En terrain agricole, seules les éoliennes E3 et E15 nécessitent la création de chemins d'accès, de façon notamment à maintenir une trame d'implantation paysagère cohérente et une inter distance régulière entre les éoliennes. Les pistes d'accès créées respectent les courbes du</p>

	<p>unité paysagère présente une importante reconnaissance sociale, elle constitue un site emblématique et se situe à proximité de l'aire d'étude immédiate. De nombreux bourgs sont implantés de part et d'autre de la rivière et le secteur compte un riche patrimoine historique protégé.</p> <p>76 monuments historiques et sites classés ou inscrits ont été recensés sur l'ensemble des aires d'études (12 dans l'aire d'étude rapprochée, 14 dans l'aire d'étude intermédiaire et 50 dans l'aire d'étude éloignée). Il n'y a ni co-visibilité, ni inter-visibilité possibles avec 57 de ces sites ou monuments. Il existe une possible co-visibilité avec 3 de ces monuments ou sites (enjeu modéré) et une possible co-visibilité avec 1 de ces monuments ou sites (Église Saint-Martin à Achey, enjeu fort).</p>	<p>terrain et les revêtements de sols choisis seront en cohérence avec l'environnement facilitant également l'entretien et l'infiltration des eaux pluviales. Sur les quatre postes de livraison permettant la connexion avec le réseau électrique public, trois d'entre eux sont situés au cœur des paysages agricoles du plateau et un poste de livraison est implanté dans les boisements. L'habillage, la couleur, et les matériaux utilisés pour ces postes seront simples et éviteront tout pastiche local. Les postes de livraison situés au cœur du paysage agricole auront une teinte naturelle (RAL 7003 – gris mousse) pour assurer l'intégration de ces structures annexes dans le paysage. La plantation de petits massifs arbustifs aux abords permettra d'accompagner les vues mettant en scène ces bâtiments dans le paysage. Le poste de livraison dans les bois bénéficiera d'un habillage bois. L'environnement proche des postes de livraison sera en stabilisé gravillonné. Cet espace permettra l'infiltration des eaux pluviales mais également le stationnement d'un véhicule. Ce revêtement permettra d'éviter un développement trop important de plantes adventices tout en facilitant l'entretien des abords. Le désherbage sera réalisé de façon mécanique évitant ainsi l'emploi de produits nocifs pour l'environnement.</p> <p><u>Mesures d'accompagnement</u> : le pétitionnaire propose de mettre en place le long de l'itinéraire de la Véloroute sur les bords de Saône, une table de lecture du paysage. Celle-ci pourrait être implantée à l'Ouest de Montureux-et-Prantigny, sur un secteur où la ripisylve discontinue offre une fenêtre paysagère en direction de silhouette de bourg. La Voie Verte constitue un axe de découverte du territoire intéressant et peut-être un support de communication sur l'évolution du paysage et notamment vis-à-vis du développement éolien. La visibilité de l'éolienne E15 depuis le point de vue pourrait interpeller les utilisateurs de la Voie Verte sur l'implantation d'une centrale éolienne sur le plateau et en arrière-plan de la ripisylve, sans pour autant la donner à voir dans sa totalité.</p> <p>Une enveloppe globale de 250 000,00€ sera dédiée aux mesures de valorisation patrimoniale du territoire (réfection de la grille en fer forgé, y compris le soubassement et les piliers en maçonnerie, visibles depuis la route départementale RD70 du château de</p>
--	--	---

		<p>Montureux-les-Gray, réfection des vitraux de l'église et du dallage de l'ancien lavoir ou la réfection des deux tourelles démolies de la porte médiévale à l'entrée du château de Montot.</p> <p>Aux abords du poste de livraison n°1, situé le long de la RD 290, une aire d'accueil du public sera aménagée et intégrée à l'ambiance forestière et paysagère du site. Cette aire permettra d'accueillir plusieurs véhicules (stabilisé gravillonné) et de guider les promeneurs dans la découverte du parc éolien « Entre Saône et Salon », notamment à travers la mise en place de panneaux d'information.</p>
--	--	--

Conformément à la législation en vigueur et notamment le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, l'étude d'impact a également analysé les effets cumulés du projet de parc éolien avec les autres projets connus à proximité.

Projet	Commune d'implantation et département	Nombre d'éoliennes	Hauteur sommitale des éoliennes	Distance du projet Entre Saône et Salon et l'éolienne la plus proche	Etat
Parc éolien des Ecoulottes	Vars, Auvet-et-la-Chapelotte (70)	7	180 m	Environ 6 km	Autorisé, ni construit, ni en fonctionnement
Parc éolien de la Roche 4 Rivières	Fouvent-St-Andoche, Bourguignon-les-Morey, la Roche-Morey (70)	9	180 m	Environ 13 km	Autorisé, ni construit, ni en fonctionnement
Parc éolien des Trois Provinces	Champlitte (70)	9	180 m	Environ 14 km	Autorisé, ni construit, ni en fonctionnement
Parc éolien de Val de Vingeanne Est	Saint-Seine-sur-Vingeanne, Pouilly-sur-Vingeanne, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne (21)	17	180 m	Environ 9 km	Autorisé, ni construit, ni en fonctionnement
Parc éolien d'Orain	Orain (21)	6	180 m	Environ 13 km	Autorisé, ni construit, ni en fonctionnement
Parc éolien de Val de Vingeanne Ouest	Bourberain, Fontenelle (21)	7	180 m	Environ 20 km	En cours d'instruction (avis de l'AE)
Parc éolien de Percy-le-Grand	Percy-le-Grand (70)	10	206.86 m	Environ 17 km	En cours d'instruction (avis de l'AE)
Parc éolien de Saint-Maurice-sur-Vingeanne	Saint-Maurice-sur-Vingeanne (21)	9	182 m	Environ 17 km	En cours d'instruction (avis de l'AE)
Parc éolien d'Argillières	Argillières (70)	6	180 m	Environ 14 km	En cours d'instruction (avis de l'AE)
Parc éolien de Velleuxon (v2)	Velleuxon-Queutrey-et-Vaudrey (70)	9	180 m	Environ 11 km	En cours d'instruction (avis de l'AE)

Projets éoliens connus dans un rayon de 20 Km, tableau issu de l'étude d'impact

L'étude d'impact produite par le pétitionnaire conclut en l'absence d'effets cumulés avec les projets précédents pour le milieu physique, le bruit et le milieu naturel. Les effets cumulés sur le paysage ont fait l'objet d'une analyse basée sur les covisibilités avec les parcs éoliens listés dans le tableau précédent.

La carte produite par le pétitionnaire et présentant les impacts cumulés en termes de hauteur met en évidence qu'une grande partie des zones du territoire nouvellement impactées par la centrale éolienne se situent majoritairement dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet.

Pour l'avifaune migratrice, la distance inter-parc est suffisante pour ne pas générer d'impacts cumulés.

Concernant les chiroptères, l'analyse bibliographique des documents disponibles référence la présence de Petit Rhinolophe, de Murin à oreilles échancrées, de Grand Murin et de Sérotine commune reproducteur dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude. Considérant les capacités de déplacement de ces espèces entre colonie de reproduction et territoire de chasse, ainsi que leur sensibilité à l'implantation éolienne, toutes sont concernées à l'exclusion du Petit Rhinolophe (rayon d'action moyen de 600 m autour des colonies). Les niveaux d'activités et l'écologie des espèces concernées montrent que seule la Sérotine commune sera sujette aux effets cumulés. Au plus près, la première éolienne est située à 2,7 km d'Oyrières, commune de reproduction de l'espèce. Considérant que le rayon d'action moyen des colonies est de 3 km, les risques d'impacts cumulés entre le projet et celui situé à Vars (environ 3 km à l'Ouest d'Oyrières) apparaissent faibles (niveau d'activité faible sur la zone d'étude).

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique

Une concertation préalable a été menée avant l'enquête publique par le pétitionnaire. Cette concertation préalable n'a toutefois pas été menée conformément aux articles L 121-1-A et suivants du code de l'environnement et à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016. En effet, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) n'a pas été saisie et aucun garant de la concertation n'a été désigné. La commission note que le dossier soumis à enquête publique n'est pas soumis à la concertation définie aux articles L 121-1-A et suivants du code de l'environnement. Le pétitionnaire a néanmoins mené une concertation préalable avec les élus locaux et les habitants du secteur qui est décrite dans le dossier d'étude d'impact.

Cette concertation a débuté en mars 2015 par la réalisation d'une étude de faisabilité et le lancement du projet. La société QUADRAN Énergies Libres a été assistée du cabinet ACT'ER SYNERGIE, dont l'approche consiste à favoriser un ancrage territorial fort aux projets d'énergies renouvelables en donnant aux collectivités les outils pour contribuer aux prises de décisions. Avant d'engager cette étude de faisabilité, les sociétés ont pris soin de solliciter l'accord des élus, après leur avoir donné une information précise des tenants et aboutissants d'un tel projet. Fin 2015, alors que les premiers éléments semblaient démontrer la faisabilité technique du projet, la société QUADRAN a sollicité des prises de délibérations des 4 communes pour lancer la phase d'étude et de développement. A l'occasion de ces délibérations, les quatre conseils municipaux ont délibéré à l'unanimité en faveur du projet.

Les principales actions de concertations ont été les suivantes :

Concertation menée avec les élus locaux :

Un Comité de Pilotage (COPIL), composé de représentants de chacune des 4 communes et de quelques autres acteurs volontaires (habitants, Syndicat de gestion forestière, ONF...) a été créé. Tout au long du projet, les élus ont été associés aux prises de décision, notamment par l'intermédiaire de ce COPIL.

Diverses réunions ont ainsi eu lieu notamment les 15/10/2015, 18/02/2016, 07/06/2016, 29/09/2016, 02/02/2017, 26/06/2017, 05/12/2017.

Ce COPIL a également visité :

- le 21 novembre 2015 les éoliennes en exploitation, et certaines en construction, sur le massif forestier du Lomont (à Vellerot-les-Belvoir et Crosey dans le Doubs) ;
- le 07 novembre 2016 l'entreprise FRANCEOLE, usine de production de mats d'éolienne installée à Longvic (21).

Concertation menée avec la population :

- deux réunions publiques ont été tenues à Montot et Montureux-et-Prantigny les 1^{er} et 02 avril 2016 (une quarantaine de personnes présentes) ;
- une lettre d'information a été diffusée début mai 2017. Des plaquettes d'information ont été diffusées à tous les habitants des communes concernées par l'implantation des machines et des communes limitrophes et également envoyées aux maires de toutes les communes du rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- des permanences ont été tenues dans les 4 communes concernées par l'implantation des éoliennes les 12 et 13 mai 2017. Une exposition servait de support aux échanges avec les partenaires du projet. Les participants ont également eu l'occasion de visualiser le projet à l'aide des photomontages (projection sur téléviseur grand écran de l'ensemble des simulations des éoliennes depuis des points de vues correspondant au cadre de vie des habitants). Ces informations ont été communiquées à l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 6 km autour du projet, soit un total de 24 communes autour de la zone d'implantation.

La commission d'enquête note que le projet a fait l'objet d'une large concertation auprès des habitants des communes concernées par l'implantation des éoliennes mais également au-delà c'est-à-dire auprès des habitants des communes concernées par le rayon d'affichage légal.

2.2. Décision de mise à l'enquête

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 et le décret n°2017-81 du 6 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiées ;

Vu les demandes déposées le 4 novembre 2017 et complétées le 14 juin 2018 et le 22 janvier 2019 par les SARL CE Montot-Denèvre, CE Sainte-Appolline et CE Montureux, dont le siège social est situé Technoparc de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34 536 BEZIERS, représentées par M. Charles LHERMITTE, directeur de la direction Nord-Est Quadran, pour la construction et l'exploitation de 3 centrales éoliennes composées respectivement de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Montot et Denèvre, de 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire communal de Vereux et de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire communal de Montureux-et-Prantigny ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale formulée le 20 juillet 2018 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 12 février 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté déclarant que les dossiers peuvent faire l'objet d'une enquête publique ;

Vu la décision du 06 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant une commission d'enquête ;

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a, par arrêté n° 70-2019-03-20-001 du 20 mars 2019, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes d'autorisation environnementale relatives au parc éolien dénommé « Entre Saône et Salon ». Ce parc éolien regroupe les demandes d'autorisations environnementales des SARL CE Montot – Denèvre, Sainte-Appolline et Montureux. Un arrêté préfectoral modificatif a été pris le 24 avril 2019 afin d'ajouter deux communes dans le rayon d'affichage des 6 Km.

L'enquête publique a été prescrite du 27 mai au 29 juin 2019 inclus dans les communes de Montot, Denèvre, Vereux et Montureux et Prantigny qui sont les communes d'implantation des projets. Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de la commune de Vereux.

2.3. Organisation et déroulement de l'enquête

La décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 06 mars 2019 a désigné une commission d'enquête composée de 3 membres pour ce projet de parc éolien. Il s'agit de M. Éric KELLER, président de la commission d'enquête, Mme Élisabeth BIDAUT et Mme Christine BIDOYEN - WENGER.

Le président de la commission d'enquête a contacté l'autorité organisatrice de l'enquête publique (la Préfecture de Haute-Saône représentée par Mme Dominique CHARTON, chargée de la présente enquête publique) afin de définir les dates d'enquête publique et les dates de permanences.

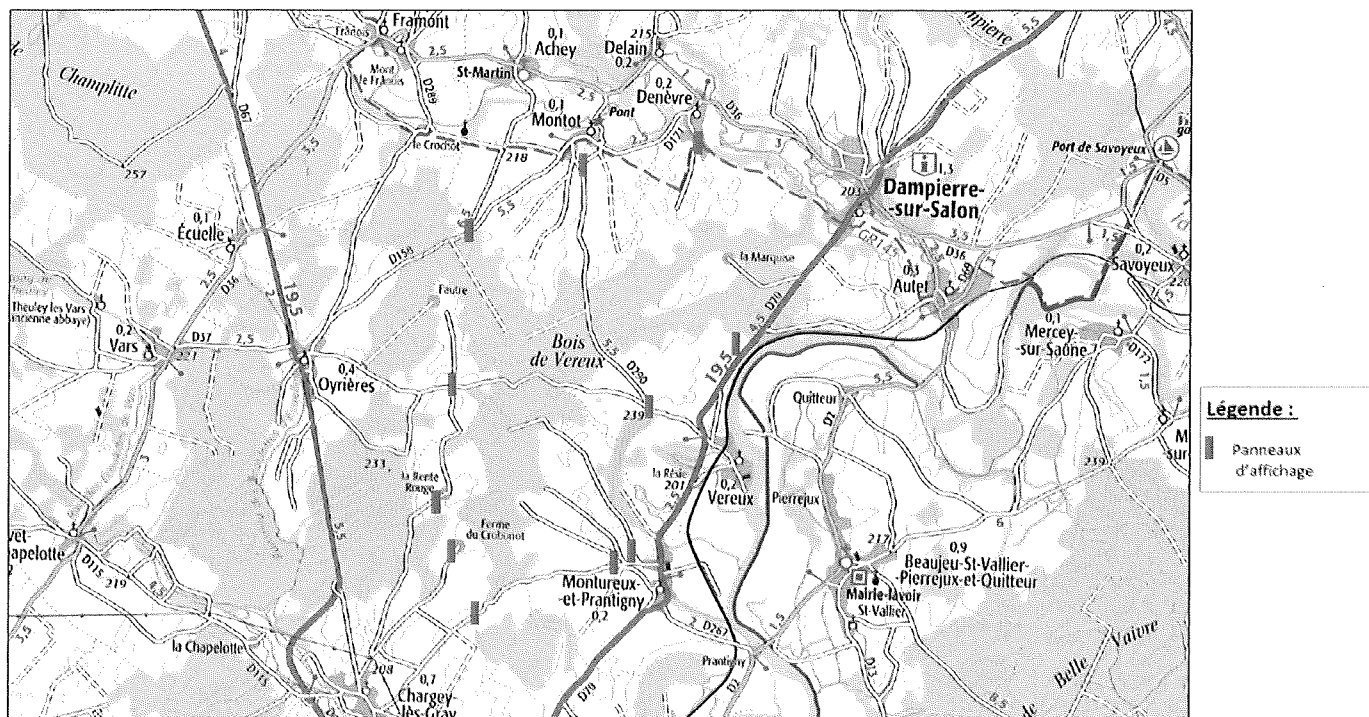
Afin de faciliter la participation du public, la commission d'enquête a effectué des permanences dans chaque commune concernée de 3 heures par semaine et a pris soin de retenir deux samedis matin. Ces permanences ont de plus été réparties sur une large plage horaire. La commune de Vereux accueillant le plus d'éoliennes a été choisie comme siège de l'enquête publique. Cette commune a bénéficié de deux permanences (ouverture et clôture de l'enquête publique).

Le président de la commission d'enquête a également paraphé les registres d'enquête publique.

La commission d'enquête a demandé au pétitionnaire de mettre en place des affichages sur site répondant à l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Les affiches sur site étaient implantées conformément au plan ci-dessous.

Position des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique



Après l'étude du dossier, la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire représenté par M. Nicolas GUBRY, directeur agence Grand-Est de QUADRAN, M. Sylvain MAES, directeur agence Bourgogne Franche-Comté de QUADRAN et M. Nicolas DEMOLY, consultant ACT'ER Synergie, assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette rencontre a eu lieu en mairie de Vereux le 22 mai 2019. Au cours de cette réunion, des précisions ont été données à la commission d'enquête sur le projet soumis à enquête publique (genèse du projet, caractéristiques du site, financement et exploitation,...). À l'issue de la réunion, la commission d'enquête, accompagnée des représentants du pétitionnaire, a visité le secteur d'implantation des éoliennes et a vérifié la position des affichages réglementaires sur site conformément au plan précédent. La commission d'enquête a également pu constater que l'affichage règlementaire sur les panneaux municipaux des communes d'implantation des éoliennes (Montot, Denèvre, Vereux et Montureux-et-Prantigny) était présent.

Au cours de la visite du site, la commission d'enquête s'est rendue dans les communes voisines afin d'appréhender les perceptions visuelles des futures éoliennes. Les photographies ci-après prises le 22 mai 2019, présentent les vues des sites d'implantation de certaines éoliennes et permettent de mieux rendre compte des visions proches et de l'ambiance générale du site.



*Vue sur le site d'implantation des futures éoliennes E1 et E2 depuis le plateau agricole au sud de
Denèvre*



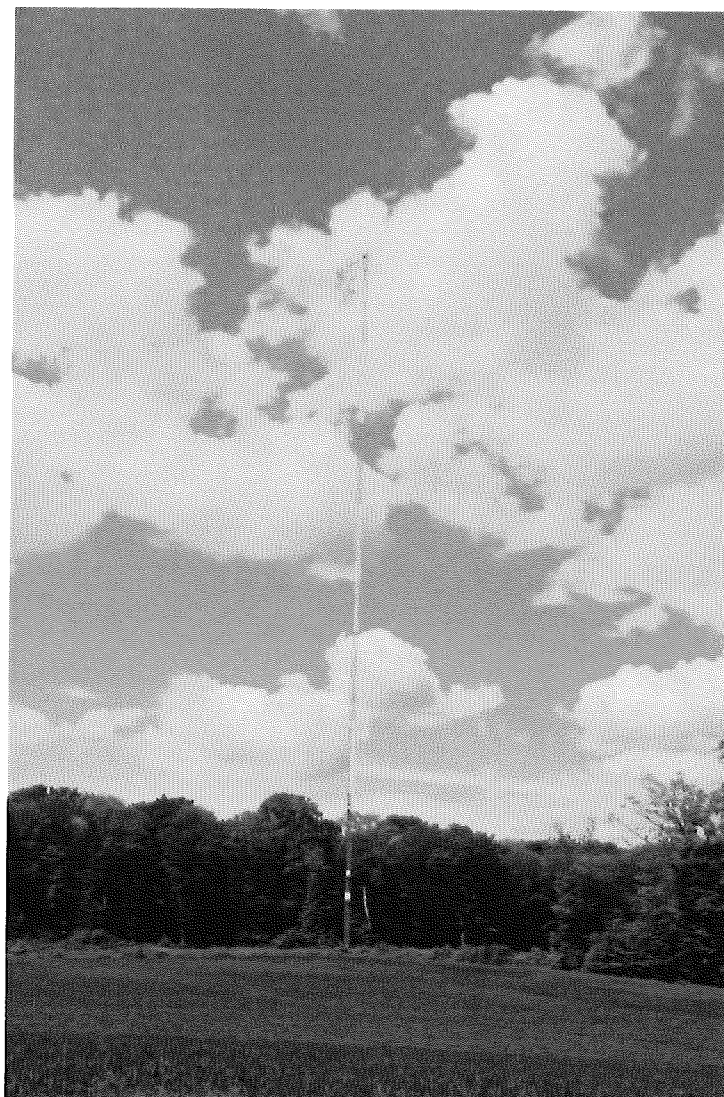
Vue sur le bois de Vereux (E4 et E7) depuis la RD 290 au sud de Montot



Vue sur l'accès à la future éolienne E7 dans le bois de Vereux depuis la RD 290



Emplacement du poste de livraison 1 (PDL1) depuis la RD290



Le mât de mesures vue depuis la RD 290 culmine à 100 m alors que les éoliennes culmineront à 192 m en bout de pâles



*Vue sur le site d'implantation de la future éolienne E15 depuis le chemin desservant le bois
(cette machine sera implantée en zone agricole)*



*Vue sur le site d'implantation de la future éolienne E15 depuis le chemin desservant le bois
(cette machine sera implantée en zone agricole)*

À l'issue de la visite du site, la commission d'enquête a rédigé la présente présentation du contexte géographique de l'espace de projet.

L'espace de projet du Parc éolien « Entre Saône et Salon », se déploie au sud-ouest et à ouest du bourg de Dampierre-sur-Salon. Ce territoire s'inscrit entre la basse vallée de la Saône au sud qui longe le village de Vereux puis le territoire de Montureux-et-Prantigny et la rivière Salon au nord dont les méandres arrosent les communes de Denèvre et Montot. La basse vallée de la Saône, au sud du plateau calcaire de l'ouest, fait pendant au nord du plateau avec la vallée du Salon, qui serpente entre un réseau de collines.

Pour l'ensemble des quatre villages, la morphologie urbaine est du type du village rue.

Le village de Montureux-et-Prantigny s'est implanté en retrait du cours d'eau sur une terrasse dominant le lit majeur de la Saône. Le village de Vereux, plus proche de la rivière, s'est également développé sur un point haut.

La rivière élance ses méandres sur une plaine large de quelques kilomètres. De larges méandres de végétation arbustive, descendent à proximité immédiate de la rivière et tendent à cloisonner le paysage. Au premier plan, les prés de fauche sont établis sur la plaine inondable tandis qu'au-delà, dès les premières terrasses, les cultures apparaissent.

La vallée du Salon à la hauteur de Denèvre et Montot est beaucoup plus encaissée, ses versants sont quant à eux relativement plus boisés, ce qui marque l'horizon depuis le fond de la vallée.

Le plateau homogène est animé par des vallonnements et des bosquets ou des bois sur les parties sommitales qui empêchent la vue de porter loin.

Cette région très rurale est le siège d'une agriculture céréalière intensive qui s'est développée ces dernières décennies aux dépens des prairies. Le réseau routier est discret, l'espace est principalement irrigué par voies communales assurant les liaisons inter-villages. À noter que la RD 70, reliant Dampierre-sur-Salon à Gray, dessert Vereux et Montureux-et-Prantigny. On accède aux villages de Denèvre par la RD 36 puis de Montot par la RD 171.

TABLEAU DE PRÉSENTATION DES COMMUNES

COMMUNE	POPULATION LÉGALE INSEE 01.01.2019	SUPERFICIE COMMUNE	NOM DU MAIRE
DENEVRE	173 habitants	585 ha	M. René LAPLANCHE
MONTOT	138 habitants	1003 ha	M. Bruno DEGRENAND
MONTUREUX ET PRANTIGNY	210 habitants	1219 ha	M. Guy CHEVILLOT
VEREUX	252 habitants	897 ha	Mme Céline DERRE FOISSOTTE

TABLEAU : CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE, PATRIMONIAL ET PROJET ÉOLIEN

COMMUNE	CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE	PROJET ÉOLIEN	PATRIMONE
DENEVRE CE Montot-Denèvre	Village situé à 3 km de Dampierre-sur-Salon, implanté dans un méandre du Salon. Territoire peu accentué allant en s'élevant vers le sud. Une côte assez abrupte vers le Salon. <u>Topographie :</u> Plateau au sud 245m/ rivière Salon 204 m	Éoliennes E1, E2 sur le plateau en forêt communale	Église du 18 ^{ème} siècle se caractérise par un clocher porche et toiture à l'impériale, retable faisant partie du circuit des retables 70.
MONTOT CE Montot-Denèvre	Commune située le long de la RD 171 Relief légèrement ondulé dominant un vallon principal orienté d'est en ouest. <u>Topographie :</u> Montot domine le Salon de 25m Plateau au sud 251m/ rivière Salon 210m	Éoliennes E4, E7, E10, E11 Au sud de la commune, sur le plateau en forêt communale Poste de livraison 1	Ancien village gallo-romain et vestiges de la voie romaine de Seveux à Mirebeau, sans doute une étape de Besançon Langres. Pont sur le Salon de 7 arches de la fin du 17 ^{ème} siècle ou début 18 ^{ème} , château 16 ^{ème} , fontaine, église du 17 ^{ème}
MONTUREUX ET PRANTIGNY CE Montureux	Village implanté sur la première terrasse au-dessus du lit majeur de la Saône, situé au flanc d'une falaise de calcaire jurassique qui borde la vallée étroite de la Saône et limite un plateau compris entre la vallée du Salon au nord et des Écoulottes au sud. <u>Topographie :</u> 245m plateau/196m Saône.	2 Éoliennes Sur le plateau E9, E15 Parcelles privées cultivées 2 Éoliennes E13, E14 en forêt communale Poste livraison 3	Prantigny a été réuni à Montureux en 1823. Le château a été démoli en 1863, il ne reste plus que la tour ronde. À Prantigny, un château a été construit en 1854. L'église de style gothique a été construite entre 1849 et 1852.
VEREUX CE Ste Appolline	Commune proche de la D 70, longée par la voie ferrée et la Saône. Relief s'élevant progressivement vers le nord-est, vallée de la Saône à l'est. <u>Topographie :</u> 250m plateau/196m Saône	3 Éoliennes sur le plateau en forêt communale E5, E8, E12 2 éoliennes en parcelles cultivées E3 et E6 Poste livraison 2	À 100 mètres au nord-ouest de l'église dominant la Saône à l'emplacement d'une maison forte, un château a été construit au cours de la seconde moitié du 18 ^{ème} siècle, jardin du château est inscrit au pré inventaire des jardins. Église du 17 ^{ème} siècle

TABLEAU HABITAT, SOURCE Dossier Communal complet INSEE, 2016

COMMUNE	NB LOGEMENTS	TYPE HABITAT
DENEVRE	70 logements	66 résidences principales 1 résidence secondaire ou occasionnelle 4 logements vacants 66 maisons et 4 appartements 53 propriétaires et 10 locataires
MONTOT	76 logements	57 résidences principales 7 résidences secondaires ou occasionnelles 12 logements vacants 67 maisons et 8 appartements 44 propriétaires et 11 locataires
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	106 logements	85 résidences principales 9 résidences secondaires ou occasionnelles 12 logements vacants 101 maisons et 5 appartements 70 propriétaires et 13 locataires
VEREUX	137 logements	99 résidences principales 15 résidences secondaires ou occasionnelles 23 logements vacants 124 maisons et 10 appartements 73 propriétaires et 24 locataires

L'arrêté n° 70-2019-03-20-001 du 20 mars 2019, de M. le Préfet de Haute-Saône complété par l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-24-001 du 24 avril 2019 (Cf. annexe 1) ont défini les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai 2019 au 29 juin 2019 inclus. Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public dans les mairies des communes de Montot, Denèvre, Vereux et Montureux-et-Prantigny.

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public :

- en mairie de Vereux, lundi 27 mai 2019 de 9 h à 12 h ;
- en mairie de Montureux-et-Prantigny, mercredi 05 juin 2019 de 15 h à 18 h ;
- en mairie de Montot, samedi 15 juin 2019 de 9 h à 12 h ;
- en mairie de Denèvre, vendredi 21 juin 2019 de 9 h à 12 h ;
- en mairie de Vereux, samedi 29 juin 2019 de 9 h à 12 h.

Les communes ont mis à disposition de la commission d'enquête, des salles permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est survenu durant les permanences qui se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête en mairie de Vereux (siège de l'enquête), Montureux-et-Prantigny, Montot et Denèvre aux jours et heures d'ouverture habituels.

L'enquête publique n'a pas été prolongée et aucune réunion d'information et d'échange n'a été demandée ni organisée.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public ont pu :

- être formulées sur les registres d'enquête tenus à disposition du public en mairie de Vereux, Montureux-et-Prantigny, Montot et Denèvre ;

- être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête en mairie de Vereux (21 Grande Rue, 70 180 Vereux) ;

- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne dédié (Cf. chapitre ci-après).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique, les registres d'enquête publique ont été récupérés directement par la commission d'enquête à l'issue de la dernière permanence à Vereux soit le 29 juin 2019.

La commission d'enquête fait le constat que l'accès du public au dossier d'enquête publique s'est fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2019-03-20-001 pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône le 20 mars 2019 et complété par l'arrêté préfectoral n°70-2019-04-24-001 001 pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône le 24 avril 2019.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis au pétitionnaire, (représenté par M. Sylvain MAES, directeur de l'agence Bourgogne-Franche-Comté de la société QUADRAN), le procès-verbal de fin d'enquête publique le 04 juillet 2019.

Ce procès-verbal de synthèse figure en annexe 2.

La commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 19 juillet 2019. Il figure en annexe 3.

2.4. Publicité relative à l'enquête publique

La publication officielle a été réalisée conformément à la législation :

- Publications dans L'Est Républicain et la Presse de Gray le 9 mai 2019. Ces publications ont été réalisées 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique

conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 prescrivant l'enquête publique.

- Un rappel de l'avis d'enquête publique a été effectué le 30 mai 2019 dans L'Est Républicain et la Presse de Gray. Ces publications ont été réalisées dans les 8 premiers jours de l'enquête publique conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 prescrivant l'enquête publique.

Le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire/>) comportait l'absence d'avis de l'autorité environnementale téléchargeable au format PDF.

JUILLET 2018

Projet d'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de l'Écopôle des Grands Moulins sur le territoire des communes de Drambon et Pontallier-sur-Saône (21 / Côte-d'Or)

[20184PBFC46](#) (format pdf - 1022.7 ko - 02/08/2018) / BFC-2018-1660

Avis sur projet du 31 juillet 2018

Projet de parc solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais (71 / Saône-et-Loire)

[20184PBFC45](#) (format pdf - 883.8 ko - 02/08/2018) / BFC-2018-1684

Avis sur projet du 31 juillet 2018

Projet de parc éolien entre Saône et Salon sur les communes de Denèvre, Montot, Montureux-et-Prantigny et Vereux (70)

Information d'absence d'avis (Haute-Saône)

[2018APBFC44](#) (format pdf - 188.6 ko - 25/07/2018) / BFC-2018-1743

Absence d'avis du 20 juillet 2018

Projet de parc éolien Commun'Aïles Sud sur le territoire des communes d'Avoudrey, Longechaux et Grandfontaine-sur-Creuse (25 / Doubs)

[2018APBFC43](#) (format pdf - 1.2 Mo - 18/07/2018) / BFC-2018-1626

Avis sur projet du 17 juillet 2018

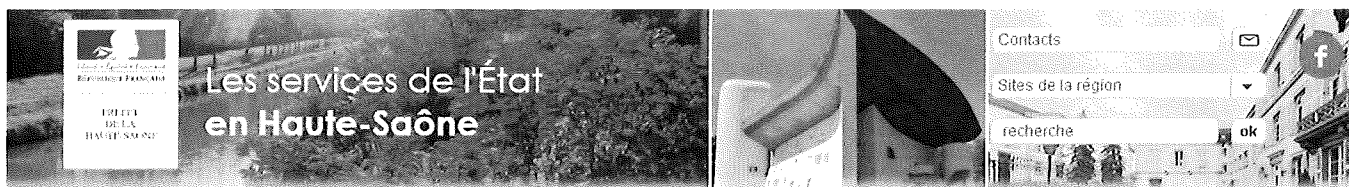
Projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Dijon (21 / Côte-d'Or)

[2018APBFC42](#) (format pdf - 584.4 ko - 18/07/2018) / BFC-2018-1686

Avis sur projet du 17 juillet 2018

Extrait de la page du site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté, disponible sur <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-2018-r401.html>

Le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône (<http://www.haute-saone.gouv.fr/>) comportait également l'avis d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier d'enquête publique téléchargeable au format PDF.



Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Information et consultation du public > Enquêtes publiques > Eoliennes > Avis d'enquête publique unique - Projet de Parc éolien "Entre Saône et Salon"

Eoliennes

Avis d'enquête publique unique - Projet de Parc éolien "Entre Saône et Salon"

Avis d'enquête publique unique - Projet de Parc éolien "Entre Saône et Salon"

Mise à jour le 27/05/2019

Une enquête publique unique sera ouverte du 27 mai au 29 juin 2019 sur les demandes d'autorisation environnementale :

- de la SARL CE Montot-Denèvre pour la construction et l'exploitation de la centrale éolienne Montot-Denèvre composée de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Montot et Denèvre.
- de la SARL CE Sainte-Appoline pour la construction et l'exploitation de la centrale éolienne composée de 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Vereux.
- de la SARL CE Montureux pour la construction et l'exploitation de la centrale éolienne Montureux composée de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Montureux-et-Prantigny.

Ces trois centrales composent le parc éolien "Entre Saône et Salon".

> Avis d'enquête publique - Parc éolien Entre Saône et Salon - format : PDF - 1,46 Mb

> Absence d'observation MRAE - format : PDF - 0,20 Mb

> Réponses pétitionnaire avis MRAE - format : PDF - 0,17 Mb

> CE Montot-Denèvre (partie 1) - format : ZIP - 27,73 Mb

> CE Montot-Denèvre (partie 2) - format : ZIP - 13,72 Mb

> CE Montot-Denèvre (partie 3) - format : ZIP - 21,08 Mb

> CE Montureux (partie 1) - format : ZIP - 27,72 Mb

> CE Montureux (partie 2) - format : ZIP - 12,88 Mb

> CE Montureux (partie 3) - format : ZIP - 19,24 Mb

> CE Sainte Appoline (partie 1) - format : ZIP - 27,37 Mb

> CE Sainte Appoline (partie 2) - format : ZIP - 14,00 Mb

> CE Sainte Appoline (partie 3) - format : ZIP - 21,31 Mb

> CE Sainte Appoline (partie 4) - format : ZIP - 21,31 Mb

[Etude d'impact](#)

[RMT Etude d'impact](#)

[Annexe 9 EI mai](#)

[Annexe 10 EI](#)

[Annexe 11 EI](#)

[Annexe 12 EI](#)

[Photomontages](#)

[Complément étude paysagère et patrimoniale](#)

Extrait de la page du site internet de la Préfecture de Haute-Saône, disponible sur <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eoliennes/Avis-d-enquete-publique-unique-Projet-de-Parc-eolien-Entre-Saone-et-Salon>

Cette page permet également de formuler des observations par voie électronique.

The image shows a screenshot of a web page for submitting public observations. The page header includes the logo of the Haute-Saône Prefecture and the text 'Les services de l'État en Haute-Saône'. A navigation menu on the left lists 'Services de l'État' and 'Politiques publiques'. The main content area is titled 'Nouveau commentaire' and contains several required fields marked with an asterisk: 'Auteur', 'Adresse de messagerie', 'Sujet', and 'Message'. Below these fields is a 'Caractères de sécurité' (CAPTCHA) section with a grid of characters. At the bottom of the form are two buttons: 'Valider' and 'Annuler'. On the right side of the page, there are links for 'Contacts', 'Sites de la région', and 'recherche', along with a search bar and a 'Vous êtes...' section.

Extrait de la page du site internet dédié aux observations du public, disponible sur <http://www.haute-saone.gouv.fr/content/edit/27108/1>

Conformément aux textes officiels en vigueur, le public peut également consulter les observations émises par voie électronique sur le site de la préfecture. Le 27 mai 2019, le président de la commission d'enquête a déposé une observation test sur le site. Cette observation a été mise en ligne quelques heures plus tard.

[Etude d'impact](#)

[RNT Etude d'impact](#)

[Annexe 9 EI mai](#)

[Annexe 10 EI](#)

[Annexe 11 EI](#)

[Annexe 12 EI](#)

[Photomontages](#)

[Complément étude paysagère et patrimonial](#)

[Observations électroniques :](#)

> Essai Président commission d'enquête - format : PDF   - 0,08 Mb

Observation électronique mise en ligne, disponible sur <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eoliennes/Avis-d-enquete-publique-unique-Projet-de-Parc-eolien-Entre-Saone-et-Salon>

La commission d'enquête fait ainsi le constat que le site de la préfecture est totalement opérationnel pour déposer des observations et consulter les observations numériques émises.

Lors de la visite du site effectuée par la commission d'enquête le 22 mai 2019, le président de la commission d'enquête a constaté la présence de l'affichage réglementaire sur les panneaux habituels d'affichage des communes de Vereux, Montureux-et-Prantigny, Montot et Denèvre. L'affichage réglementaire était également en place aussi sur le site conformément à la localisation des points d'affichage (Cf. chapitre 2.3.). L'affichage réglementaire sur le site était visible depuis les voies publiques comme l'attestent les photographies ci-dessous.

installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
R.P. 429 - 70013 VEVOUX CEDEX - TEL. 03.84.77.70.00 / FAX. 03.84.76.49.60

Article 4 : Toute information pourra être demandée auprès de la :

- S.A.R.L. CE Montot-Denèvre / Sainte-Appolline / Montureux
M. Charles LHERMITTE, directeur de la direction Nord-Est Quadran
Technoparc de Mazeran
74 rue Lieutenant de Montcabrier
34536 BEZIERS
- ou du Préfet (bureau de la coordination interministérielle - 03 84 77 71 44).

Désignation et permanences des membres de la commission d'enquête

Article 5 : Sont désignés, par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

Président : M. Eric KELLER, ingénieur conseil

Membres titulaires : Mme Elisabeth BIDAUT, retraitée du secteur privé
Mme Christine WENGER-BIDOYEN, directrice du CAUE 70 en retraite

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le président ou un membre de la commission recevra en personne les observations du public :

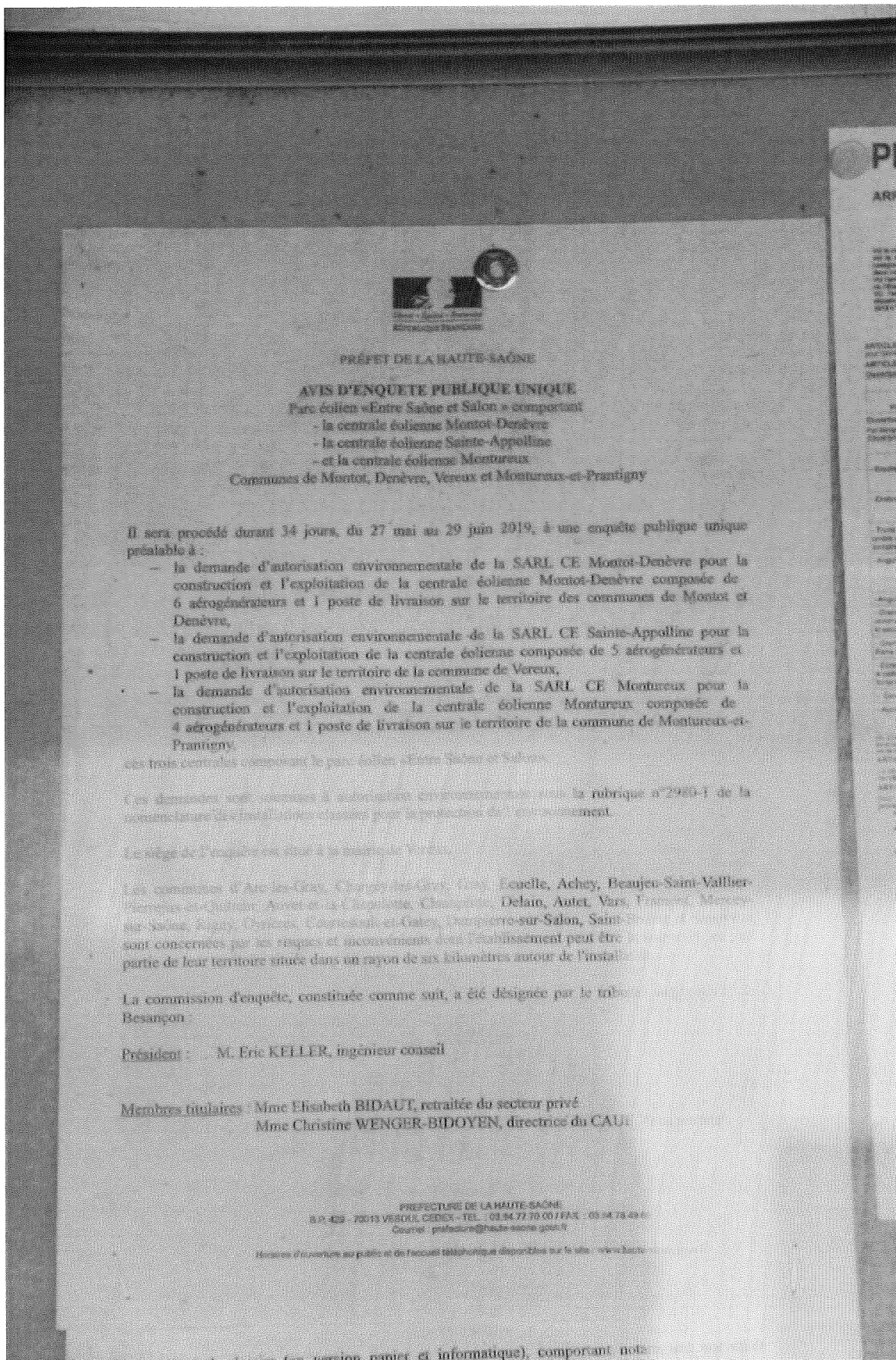
- en mairie de Vereux : le lundi 27 mai 2019 de 9h00 à 12h00
le samedi 29 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Montot : le samedi 15 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Montureux : le mercredi 5 juin 2019 de 15h00 à 18h00
- en mairie de Denèvre : le vendredi 21 juin 2019 de 16h00 à 19h00

Clôture de l'enquête

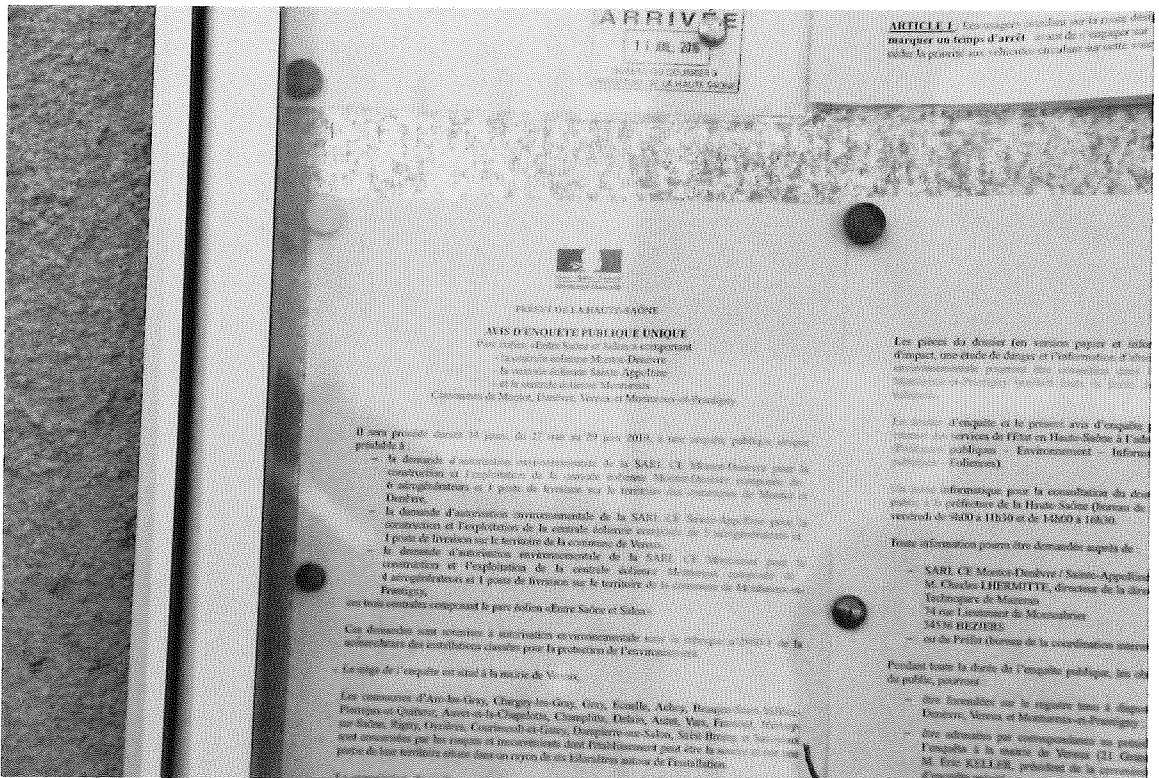
Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le représentant des S.A.R.L. CE Montot-Denèvre, CE Sainte-Appolline et CE Montureux, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à produire un éventuel mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

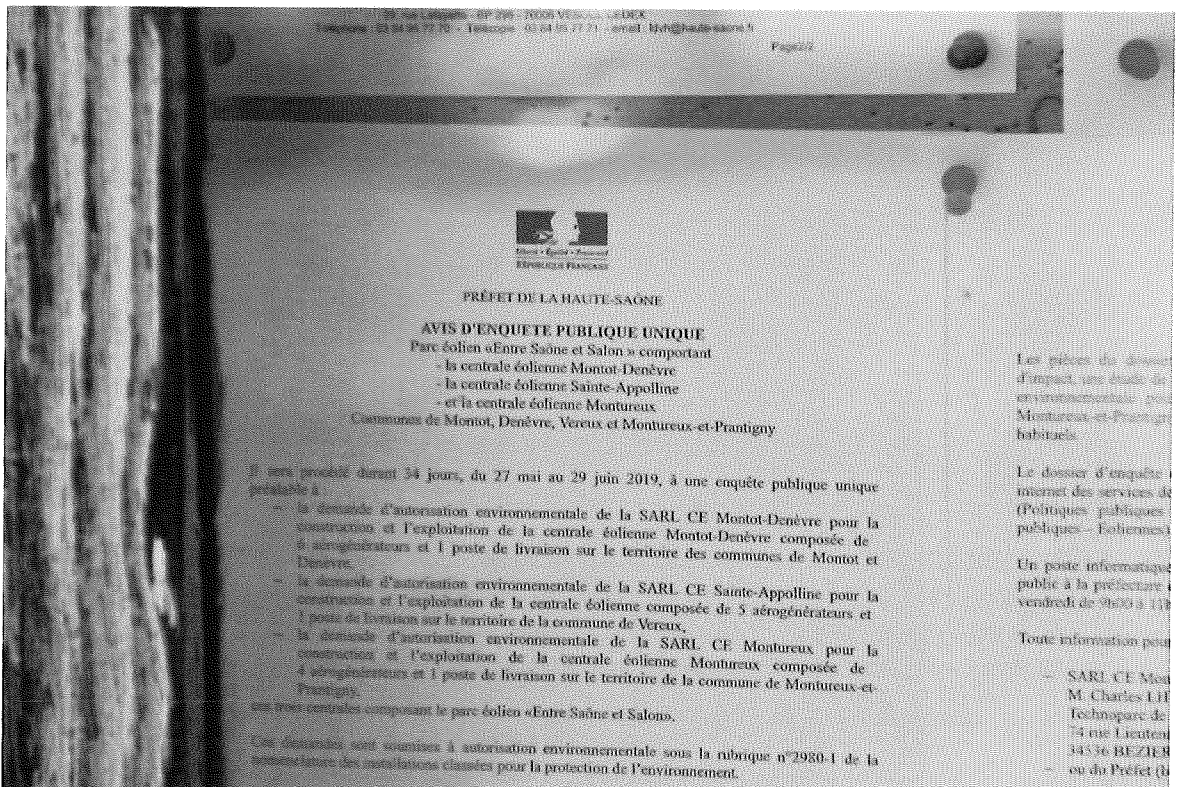
Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur les panneaux municipaux de la commune de Montureux-et-Prantigny (photographie prise le 22.05.2019)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur les panneaux municipaux de la commune de Vereux (photographie prise le 22.05.2019)



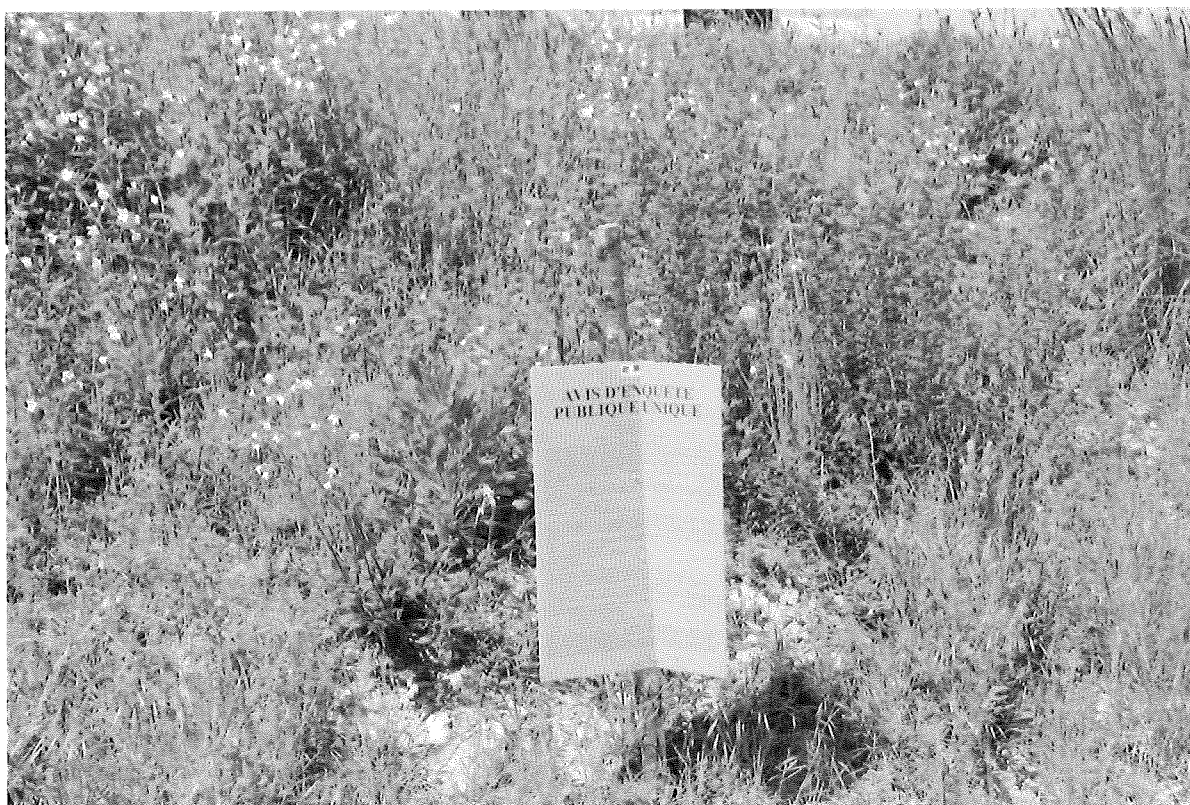
Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur les panneaux municipaux de la commune de Denèvre (photographie prise le 22.05.2019)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur les panneaux municipaux de la commune de Montot (photographie prise le 22.05.2019)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique en bordure de la RD 70 entre Vereux et Dampierre sur Salon (photographie prise le 22.05.2019)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique au sud de Denèvre à l'extrémité de la rue de la Fontaine (photographie prise le 22.05.2019)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique au carrefour du chemin rural avec la RD 290 au sud de Montot (photographie prise le 22.05.2019)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique au carrefour de la RD 290 avec une voie communale à l'ouest de Vereux (photographie prise le 22.05.2019)



*Affichages de l'arrêté d'enquête publique à l'ouest immédiat de Montureux-et-Prantigny
(photographie prise le 22.05.2019)*



Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur la RD 158 entre Montot et Oyrières (photographie prise le 22.05.2019)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique proche du lieu-dit « La Goularde » (photographie prise le 22.05.2019)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique proche du lieu-dit « La Rente Rouge »(photographie prise le 22.05.2019)



Affichage de l'arrêté d'enquête publique au lieu-dit « La Crobonot » (photographie prise le 22.05.2019)



*Affichage de l'arrêté d'enquête publique entre Montureux-et-Prantigny et Chargey-les-Gray
(photographie prise le 22.05.2019)*

- Lors des diverses permanences, la commission d'enquête a vérifié la présence de l'affichage réglementaire sur les panneaux habituels d'affichage des communes de Vereux, Montureux-et-Prantigny, Montot et Denèvre.

2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique

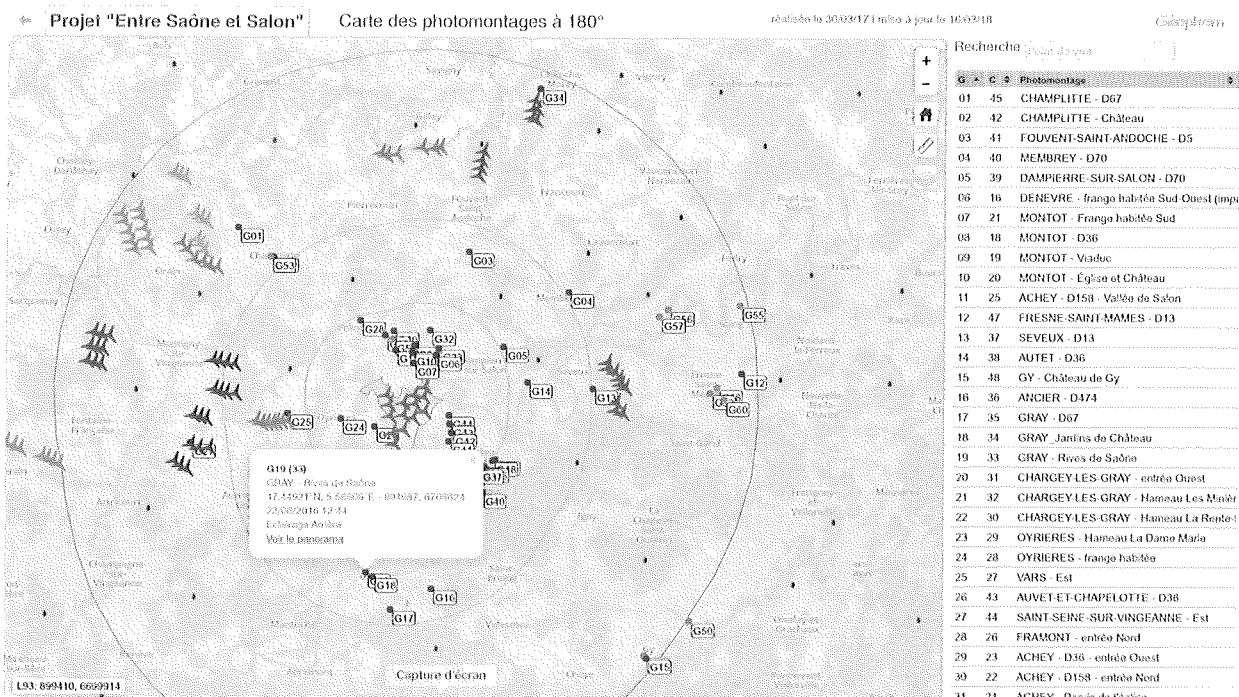
Le dossier d'enquête publique est conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique pour chaque projet (c'est-à-dire CE Montot-Denèvre, CE Saint-Appolline et CE Montureux) comprend ainsi les pièces suivantes (la commission d'enquête note que des dossiers sont communs aux projets) :

- sommaire inversé ;
- description de la demande ;
- résumé non technique de l'étude d'impact ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- annexes à l'étude d'impact :

- 1) glossaire des abréviations
 - 2) réponse des services et administrations consultés
 - 3) lettre d'information distribuée aux habitants des quatre communes d'implantation du projet
 - 4) courrier adressé aux communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet
 - 5) déclaration de non incendie
 - 6) chiffrage de la mesure de régénération de frênes
 - 7) comptes rendus des réunions de pré-cadrage et de cadrage du projet en préfecture
 - 8) délibérations des communes concernées par le projet
 - 9) expertise écologique (dossier relié séparément)
 - 10) expertise acoustique (dossier relié séparément)
 - 11) expertise paysagère (dossier relié séparément)
 - 12) carnet de photomontage (dossier relié séparément)
- résumé non technique de l'étude de dangers ;
 - étude de dangers et ses annexes ;
 - plan de situation au 1/25000 ;
 - plan d'ensemble au 1/2500 ;
 - plans techniques ;
 - plans de localisation des surfaces à défricher et des parcelles impliquées dans le défrichement ;
 - note de présentation non technique ;
 - les compléments demandés par les services de l'État relatifs à la demande d'autorisation environnementale. Le pétitionnaire a ainsi remis à jour l'étude écologique et l'étude paysagère en juin 2018 ;
 - les compléments demandés par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en octobre 2018. Ces compléments ont été apportés par le pétitionnaire en janvier 2019 dans un document complémentaire aux volets paysager et patrimonial de l'étude d'impact et 5 documents annexes ;
 - l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
 - un registre d'enquête publique paraphé par le président de la commission d'enquête ;
 - l'avis d'enquête publique et l'arrêté préfectoral d'enquête publique.

La commission d'enquête estime que les documents d'enquête publique sont facilement lisibles, clairs et bien illustrés. Le sommaire inversé de même que le sommaire de chacune des pièces permet un accès rapide aux documents et aux informations recherchées. La commission note la qualité et le nombre des photomontages qui permettent au public d'appréhender le projet dans les diverses unités paysagères du secteur. La mise en ligne d'une visionneuse de photomontages (dont l'adresse est rappelée dans le dossier d'étude d'impact) contribue à une meilleure connaissance du projet.



Capture d'écran de la visionneuse de diapositives disponible sur le site www.entre-saone-et-salon.geophom.info

La seule lecture du résumé non technique de l'étude d'impact permet au public de bien appréhender le projet, ses enjeux et les mesures compensatoires proposées dans son ensemble.

2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure

Aucun empêchement n'étant survenu en cours d'enquête, les permanences ont été tenues aux jours et heures fixés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

La commission d'enquête constate que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident notable. L'ambiance a été correcte au cours des 5 permanences.

Les communes ont mis à disposition de la commission d'enquête une salle indépendante qui a permis de recevoir le public dans d'excellentes conditions.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

3.1. Synthèse et classification thématique des observations recueillies

La présente enquête publique concernant 3 centrales éoliennes distinctes, la commission d'enquête a tenté de mettre en évidence les éoliennes concernées par les observations. Lorsque l'observation ne mentionne pas explicitement la centrale concernée, le terme « non précisé » est ajouté aux tableaux ci-dessous. La commission considère que l'avis exprimé s'applique alors à l'ensemble des 3 projets.

Les observations ont été classées et numérotées en fonction des thèmes ci-dessous :

- Avis favorable au projet ;
- Avis défavorable au projet ;
 - Dont avis défavorable en raison du paysage et du tourisme ;
 - Dont avis défavorable en raison de l'écologie (faune et flore) ;
 - Dont avis défavorable en raison des nuisances et de la santé (bruits, infrasons, risques pour les eaux superficielles ou souterraines,...) ;
 - Dont avis défavorable en raison de la dévaluation du foncier ;
 - Dont avis défavorable pour d'autres raisons. Dans cette dernière rubrique le public a critiqué le manque de vent dans le secteur, la trop grande concentration d'éoliennes, la non rentabilité économique du projet, l'absence de concertation, la critique du dossier d'enquête publique,...

Les observations ont été numérotées en distinguant celles émises dans les registres disponibles en mairie, celles déposées par courriers (codifiées C) dans les mairies et celles déposées sur le site de la préfecture (codifiées N). Un code par lieux de permanence a également été adopté.

La commission d'enquête note que des observations totalement identiques ont été déposées à plusieurs reprises. Il va de soi que ces observations ne sont comptabilisées qu'une seule fois. Ainsi, l'observation n°10, signée de 11 personnes a été déposée dans le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Vereux, sur le site de la préfecture et envoyé en recommandé au lieu de travail du président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations n°11, 38 et 9. La commission tient à rappeler que la procédure d'enquête publique ne constitue en aucune façon un référendum et que le dépôt d'observations identiques signées par les mêmes personnes est totalement inutile.

L'enquête publique a donné lieu à 41 observations (sans prise en compte des doublons) dont :

- 11 observations déposées dans le registre d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de Vereux ;
- 5 observations déposées dans le registre d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de Denèvre ;

- 10 observations déposées dans le registre d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de Montot ;
- 4 observations déposées dans le registre d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de Montureux-et-Prantigny ;
- 11 observations numériques déposées sur le site dédié de la préfecture de Haute-Saône.

La commission note que les observations numérotées 26 et 29 ne se prononcent pas clairement ni en faveur ni en défaveur du projet soumis à enquête publique. Ces observations listent en effet diverses questions et proposent des modifications de positionnement de certaines éoliennes.

Enfin, les personnes signataires de plusieurs observations différentes apparaissent en grisé dans les tableaux ci-dessous.

Sur les 41 observations comptabilisées, 18 sont favorables au projet (soit 44 % de l'ensemble des observations). Sur les 41 observations émises, 21 sont défavorables au projet soit 51 % des observations émises. Deux observations ne se prononcent pas clairement sur le projet soumis à enquête publique soit 5 %.

Si l'on ne comptabilise que les observations émises par des signataires différents (hors pétitions), le nombre d'observations opposées au projet est de 19 soit 48,7 % alors que le nombre de personnes favorables s'élève à 46 %. La commission d'enquête fait donc le constat que le nombre des avis favorables et défavorables au projet est équilibré.

Parmi les observations se déclarant opposées au projet, le thème du paysage et du tourisme est mis en avant à 12 reprises (36 % par rapport aux 4 thèmes principaux identifiés par la commission d'enquête), celui de l'écologie (perturbation de la faune, destruction de la forêt) à 12 reprises (soit 36 % par rapport aux 4 thèmes principaux identifiés par la commission d'enquête), celui des nuisances sur la santé (bruit, éclairage nocturne, risques pour les eaux souterraines) à 5 reprises (15 %), et la dévaluation du foncier à 4 reprises (12 %).

Les tableaux ci-après recensent les observations de façon nominative et thématique, une observation pouvant comporter plusieurs thèmes. Des observations étant manuscrites, la commission d'enquête a quelquefois eu des difficultés à déchiffrer les noms des réclamants. La commission s'excuse par avance des erreurs commises dans la transcription.

Les observations originales ont été déposées en préfecture de Haute-Saône.

CLASSEMENT THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

émises dans les registres d'enquête publique disponible en mairie de Montot, Denèvre, Vereux et Montureux et Prantigny et le registre d'enquête publique numérique mis en place sur le site de la préfecture de la Haute-Saône

Les personnes s'exprimant à plusieurs reprises apparaissent en grisé dans le tableau.

Les codes suivants sont adoptés pour les lieux de dépôt des observations : V (Vereux), D (Denèvre), M (Montot), Mo (Montigny et Prantigny) et N (registre numérique de la préfecture).

N° de l'observation, type R : registre C : courrier	Lieu de dépôt de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Parc éolien concerné	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes,...)
1 R	V	Florence LHOTEL	Sainte-Appolline		X	X	X	X		Impact sur la chasse
2 R	V	M. BARLOT	Non précisé	X						
3 R	V	M. Michel ROYER	Sainte-Appolline		X		X			Impact sur la chasse
4 R	V	M. Denis ROYER	Non précisé		X		X			Impact sur la forêt
5 R	V	Mme Sylvie GERARD	Non précisé		X	X				Démantèlement des machines
6 R	V	M. Claude HORY	Non précisé		X					Trop de projets éoliens en Haute-Saône
7 C	V	M. Bruno ROUHIER	Non précisé	X						
8 C	V	M. Gilles RINGENBACH	Montureux		X	X	X			Absence d'information du public. Un mail avec le même contenu a été transmis en préfecture. L'observation n'est comptabilisée qu'une seule fois

N° de l'observation, type R : registre C : courrier	Lieu de dépôt de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Parc éolien concerné	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes,...)
9 C	V	M. Charles GUERRET			X	X	X			Manque d'information et diversification des énergies renouvelables
10 C	V	M. et Mme POIRIER M. Jean-François et Mme Chantal CHANUDET M. Mathieu FRUTSCH M. Charles GUERRET M. Guy JANICOT Mme Alice LAMBERT M. Denis PAQUIER Mme Marie Joseph POIRIER M. Jean-Luc PARIS M. Gilles RINGENBACH	Ensemble du projet		X	X	X	X	X	Potentiel éolien médiocre Problèmes de procédure Moins-value immobilière Carence d'information Contrôle de légalité Rentabilité du projet et garanties financières Modalités techniques imprécises Suppression des éoliennes
11 C	V	Association Jurassic	Ensemble du projet	X						
12 R	D	M. Daniel BOUCHARD	Non précisé	X						
13 R	D	M. Yohann HENRY	Non précisé	X						

N° de l'observation, type R : registre C : courrier	Lieu de dépôt de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Parc éolien concerné	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes,...)
14 R	D	M. Didier DIZIN Président SIGF	Non précisé	X						
15 R	D	M. Eric ROUHIER 1 ^{er} adjoint Denèvre	Non précisé	X						
16 R	D	M. Frédéric DINARD	Non précisé	X						
17 R	M	M. René AUBRY	Non précisé	X						
18 R	M	M. Yves GROSSAULLE	Montot Denèvre	X						
19 R	M	M. et Mme Georges PRUNEAU	Montot Denèvre	X						
20 R	M	Mme Christine CHAMPLON	Montot Denèvre	X						
21 R	M	M. Pascal RACLOT	Non précisé	X						
22 R	M	M. Henry MATHEY	Montot Denèvre	X						
23 R	M	Nom illisible	Non précisé	X						

N° de l'observation , type R : registre C : courrier	Lieu de dépôt de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Parc éolien concerné	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes,...)
24 R	M	M. André BROUILLET	Non précisé	X						
25 R	M	M. Brunon DEGRENAND	Montot Denèvre	X						
26 C	M	M. Félix JACQUET-PIERROULET	Montot Denèvre							Précisions quant à l'implantation des parcelles pour limiter les incidences sur la forêt
27 R	MO	M. Gilles RINGENBACH	Montureux		X					Conflit d'intérêt, terrains privés
28 R	MO	M. Patrice LAVOYE	Non précisé		X					Absence de coordination sur les projets
29 R	MO	Mme Alice LAMBERT	Non précisé					X		Déboisement, emploi local, démantèlement
30 C	MO	M. Jean-François CHANUDET	Sainte Apolline		X		X		X	Prise en compte de la valeur des parcelles boisées, risques inondation
31	N	M. Jean-Paul CHAUVELOT	Montot Denèvre	X						
32	N	Mme Ailette ROUGET	Non précisé		X					Moindre performance des éoliennes dans les bois

N° de l'observation, type R : registre C : courrier	Lieu de dépôt de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Parc éolien concerné	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes,...)
33	N	M. Jacques PIELTIN	Non précisé		X					Procédure, qualité étude, absence d'avis MRAE
34	N	Michel de BROISSIA Président ACBFC	Ensemble du projet		X	X	X	X	X	Modifications législatives : distance habitations, seuil bruit Moins-value des propriétés Procédure : expert indépendant Indemnisation riverains, Exclusion forêts Suppression éoliennes Information amont
35	N	Mme Nadine ROMERO	Non précisé		X	X	X			Patrimoine
36	N	M. Renaud ROUGE	Non précisé		X	X				Démantèlement
37	N	M. Bénédicte CHAULAND	Non précisé		X					Question complémentaire liée à l'observation n°10
38	N	M. François CHAMOIN			X	X				M. Chamoin a transmis deux courriels identiques. Seule une observation a été retenue

N° de l'observation, type R : registre C : courrier	Lieu de dépôt de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Parc éolien concerné	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes,...)
39	N	M. Bruno BARLOY	Non précisé		X	X	X			
40	N	M. Gilles RINGENBACH	Non précisé		X	X	X	X	X	Observation quasi identique à la N°8
41	N	Mme Virginie CORSI	Non précisé		X	X	X			

3.2. Réponse du maître d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage en mairie de Vereux le 04 juillet 2019. Étaient présents à cette réunion, la commission d'enquête au complet et le représentant du maître d'ouvrage, M. Sylvain MAES, directeur de l'agence Bourgogne-Franche-Comté de la société QUADRAN.

Lors de cette réunion, la commission d'enquête a remis au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse (Cf. annexe 2).

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu à la commission d'enquête par mail le 18 juillet 2019 et par voie postale le 19 juillet 2019.

Ce mémoire en réponse, que la commission d'enquête juge très détaillé, est joint en annexe 3. Le maître d'ouvrage y répond à chaque observation et fournit également des réponses thématiques sur les impacts (acoustique, forêt, immobilier, démantèlement, mix énergétique, tourisme). Enfin le pétitionnaire fournit une lettre d'engagement également adressée au préfet de la Haute-Saône dans laquelle il s'engage à réaliser de nouvelles simulations acoustiques si un modèle d'éolienne différent de celui étudié dans la demande venait être choisi. Le pétitionnaire s'engage également à réaliser un démantèlement complet des fondations des 15 éoliennes.

3.3. Analyse des observations recueillies, des réponses du maître d'ouvrage et avis de la commission d'enquête

Le paragraphe ci-après est construit selon un plan type. Il comporte d'abord un résumé des observations du public. Ce résumé est forcément réducteur et, pour plus de détails, le lecteur devra se reporter à l'original des observations remis à la Préfecture de Haute-Saône.

Après ce résumé, la commission d'enquête reprend la réponse du maître d'ouvrage. Cette dernière est également résumée. Le texte complet du maître d'ouvrage figure en annexe 3.

Finalement, la commission d'enquête formule des considérations et des avis. Ces *avis et commentaires de la commission d'enquête* ont été écrits en italique pour faciliter leur repérage dans le texte.

- Observation n°1 R de Mme Florence LHOTEL : la signataire se déclare opposée aux éoliennes à Vereux car leur installation nécessite l'abattage d'arbres et donc une diminution de l'affouage. Les éoliennes risquent également de perturber la faune « chassable ». Pourquoi ne pas installer des éoliennes en ville ?

Réponse du maître d'ouvrage : l'exploitation des arbres sur les emprises à défricher sera inscrite, sur proposition de l'ONF, à l'état d'assiette et une partie de ces coupes pourra, si besoin, être attribuée aux affouagistes. À plus long terme, pour les quatre communes concernées, le très faible pourcentage de la forêt concernée par ces défrichements n'est pas de

nature à remettre en cause l'affouage pour les habitants. On constate par ailleurs, sur toutes les communes de la région, une tendance très nette et continue à la baisse du nombre d'affouagistes et des besoins en bois bûches, conséquence d'une meilleure isolation des habitations et de la substitution du bois bûches par les granulés ou la plaquette. La ressource disponible pour les affouagistes va donc progresser dans les années à venir sur les quatre communes comme partout dans la région.

L'installation d'un parc éolien pourra apporter divers bénéfices à la commune :

- Engagement écologique (participation à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique)
- Retombées financières locatives
- Retombées fiscales
- Participation de la commune et des habitants à l'investissement participatif en cours de montage avec le SIED 70, la SEML 21, JuraScic et les 4 communes.
- Mesures d'accompagnement pour mises en valeurs du patrimoine
- Développement d'un tourisme vert

Il a été constaté à plusieurs reprises que les animaux s'habituent très bien aux éoliennes, et qu'il n'est pas rare de voir des sangliers, des chevreuils ou des renards au pied des éoliennes. Si l'on peut constater quelques changements dans leur attitude durant les travaux, une fois installé, il n'y a pas de raison pour que le gibier soit perturbé.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête rappelle que pour le territoire de Vereux, l'installation des 5 éoliennes ainsi que d'un poste de livraison entrainera le défrichement au sens du code forestier d'une surface de 9960 m². D'après le plan de gestion de la forêt communale de l'ONF (disponible sur le site de l'ONF à l'adresse suivante : http://www1.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/++oid++26d6/@@display_planning.html) la superficie de la forêt communale est de 29 ha. Le déboisement entraîne donc une diminution de 3 % en surface de la forêt communale. La commission estime que cette diminution de la forêt communale est négligeable et ce d'autant plus que les élus ont indiqué à la commission d'enquête que les revenus forestiers sont modestes et sans commune mesure avec les revenus qui seront perçus à l'issue de l'implantation des éoliennes.

En ce qui concerne la faune chassable et plus particulièrement le sanglier, la commission rappelle que le sanglier est une espèce opportuniste et qu'il s'adapte à une très grande diversité de sources alimentaires selon leurs disponibilités au fil des saisons. Cette espèce fréquente une grande diversité de milieux, pourvu qu'elle trouve de la nourriture et une végétation suffisamment dense pour se dissimuler. En l'absence de chasse, l'effectif serait annuellement multipliée par un coefficient de de 1,5 à 1,9 caractérisant la forte prolificité de cette espèce. La preuve en sont les prélèvements cynégétiques qui ont été multipliés par 8 en 25 ans. Le réchauffement climatique mais aussi une alimentation disponible toute l'année, conduit à une maturation sexuelle plus avancée pour cette espèce. La commission d'enquête a également contacté le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de Haute-Saône. Selon ses dires, il s'avère que le sanglier est une espèce qui s'adapte particulièrement bien et rapidement aux conditions environnementales. Cette espèce, qui pullule au niveau national, ne semble pas dérangée par les éoliennes.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de

l'environnement impose dans son article 3, une distance minimale de 500 m entre les aérogénérateurs et toute construction à usage d'habitation, tout immeuble habité ou toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. Du fait de cet article, l'implantation des aérogénérateurs en ville est impossible.

- **Observation n° 2 R de M. BARLOT** : cette personne est favorable au dossier soumis à enquête publique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- **Observation n°3 R de M. Michel ROYER** : M. Royer estime que le projet entraînant la coupe de bois rendra la chasse impossible.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis émis par la commission d'enquête pour l'observation n°1R.

- **Observation n° 4 R de M. Denis ROYER** : cette personne s'oppose à l'implantation des éoliennes pour les mêmes raisons évoquées dans l'observation précédente. M. ROYER préconise l'implantation des éoliennes en zone agricole.

Réponse du maître d'ouvrage : s'il est vrai qu'une petite partie de la forêt va être coupée, cela ne veut pas pour autant dire qu'il y aura moins de bois. En effet, lorsqu'un parc est prévu en forêt, une étude de défrichement est réalisée et dans le cadre des mesures compensatoires des plantations d'arbres et/ou de la régénération de parcelles doit être réalisée. D'ailleurs, il sera planté/régénéré au moins 8,5 ha de forêt soit plus du double que la surface défrichée de 3,5 ha.

Le projet éolien « Entre Saône et Salon » aura un effet positif dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique en permettant d'ajouter 5 ha de bois qui séquestreront du carbone contenu dans l'atmosphère.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis émis par la commission d'enquête pour l'observation n°1R. La commission d'enquête rappelle que l'implantation d'éoliennes en milieu agricole consomme bien évidemment des terres agricoles productives. De nombreuses lois relatives à l'urbanisme notamment prônent une réduction de la consommation d'espace (surtout agricole). À titre d'exemple et selon l'Atlas régional de l'occupation des sols du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, entre 2006 et 2012, la Région Bourgogne Franche-Comté a perdu 3142 ha de terres agricoles contre seulement 488 ha de forêts. Ces terres ont été perdues au profit de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols.

- **Observation n°5 R de Mme Sylvie GIRARD** : Mme GIRARD s'oppose au projet du fait de ses impacts paysagers et de la destruction de la forêt. Lors du démantèlement, le projet éolien le socle en béton des éoliennes ne sera pas détruit et il sera impossible de replanter des arbres.

Réponse du maître d'ouvrage : au-delà des exigences de la loi de transition énergétique, la région Bourgogne Franche-Comté s'est fixée comme objectif d'être une région à énergie positive d'ici 2050.

Les éoliennes de grandes tailles ont connu de nombreuses évolutions technologiques qui permettent notamment de valoriser de façon satisfaisante et économiquement viable des gisements de vent comme ceux présents en Haute-Saône. L'évolution la plus marquante est l'augmentation de la longueur des pales qui sont passées de 45 mètres (2012 date de la parution du SRE) à 63 mètres dans le cas du projet éolien « Entre Saône et Salon ».

Il est aujourd'hui possible d'installer des éoliennes dans des secteurs encore moins ventés que la Haute-Saône.

La société Quadran est aujourd'hui l'une des seules sociétés à s'engager sur un démantèlement intégral des fondations, peu importe le type de terrain. Ainsi, même si le parc devait faire l'objet d'un repowering dans le futur, au bout de vingt ans d'exploitation des premières éoliennes, les fondations seront intégralement retirées du sol. Si l'activité s'arrête au bout des 20 ans, les terrains, après démantèlement intégral des fondations, pourront resservir à des fins agricoles et forestières.

De plus, la loi impose la constitution de garanties financières en vue du financement du démantèlement des éoliennes.

Il est possible de se reporter à l'étude d'impacts sur l'environnement page 44 partie 3.6 Démantèlement pour avoir plus de détails sur ce sujet. Le lecteur est invité à se rendre à la réponse thématique pour avoir plus de précisions à ce sujet. Les premiers retours d'expérience sur des démantèlements de parc éolien permettent de confirmer que le montant des garanties financières permet de couvrir les futures dépenses dans le cadre du démantèlement.

Le nombre de jours de neige affiché dans les études vient du site internet météoexpress (AE2.2, EIE, p64). C'est un site qui tient compte des relevés météo depuis plusieurs années, ces chiffres correspondent donc au chiffre classique donné par internet. De plus, il parle ici de jours où il y a des chutes de neige, et non de jours où de la neige est présente dans les jardins, le long des routes, etc.

En effet, l'étude précise que « En moyenne en France, le nombre de jours de gel est d'une cinquantaine par an. Le site d'étude se situe dans une zone enregistrant entre 60 et 80 jours annuels de gel. » Cela démontre bien que le nombre de jours où il y a possibilité d'avoir de la neige en Haute-Saône est supérieur au nombre de jours où il neige réellement/ physiquement.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis émis par la commission d'enquête pour l'observation n° 4R.

En ce qui concerne les impacts paysagers, la commission d'enquête rappelle que compte tenu de la taille des machines, il est bien entendu impossible de les masquer à la vue. Comme pour tous les parcs éoliens, les machines vont marquer le paysage communal en imposant leur échelle. Afin d'optimiser l'insertion paysagère des éoliennes, l'échelle du paysage existant doit être comparable à celle des éoliennes. Ces dernières doivent également s'inscrire dans les grandes lignes de force qui se dégagent du paysage local.

L'espace retenu pour implanter la Centrale éolienne « Entre Saône et Salon », se trouve au sud du plateau calcaire de l'ouest. Les lignes de force majeures du paysage sont en lien avec la structure géomorphologique du territoire avec un axe nord-est / sud-ouest représenté par

la vallée de la Saône, puis un axe perpendiculaire à la Saône, dessiné par ses affluents et en particulier la vallée du Salon. Avec l'affluent du ruisseau des Écoulottes au sud-est de l'aire d'étude, ces charpentes paysagères forment un espace triangulaire au cœur duquel se situe la zone d'implantation du parc éolien. C'est un territoire rural boisé, avec le bois de Vereux, le bois de la Marquise, le bois de Denèvre, le bois des Creux de Mines, le bois du Roi, le bois de la Mangeotte, le bois de la Racine. L'examen de la carte de Cassini du 18ème siècle révèle la présence de sites d'extraction minière (fer) dans ces forêts, de forges et d'une tuilerie à Vereux. Les vallées du Salon et de la Saône sont par ailleurs bordées de ripisylves assez denses. Sur le plateau, la forêt laisse également place à une agriculture céréalière intensive qui s'est développée ces dernières décennies aux dépens des prairies.

Le territoire de projet peu urbanisé compte des hameaux et des fermes isolées, comme La Marquise, maison forestière située dans une clairière du bois de Vereux à l'est et à l'ouest, les fermes du Cronobot, La Rente Rouge, Dame Marie, La Goularde et Fautre. L'origine de ces fermes isolées est ancienne car elles figuraient déjà sur les cartes de l'État-Major 1820-1864.

Le plateau vallonné domine la vallée de la Saône d'une quarantaine de mètres au nord de Montureux et la vallée du Salon de 24 mètres à Montot. Logiquement les communes se sont implantées à l'abri des inondations sur les contreforts des plateaux calcaires. C'est ainsi que les silhouettes de certains villages comme Montot se dessinent à l'horizon et participent à l'identité villageoise de la vallée du Salon. Depuis les bourgs situés au nord de la vallée de Salon en rebord de plateau comme à Delain, certains points de vue sont tournés vers l'aire d'étude immédiate.

La commission rappelle que l'analyse de l'occupation du sol, de l'organisation des composantes patrimoniales et paysagères (monuments historiques, villages, bosquets, charpentes paysagères...), la prise en compte des paysages du quotidien ont permis d'appréhender les ambiances paysagères aux différentes échelles du territoire. Ainsi le projet éolien a respecté les principes généraux d'aménagement suivants :

1) la protection des sites emblématiques du territoire : l'éloignement des éoliennes des sites emblématiques permet de préserver l'intégrité du Site Classé de Gy et des vues depuis son Château et ses abords, du site de Ray-sur-Saône ainsi que des vues lointaines depuis le belvédère remarquable de La Roche-Morey situé au Nord du territoire. Les vues depuis le centre ancien de Gray, et notamment les vues depuis les jardins de Château et depuis la ville de Champlitte ne génèrent pas d'impact majeur ;

2) le respect des contraintes d'implantation liées aux composantes paysagères et aux lignes de forces du paysage : la configuration, approximativement triangulaire, de la zone d'implantation respecte les structures géomorphologiques et paysagères majeures que constituent la vallée de la Saône, la Vallée du Salon et le plateau calcaire sur lequel elle s'implante. Cette configuration a rapidement conduit à tendre vers une organisation des parcs qui respecte les lignes de force du rebord de plateau et des deux vallées.

3) le respect des contraintes liées à l'éloignement de l'habitat, dont notamment la distance de 500 mètres aux zones habitables : il a été convenu en amont de l'élaboration du projet, de retenir une distance supérieure de 1000 m.

La commission note que l'étude comporte de nombreux photomontages réalisés par la société GEOPHOM, sur la base d'une série de points de vue choisis suite à un travail de terrain et

une étude de l'état initial des paysages du territoire. Les points de vue ont également été choisis suite à l'analyse des premiers impacts visuels du projet vis-à-vis du paysage (analyse de la carte des zones d'impact visuel théorique et analyse des coupes de terrain) et les propositions de points de vue complémentaires émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine dans le cadre de la réunion de pré-cadrage du projet.

L'étude paysagère accompagnée des photomontages de grande qualité permettent à la commission d'enquête d'estimer que les impacts visuels depuis la vallée du Salon restent acceptables. En effet, l'intégrité des vues depuis les cœurs de bourgs, ou mettant en scène les silhouettes de bourg, est préservée. Il en est de même des vues depuis les bords de Saône et depuis l'itinéraire touristique de la Voie Verte. En effet, la ripisylve dense située de part et d'autre de la rivière, accompagne l'itinéraire et limite fortement les vues tournées vers les centrales éoliennes. La discontinuité de cette forêt riveraine peut parfois offrir certaines fenêtres paysagères qui mettent alors en scène une ou plusieurs éoliennes à l'horizon. Ces visions restent néanmoins compatibles avec le grand paysage et ne contribuent pas à le dégrader.

La remise en état du site ainsi que le démantèlement des éoliennes et des infrastructures sont aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant.

La remise en état du site est régie par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état des installations classées modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Ce démantèlement consistera également en :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*

La commission note que le maître d'ouvrage s'engage à supprimer la totalité du massif des fondations.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Compte tenu de cette législation des plantations spécifiques pourront être lise en œuvre sur l'emplacement des fondations. Compte tenu de la faible superficie défrichée, la perte de bois est toute relative.

- Observation n°6 R de M. Claude HORY : M. HORY estime que la Haute-Saône accueille trop de projets éoliens.

Réponse du maître d'ouvrage : la cohérence générale est assurée par les services de l'état et le Préfet de Haute-Saône qui peut refuser des projets dont l'impact serait notable sur le paysage, le patrimoine, le milieu humain et l'environnement.

Un projet éolien est soumis à une évaluation très stricte de ses impacts sur l'environnement dont l'impact cumulatif lié aux projets éoliens existants. Dans le cadre des demandes d'autorisation environnementales du projet éolien « Entre Saône et Salon », l'étude d'impact sur l'environnement a tenu compte des impacts cumulatifs du projet vis-à-vis des projets déjà autorisés (Les 3 provinces, Les Ecoulottes, Orain, Percey-le-Grand, La Roche 4 Rivières, Val de Vingeanne Est) et ceux à l'instruction (l'Argillières, Saint Maurice sur Vingeanne, Vellexon, Val de Vingeanne Ouest) dans un périmètre d'étude éloigné de 20 km. Le parc éolien dit du Blessonnier qui est lui à l'instruction a aussi été ajouté à l'analyse des impacts dans le cadre d'un complément paysager.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : l'étude d'impact, conformément à la loi examine les impacts cumulés du projet soumis à enquête publique avec les autres projets connus. On entend par autres projets connus ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact du présent parc éolien :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont ainsi exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact analyse ainsi les effets cumulés du parc éolien entre Saône et Salon avec 10 autres projets éolien ainsi qu'avec le contournement de Gray. Le pétitionnaire, conformément à la demande de la Préfecture de Haute-Saône datant 23 Octobre 2018, a complété son analyse initiale par des notamment 14 photomontages supplémentaires qui intègrent le projet du parc éolien « Blessonnier », déposé à la DREAL en avril 2018 (11 machines d'une hauteur de 250 mètres en bout de pale).

Les conclusions de ces études démontrent que la sensation d'encerclement reste limitée et qu'il subsiste des espaces de respiration

La commission d'enquête a néanmoins conscience du nombre important de projets éoliens envisagés à l'ouest de la Haute-Saône entre Champlitte et Vitrey-sur-Mance. Elle estime qu'il est du ressort des services de l'État qui délivrent les autorisations finales d'étudier la capacité du territoire à accueillir l'ensemble de ces projets.

- Observation n°7 C de M. Bruno ROUHIER : cette personne soutient sans réserve le projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- Observation n°8 C de M. Gilles RINGENBACH : M. RINGENBACH s'oppose au projet et mentionne l'implantation des machines E15 et E9 sur des propriétés privées

appartenant à des élus de Montureux ou à leur famille, le manque d'information relative aux éléments financiers, la baisse des valeurs immobilières, les incidences sanitaires des éoliennes, la dégradation des paysages, les incidences sur le tourisme et le trop grand nombre de projet dans le secteur. M. RINGENBACH estime que la production d'énergie à partir de l'énergie hydraulique est bien plus intéressante.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans les villages ruraux de tailles relativement modérées, il n'est pas rare que des membres du conseil municipal puissent être propriétaires de terrain ou agriculteurs qui les exploitent. Les délibérations prises par le conseil municipal de Montureux-et-Prantigny concernant les parcelles privées retranscrivent que les personnes concernées n'étaient pas présentes au moment du vote afin d'éviter tout conflits d'intérêts (Se reporter à l'Annexe 8 de l'étude d'impact AE2.2 p381). Les obligations règlementaires pour les communes dans le cadre des délibérations de principe pour permettre le lancement des études d'un projet ou pour les délibérations en vue de la signature de promesse de bail sur des parcelles communales appartenant au domaine privé communal ne nécessitent pas de mise en place de procédure d'appel d'offre ou d'appel à manifestation d'intérêt.

Le montant des loyers versés pour la location des terrains pour les propriétaires privés et les communes a été défini lors de signature de la promesse de bail. Le montant de la location est proportionnel à la puissance et à l'emprise de l'éolienne. Pour les quatre communes d'implantation du projet le loyer annuel par éolienne sera compris entre 8 700 € et 10 200 € (ce montant sera à ajuster en fonction des caractéristiques définitive du modèle d'éolienne sélectionnée).

En outre, les communes percevront en plus des loyers liés à la location des terrains communaux, des retombées fiscales annuelles réparties entre l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et la Contribution Foncière des Entreprises.

Depuis la Loi de Finance 2019, les communes d'implantation d'un parc éolien perçoivent directement 20% du montant de l'IFER (7 570€/MW installé). À titre d'exemple pour des éoliennes d'une puissance unitaire de 2,5 MW, la commune de Montureux-et-Prantigny percevra 15 140 € par an au titre de l'IFER pour les 4 éoliennes situées sur son territoire (E9, E13, E14 et E15).

Concernant l'ONF, le contrat de concession signée avec la commune prévoit qu'une partie des loyers (12%) leur soit versé. Cette part du loyer due à l'ONF correspond aux frais de garderie qui s'imposent à toutes les recettes communales issues de leurs forêts. Selon la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, ces frais de garderie s'appliquent « aux produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts.

Concernant les voies de transports, des états des lieux constatés par huissier avec obligation de remise en état seront fait préalablement au démarrage des travaux. Le pétitionnaire s'est engagé en ce sens dans les documents contractuels le liant aux collectivités, gestionnaires de voiries et de mobilier urbain. La société QUADRAN et ses prestataires disposent des garanties d'assurance habituelles sur ce type de projet.

Il ressort que la généralisation d'un impact bénéfique ou négatif de l'implantation de parcs éolien sur l'immobilier ne peut être faite. La valeur immobilière dépend de nombreux critères

objectifs et subjectifs et l'éolien n'influe en rien sur les éléments objectifs de détermination de la valeur d'une habitation. L'implantation d'éoliennes joue de plus uniquement sur des éléments subjectifs, la réaction variera fortement d'une personne à l'autre. Aucune indemnisation ne sera donc mise à disposition, puisque la dépréciation immobilière n'est pas avérée à la suite de l'installation d'un parc éolien.

L'étude d'impacts sur l'environnement du projet éolien « Entre Saône et Salon » a permis de démontrer l'absence d'impact significatif sur le paysage et le patrimoine ainsi que l'absence d'impact sanitaire.

D'autre part, si l'éolien constitue un pilier indispensable dans le cadre tous les scénarios de transition énergétique, il convient effectivement de développer d'autres sources d'énergies renouvelables. Les énergies renouvelables sont complémentaires et elles seront toutes importantes dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la transition énergétique dans laquelle la France s'est engagée. C'est pour cette raison que Quadran depuis près de 20 ans dans le développement du mix énergétique national puisque nous développons, construisons et exploitons des centrales dans les domaines de l'éolien, mais également du solaire photovoltaïque (projets sol, toitures, combrières de parking, flottant), de l'hydroélectricité et du biogaz. À titre d'exemple, la société QUADRAN développe des projets d'hydroélectricité le long de la Saône lorsque cela est possible comme en Saône et Loire à Charnay-lès-Chalon ou à Ormes.

Le coût du grand éolien terrestre en Haute-Saône est plus compétitif que celui de l'hydroélectricité même en tenant compte du facteur de charge. En effet 1 MW d'éolien produira environ 2 GWh à un coût de rachat de l'électricité de l'ordre de 7 centimes d'euros pour un investissement de l'ordre de 1,5 millions d'euros alors que le même MW d'hydroélectricité produira 5 GWh à un coût de rachat de 13 centimes d'euros pour un investissement de l'ordre de 4,5 millions d'euros.

De manière générale les énergies renouvelables ne sont pas à opposer mais plutôt à combiner de manière à proposer un mix énergétique le plus complet possible.

La présence proche de champs d'éoliennes n'est pas nécessairement de nature à engendrer un impact négatif sur le tourisme ni à porter atteinte aux paysages et au patrimoine rural. L'étude d'impact sur l'environnement étudie l'influence du projet sur ces thématiques.

L'insertion paysagère du projet éolien « Entre Saône et Salon » a été faite avec rigueur en analysant finement les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire. Pour cela, 59 photomontages ont été réalisés, les points de vue ayant été choisis en concertation avec les services instructeurs et le paysagiste en charge de l'étude paysagère. Des études d'influence visuelles, couplées à des études spécifiques d'encerclement ont été réalisées conformément aux demandes du SDAP. Toutes les précautions ont été prises pour favoriser l'insertion du parc éolien dans le paysage, y compris depuis la vallée de la Saône. En complément, des mesures compensatoires/accompagnement ont été envisagées en concertation avec le comité de pilotage. Celles-ci sont décrites au chapitre VIII de l'étude d'impacts (p 260 à 287).

Dans le cas du projet éolien « Entre Saône et Salon », le projet pourrait même avoir un effet positif en termes de protection du patrimoine et de développement touristique. Parmi les mesures mises en place, on peut citer la mise en place d'une table de lecture du paysage sur la véloroute, la création d'une aire d'accueil du public et la mise en place de panneaux d'information, la participation à la valorisation du patrimoine historique local : rénovation de la grille en fer forgé du château de Montureux-et-Prantigny, réfection des vitraux de l'église et/ou du dallage de l'ancien lavoir de Montot, etc. En outre, d'une part les retombées financières locatives et fiscales donneront aux communes une nouvelle source de revenu qui

pourra être utilisée pour la rénovation et la protection du patrimoine local. D'autre part, l'activité économique sera dynamisante pour les entreprises et service du secteur touristique (hôtels, gîtes, restaurants, etc...) pendant la durée du chantier et l'exploitation du parc.

Si pour certaines personnes, l'éolien présente avant tout un atout financier, ce qu'il faut vraiment voir derrière les éoliennes c'est un moyen de diminuer nos émissions de gaz à effet de serre, dans le but de contenir le réchauffement climatique. De plus, sur un projet comme celui de Saône et Salon, des permanences publiques, des réunions publiques et un comité de pilotage ont été mis en place pour que chacun puisse donner son avis, et faire part de ses remarques afin d'adapter le projet aux enjeux humains en plus de ceux concernant l'environnement, le paysage et le patrimoine. Le projet s'est construit à chaque étape depuis 2016 avec les acteurs du territoire qui ont largement été associés aux choix d'aménagement.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission rappelle que le projet d'implantation des éoliennes relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire et ne concerne pas la présente enquête publique dès lors que les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées au site et aux populations exposées. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, la commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la société QUADRAN estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause si les impacts et mesures compensatoires proposés sont adaptés aux enjeux environnementaux du site.

La commission n'a pas à se prononcer sur les propriétaires concernés par l'implantation des machines. Elle rappelle toutefois que l'étude d'impact comporte en annexe les délibérations des communes acceptant le projet. La délibération du 15 septembre 2017 de la commune de Montot mentionne explicitement que 3 personnes (concernées par le projet) n'ont pas pris part au vote et sont sortis de la pièce.

En ce qui concerne la dévaluation du foncier et du prix de l'immobilier, la commission d'enquête a contacté une importante agence notariale intervenant sur le secteur des éoliennes du Lomont (premier site éolien créé en Franche-Comté) et de Baume-les-Dames. Il s'avère que cette agence notariale n'a pas constaté de baisse du prix des biens immobiliers occasionnée par la proximité des éoliennes. La commission d'enquête a également consulté une agence notariale à Fayl-Billot (secteur concerné par l'implantation de 17 éoliennes du parc éolien de Vannier-Amance). D'après cette agence notariale, le secteur est caractérisé par un marché immobilier et des prix de ventes faibles. L'offre de biens immobiliers à la vente est nettement supérieure à la demande d'acquisition de biens immobiliers. Dans le cadre d'une déprise du marché immobilier, l'agence notariale estime que la présence d'éoliennes ne « facilite » pas les ventes.

La commission a consulté une étude très complète provenant des États-Unis. Elle a été réalisée en 2013 par le laboratoire de Berkeley avec le soutien du Ministère américain de l'Énergie (U.S. Department of Energy). Cette étude repose sur des données concernant la vente de 50 000 maisons dans 9 états différents. La totalité des 50 000 maisons se trouvent dans un rayon de moins de 16 km (10 miles) autour de 67 parcs éoliens différents. Mille cent quatre-vingt-dix-huit ventes concernent des maisons situées à moins de 1.6 km (1 mile) d'un parc éolien. Les données couvrent parfaitement la période comprise entre l'annonce des projets jusqu'après leurs constructions.

L'étude conclut « qu'aucune indication statistique n'a été trouvée prouvant que la valeur des maisons situées près de parcs éoliens était affectée dans les périodes de pré-construction et de post-construction. »

La commission a également consulté une étude réalisée en 2010 dans le Nord-Pas-De-Calais réalisée en 2010 par l'association Climat Énergie Environnement avec le soutien de la Région Nord-Pas de Calais et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie. Selon cette étude réalisée pour 368 communes situées à moins de 10 km de 5 parcs éoliens, les éoliennes sont bien acceptées par les populations riveraines et ne constituent pas un élément influençant l'achat d'un terrain ou d'un logement.

La commission rappelle que la commune de Montureux-et-Prantigny est marquée par une situation immobilière dégradée. À titre d'exemple et selon l'INSEE, la vacance à Montureux et Prantigny est de 11,3 % de l'ensemble des logements ce qui représente 12 logements en 2016. La vacance augmente depuis 2011 date à laquelle la commune ne comportait 10 logements vacants. Cette faible attractivité du territoire communal en matière de logement se traduit également traduite un faible nombre de de constructions neuves. Ainsi selon la base de données Sitadel 2 sur la période 2009-2018, uniquement 3 logements individuels neufs ont été autorisés. La commission d'enquête estime donc que les éoliennes n'auront aucune incidence majeure sur le prix des biens immobiliers du secteur.

La commission précise que le pétitionnaire est tenu de remettre en état l'ensemble des routes et voies d'accès empruntés par les convois lors du montage des éoliennes. Un état des lieux préalable devra être effectué. Les travaux de remise en état feront bien entendu l'objet d'une garantie.

D'après les Chiffres clés des énergies renouvelables 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, la production primaire d'énergie renouvelable par l'hydraulique est relativement stable depuis 1990 (Cf. graphiques pages suivantes).

Cette stabilité s'explique par le fait que la majeure partie des sites français intéressants sont équipés de moyens de production d'énergie hydraulique. Avec plus de 2 000 installations, la France est, avec la Suède, l'un des principaux producteurs d'énergie hydraulique de l'Union européenne. En 2016, l'hydraulique représente 62 % de la production brute d'électricité renouvelable de la métropole et 47 % de celle des DOM. La production hydraulique dépend fortement du débit des cours d'eau et plus généralement de la pluviométrie : une année relativement sèche, comme 2016, entraîne une production hydraulique moindre, de l'ordre de 61 TWh (dont 60,1 TWh en métropole), tandis qu'une année pluvieuse comme en 2013 est caractérisée par une production plus importante (72 TWh). La commission rappelle également que compte tenu du réchauffement climatique, le débit des cours d'eau français sera moindre. Ainsi une étude réalisée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en 2016, conclut en :

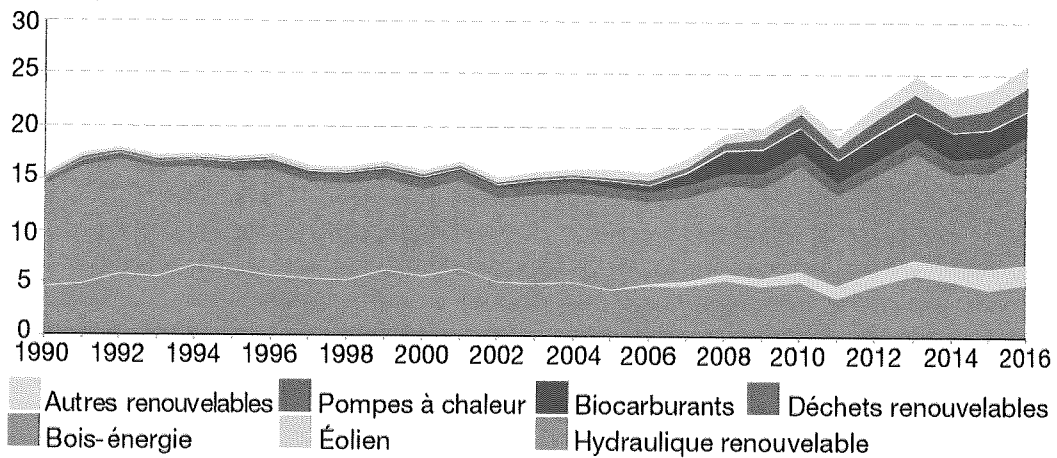
- une diminution significative globale des débits moyens annuels à l'échelle du territoire de -10 à -40 %.*
- une diminution prononcée des débits d'étiages pour une majorité des cours d'eau ;*
- une évolution hétérogène et globalement moins marquée des crues.*

La commission d'enquête estime donc que la filière hydroélectricité ne semble pas être une filière d'avenir en France.

Par contre, la production d'électricité éolienne n'a cessé d'augmenter depuis le milieu des années 2000, date à laquelle la filière a véritablement démarré. En 2016, la production brute s'élève à 21,5 TWh.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION PRIMAIRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES PAR FILIÈRE

En Mtep

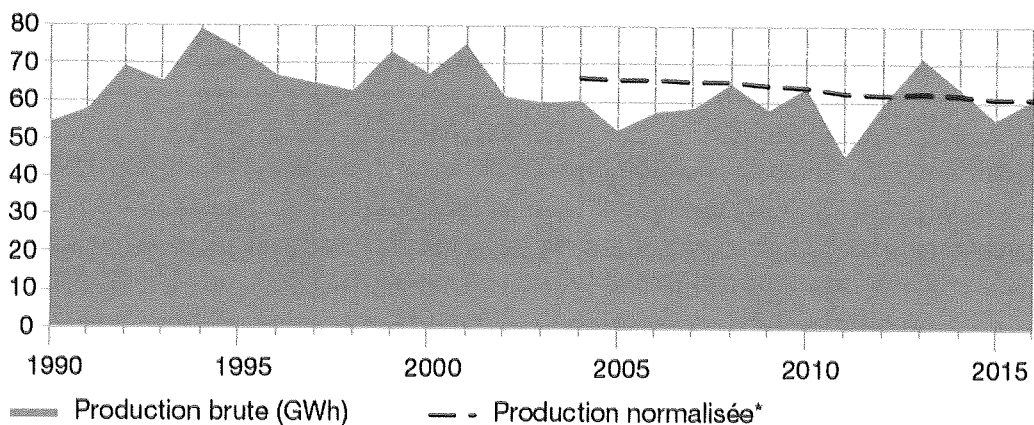


Champ : métropole.

Source : SDES, d'après les sources par filière

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION HYDRAULIQUE BRUTE RENOUVELABLE

En TWh



* Voir Définitions et méthodes.

Champ : métropole et DOM.

Source : SDES, enquête sur la production d'électricité

Selon les statistiques INSEE, le nombre de résidences en 2016 est identique à celui de 2011 pour les 4 communes accueillant des éoliennes.

La commission d'enquête a contacté la Communauté de Communes des 4 Rivières qui a précisé qu'il n'existait aucun gîte répertorié dans les 4 communes d'implantation des éoliennes. Le site de l'office du Tourisme de Dampierre-sur-Salon ne répertorie lui non plus aucun gîte sur ces communes.

La commission d'enquête a également consulté Destination 70 qui est l'organisme de promotion et de commercialisation du tourisme en Haute-Saône. Cet organisme confirme que l'activité touristique est atone sur le territoire de projet immédiat. Montureux et Prantigny disposerait d'un spot de pêche aménagé. La voie cyclable en bord de Saône "Charles le Téméraire" V50 est renommée "L'Échappée Bleue" constitue également un équipement touristique. Le secteur comporte divers autres sentiers de promenade : il s'agit du sentier passant par Denèvre et appelé randonnée entre Saône et Vingeanne, de la boucle cyclable n°12 des plages, du sentier des Ponts de pierre du Salon, de la via Francigena et du chemin de grande Randonnée de Pays des Châteaux-et-villages de Haute-Saône.

Dans le domaine touristique, les équipements les plus significatifs sur un territoire plus vaste, par ordre décroissant d'importance sont situés à : Gray, Champlitte, Ray-sur-Saône, Savoyeux, Dampierre-sur-Salon et Gy.

La commission estime que la présence des éoliennes ne perturbe en rien l'attractivité des sentiers de promenade qui sont, pour certains relativement éloignés des machines. Des membres de la commission d'enquête ont fréquenté divers sentiers de randonnée (sentier de découverte des éoliennes à Fontenelle-Montby, sentier de Woelfling à Wieswiller par les éoliennes, sentier du Buchwald au parc éolien de Boulay, randonnée à vélo entre Nied et Warndt) qui passent à proximité immédiate de parcs éoliens. Les éoliennes font partie intégrante de ces divers sentiers de randonnée en constituant des points d'appel visuel et en contribuant à leur attrait. Dans le cadre du projet soumis à enquête publique, la commission rappelle que le pétitionnaire propose de mettre en place le long de l'itinéraire de la Véloroute sur les bords de Saône une table de lecture du paysage. Celle-ci pourrait être implantée à l'Ouest de Montureux-et-Prantigny, sur un secteur où la ripisylve discontinue offre une fenêtre paysagère en direction de silhouette de bourg. La voie verte constitue en effet un axe de découverte du territoire intéressant et peut-être un support de communication sur l'évolution du paysage et notamment vis-à-vis du développement éolien. La lisibilité de l'éolienne E15 depuis le point de vue pourrait interpeller les utilisateurs de la voie verte sur l'implantation d'une centrale éolienne sur le plateau et en arrière-plan de la ripisylve, sans pour autant la donner à voir dans sa totalité.

La commission d'enquête a également contacté le Comité Départemental du Tourisme du Doubs afin de l'interroger sur l'évolution du tourisme après implantation des éoliennes des Monts du Lomont et celles du parc de Rougemont Baume. Le chargé de mission du comité départemental du tourisme du Doubs nous a précisé que, bien que le secteur d'implantation des éoliennes précédentes soit peu touristique (faible capacité d'hébergement), aucune baisse de la fréquentation n'a été observée.

Pour ce qui est des incidences des éoliennes sur la santé, la commission d'enquête a procédé à de nombreuses recherches bibliographiques. Il s'avère que les éoliennes génèrent des infrasons, principalement à cause de leur exposition au vent et accessoirement en raison du fonctionnement de leurs équipements. Les postes de livraison peuvent également générer des infrasons. La commission rappelle que la plage des fréquences sonores perçues par l'homme s'étend de 20 Hz à 20 000 Hz. Les infrasons sont des fréquences se situant en dessous de cette

plage de perception, c'est-à-dire de 0 à 20 Hz. Le cabinet d'ingénierie KOETTER (Allemagne) a étudié les émissions d'infrasons à partir de mesures sur des éoliennes. Il a établi que l'émission des infrasons reste la même, que l'éolienne soit en fonctionnement ou à l'arrêt. Une autre étude, menée par Gamba acoustique en 2011, conclut à des niveaux d'infrasons des éoliennes très en dessous du seuil d'audition.

La nocivité des basses fréquences a pour origine les effets vibratoires qu'elles induisent au niveau de certains organes creux du corps humain à l'origine de Maladies Vibro-Acoustiques (MVA). Elles sont causées par une exposition prolongée (supérieure ou égale à 10 ans) à un environnement sonore caractérisé à la fois par une forte intensité sonore (supérieure ou égale à 90 dB) et par l'émission de basses fréquences (< 500 Hz).

Des cas de MVA ont été décrits chez des techniciens de l'aéronautique travaillant dans ce type d'environnement sonore. Les études scientifiques sur l'effet des basses fréquences sur l'homme excluent en revanche tout risque sanitaire dans le cas de sources sonores à faible pression acoustique. Pour engendrer des effets nocifs à longue distance, les énergies mises en jeu en basses fréquences devraient être considérables. Ceci n'est pas le cas des éoliennes.

En 2008, l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET) a publié un avis relatif aux impacts sanitaires du bruit des éoliennes. Cette étude conclut : « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition des basses fréquences et aux infrasons ».

Par ailleurs, l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) indique que les éoliennes ne peuvent avoir de conséquences sanitaires directes sur les riverains.

L'étude réalisée en mars 2013 par l'Institut National de Santé Publique du Québec conclut que : « Bien que les éoliennes émettent des infrasons et que de nouvelles études proposent des voies de transmission permettant à l'oreille de les détecter, il demeure qu'aucune preuve ne supporte formellement que des effets sur la santé soient occasionnés par des infrasons. Les sons de basses fréquences peuvent être masqués par le bruit du vent lorsqu'il y a de la turbulence. L'intensité des sons de basses fréquences produits par les éoliennes modernes est modérée et peut se situer autour du seuil de détection selon la distance de séparation. Rien ne permet de conclure à un effet quelconque des sons de basses fréquences sur la santé physique lorsque leur intensité est inférieure au seuil de la perception humaine. Il n'est pas possible de conclure que les sons de basses fréquences produits par les éoliennes constituent une nuisance pour les populations avoisinantes. »

Enfin, le Massachusetts Institute of Technology (MIT) a publié, au début de l'année 2014, une revue de la littérature scientifique sur les éoliennes et la santé humaine. Cette revue, intitulée *Wind Turbines and Health : A Critical Review of the Scientific Literature* (Les éoliennes et la santé : revue critique de la littérature scientifique), a analysé 160 sources bibliographiques. Elle a été réalisée par une équipe multidisciplinaire ayant une expertise professionnelle dans les domaines de la médecine environnementale, de l'épidémiologie, de l'acoustique, de l'otorhinolaryngologie, de la psychologie clinique et de la santé publique. Elle comporte une mise à jour des techniques de mesure du bruit émis par les éoliennes conformément aux normes internationales et une analyse des études épidémiologiques, y compris celles publiées au début 2014 ayant évalué divers effets sur la santé du bruit mesuré et calculé des éoliennes. Les principales conclusions de cette revue concordent avec celles de la plupart des importantes études épidémiologiques fiables sur les éoliennes et la santé. Les auteurs de l'étude du MIT arrivent aux conclusions suivantes :

- Les mesures de sons à basse fréquence, d'infrasons, de sons tonals et de sons modulés en amplitude démontrent que les éoliennes émettent des infrasons. Toutefois, le niveau

d'infrasons à la distance normale des maisons se situe généralement bien au-dessous du seuil de l'audition ;

- Dans les meilleures études transversales, il n'existe aucune association claire et constante entre le bruit des éoliennes et les maladies rapportées ou autres indicateurs d'effet nocif sur la santé humaine ;

- Il n'a pas été démontré que les composantes du son des éoliennes, y compris les infrasons et les sons à basse fréquence, comportent des risques spécifiques sur la santé des personnes vivant à proximité ;

- La contrariété associée à la proximité d'éoliennes est un phénomène complexe relié à des facteurs personnels. Le bruit des éoliennes joue un rôle mineur par rapport aux autres facteurs dans les cas où les individus déclarent être contrariés par les éoliennes.

Une étude intitulée «Éoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?», réalisée par le service régional pour l'environnement de la Bavière en Allemagne en 2015 conclut que « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont - au regard des connaissances scientifiques actuelles - pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. »

Enfin, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, Alimentation Environnement et Travail conclu en 2017 sur le thème de la réglementation de la manière suivante : « Actuellement, la réglementation requiert notamment une valeur limite d'exposition au bruit en limite de propriété (70 dBA en journée, 60 dBA la nuit) a priori peu adapté aux infrasons et basses fréquences sonores des éoliennes, puisqu'exprimée en dBA. Cependant, à la distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations (500 m actuellement) et considérant la forme particulière des spectres des éoliennes actuellement en fonctionnement, qui permet d'établir une relation entre niveaux en dBA et dBG pour ces sources sonores, le groupe de travail considère que les valeurs limites exprimées en dBA peuvent déjà garantir des expositions des riverains (en façade des habitations) aux infrasons et basses fréquences sonores inférieures au seuil d'audibilité communément admis (85 dBG). Le respect de ces valeurs limites doit donc permettre de prémunir les riverains de toute nuisance potentielle liée à l'audibilité des composantes basses et très basses fréquences du bruit éolien. En revanche, ces valeurs limites ne permettent pas de protéger les riverains d'éventuels effets associés à des infrasons et basses fréquences sonores non audibles, dont l'existence reste cependant encore à démontrer. Enfin, pour réduire les expositions sonores des riverains des parcs éoliens les plus anciens et compte-tenu des performances acoustiques des turbines les plus récentes, le groupe de travail recommande de faciliter le remplacement d'anciennes éoliennes par de nouvelles (« repowering ») en simplifiant le processus administratif associé. »

La commission estime donc qu'en l'état actuel des connaissances, aucun impact avéré sur la santé des riverains ne peut être retenu et ce d'autant plus que dans le cas du projet soumis à enquête publique les éoliennes sont éloignées de plus de 1000 m des habitations les plus proches.

La commission d'enquête estime que les effets stroboscopiques sont inexistantes. Elle se base sur le rapport de l'académie de médecine de 2017 qui indique que : « Le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. Si celle-ci peut certes provoquer à certaines heures de la journée et dans certaines conditions une gêne assimilée par les plaignants à « une alternance d'éclairage et de pénombre » dans leurs lieux d'habitation, le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flicker), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière «

hachée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épiléptogène. »

Cf. les avis émis par la commission d'enquête pour les observations n°5 R et 6 R (paysage et phénomène d'encerclement).

- Observation n°9 C de M. Charles GUERRET : M. GUERRET s'oppose au projet pour sensiblement les mêmes raisons que le signataire de l'observation précédente. Il mentionne également le manque d'information des riverains.

Réponse du maître d'ouvrage : le maître d'ouvrage a déjà répondu dans l'observation n°8. Une promesse de bail a été signée avec l'ensemble des propriétaires dont les communes. Une fois le projet autorisé un bail emphytéotique sera signé chez notaire au frais de la société QUADRAN pour une durée minimale de 20 ans et maximale de 40 ans. En effet, la société QUADRAN dispose de la possibilité de proroger le bail une fois au bout de 20 ans. Dans le cas où le projet serait prolongé pour 20 ans, si la société QUADRAN souhaitait modifier de manière significative le projet comme en augmentant la hauteur des éoliennes, elle mènerait une réflexion avec le Comité de Pilotage et les communes concernées et de nouvelles études devront être réalisées afin d'obtenir de nouvelles autorisations administratives d'exploiter. Ces nouvelles études permettraient de tenir compte du nouveau contexte et des enjeux humains, paysagers, patrimoniaux, environnementaux mais aussi des nouvelles éoliennes qui seront disponibles dans une vingtaine d'année et dont les caractéristiques seront différentes de celles actuellement installées.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête rappelle que le pétitionnaire a réalisé une concertation préalable importante comme mentionné dans le chapitre 2.1 du présent rapport. La concertation à destination du public s'est traduite par :

- deux réunions publiques ont été tenues à Montot et Montureux-et-Prantigny les 1er et 02 avril 2016 (une quarantaine de personnes présentes) ;

- une lettre d'information a été diffusée début mai 2017. Des plaquettes d'information ont été diffusées à tous les habitants des communes concernées par l'implantation des machines et des communes limitrophes et également envoyées aux maires de toutes les communes du rayon d'affichage de l'enquête publique ;

- des permanences ont été tenues dans les 4 communes concernées par l'implantation des éoliennes les 12 et 13 mai 2017. Une exposition servait de support aux échanges avec les partenaires du projet. Les participants ont également eu l'occasion de visualiser le projet à l'aide des photomontages (projection sur téléviseur grand écran de l'ensemble des simulations des éoliennes depuis des points de vues correspondant au cadre de vie des habitants). Ces informations ont été communiquées à l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 6 km autour du projet, soit un total de 24 communes autour de la zone d'implantation.

Pour les autres thèmes abordés dans l'observation de M. GUERRET, il conviendra de se reporter à l'avis de la commission d'enquête pour l'observation n°8 C.

- **Observation n°10 C de M. et Mme POIRIER** : cette observation signée de 11 personnes liste de multiples questions qui sont synthétisées ci-dessous :

- Le choix de l'implantation d'une zone de développement éolien « entre Saône et Salon ». Ainsi le schéma régional éolien liste la Franche-Comté comme l'une des régions les plus faiblement ventées de France. Dans ces conditions pourquoi implantées des éoliennes dans ce secteur ? Il est fait référence au projet EOLFI et à l'avis de la DRAC. Les signataires s'interrogent sur la non prise en compte dans l'étude d'impact du pétitionnaire du projet EOLFI. Les signataires s'interrogent également sur les critères de pondération ayant conduit le Préfet à autoriser la ZDE. Les signataires mentionnent des solutions alternatives telles que les centrales photovoltaïques et l'énergie hydraulique.
- Les signataires mettent en avant l'absence de relevés anémométriques en tout point de la zone.
- Les critères ayant conduits les élus à donner leur accord pour le parc éolien ne sont pas précisés.
- La MRAE n'a pas émis d'avis sur le projet soumis à enquête publique. Doit-on alors conclure que ce projet est plus complexe que les autres et engendre des nuisances inacceptables ?
- Les éoliennes géantes entraînent une défiguration du paysage et ces machines doivent être commandées en France et non pas à l'étranger. La récession touche l'usine Alstom-GE de Belfort et cette dernière mériterait le passage de commande pour des éoliennes.
- Les éoliennes entraînent une mortalité importante de l'avifaune.
- Le projet soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une réunion d'information indépendante pour les habitants de Montureux et Prantigny.
- Le projet entraîne une saturation des paysages. Les éoliennes entraînent une dégradation importante du patrimoine et des paysages. Les photomontages pris depuis les centres bourgs ne sont pas assez nombreux.
- Quelles sont les compensations financières et les indemnités prévues ?
- Est-il prévu une information spécifique pour les habitants concernant la dépréciation du patrimoine immobilier et quelle sont les critères d'indemnisation financière retenus ?
- Le choix de l'opérateur a-t-il fait l'objet d'une procédure d'appels d'offres ? Les délibérations des conseils municipaux sont-elles conformes ?
- Quelles sont les garanties financières à long terme sur le démantèlement des éoliennes ?
- Quelles sont les responsabilités des collectivités lors du démontage des fondations en béton ;
- Comment seront remplacées les éoliennes à l'issue de la période de 20 ans ?
- Comment sera relié le parc éolien au réseau public ?
- Quelles sont les valeurs des infrasons ?
- Comment sera contrôlé le bruit en continu des éoliennes.

Réponse du maître d'ouvrage : le maître d'ouvrage a déjà répondu dans les observations n°5, 8.

Le projet qui développé sur la commune de Chargey-lès-Gray est sensiblement plus proche de la ville de Gray, ce qui explique cette remarque de la société Eolfi. Ensuite, l'étude d'impact paysager et patrimonial, réalisé par JDM Paysage, s'est attachée à analyser avec soins les enjeux et impacts éventuels du projet sur la commune de Gray et les rives de la Saône.

La carte de synthèse des enjeux et des sensibilités paysagères et patrimoniales p 64 de l'annexe 12 de l'EIE montre que la Saône et le Salon sont identifiées et une vue panoramique depuis les Rives de la Saône à Beaujeu (PDV n°4) permet de démontrer que les impacts du projet restent satisfaisants en page 65 et 123 de cette même étude.

Les photomontages 4, 14, 33, 34, 35, 36 et 37 permettent d'analyser les impacts depuis les rives de la Saône et Gray. Dans l'étude paysagère (Annexe 11 de l'EIE), il est également mentionné p 44 que « La Ville de Gray constitue un secteur remarquable, notamment du fait de la richesse patrimoniale de son centre ancien protégé et inscrit au titre des Sites qui concentre de nombreux monuments historiques. L'ensemble offre plutôt une ambiance introvertie. Une vue très éloignée sur l'aire d'étude immédiate est offerte depuis les abords du Château de Gray. »

Le projet éolien ne sera pas visible depuis les bords de la Saône à Gray (Annexe 11 de l'EIE : Étude paysagère et patrimoniale page 249). Depuis les jardins du Château de Gray « vu la distance de l'observateur vis-à-vis des éoliennes, et l'implantation de celle-ci en arrière-plan de l'horizon boisé, celle-ci ne modifient pas la lecture du panorama et respectent la qualité paysagère du belvédère des jardins du Château de Gray » (Annexe 11 de l'EIE : Étude paysagère et patrimoniale page 253).

De plus, l'implantation des éoliennes a été basée en partie sur les visibilités depuis Montureux-et-Prantigny.

Concernant la vallée de la Saône, les impacts du projet sur ce lieu ont été bien analysés, et l'étude d'impact conclut p 229 :

Depuis la vallée de la Saône, de nombreux points de vue ont été analysés. L'étude d'impact a permis de préciser que les impacts visuels de la centrale éolienne « Entre Saône et Salon » restent satisfaisants, notamment depuis les Bords de Saône et l'itinéraire touristique de la Voie Verte. En effet, la dense ripisylve, située de part et d'autre de la rivière, accompagne l'itinéraire et limite fortement les vues tournées vers la centrale éolienne.

Les Zones de Développement de l'Éolien n'existent plus depuis la réforme législative dite Loi Brottes de 2013. Un projet éolien comme celui « Entre Saône et Salon » est défini suite à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et aux croisements d'une analyse multicritères. L'étude d'impacts sur l'environnement développe cette thématique.

Les études de productible des projets éoliens s'appuient sur une campagne de mesure systématiquement associée à une extrapolation spatiale des mesures. Les outils de modélisation de l'écoulement du vent utilisés par les bureaux d'études éolien sont suffisamment performants pour permettre de limiter le nombre de points de mesure tout en gardant un niveau de confiance suffisant pour l'expertise de l'ensemble de la zone. Pour ce projet, la zone d'étude a été entièrement modélisée (relief, végétation, obstacle) en 3 dimensions par le logiciel Meteodyn, leader reconnu du marché éolien. Puis les équations d'écoulement de l'air en éléments fini sur un pas de définition de 25m ont été résolues. Cette technique permet une qualité de résultat et un niveau de confiance reconnue par les acteurs du financement et de l'industrie.

Le mât de 100m, toujours en place est équipé de 5 anémomètres à 100m / 98m / 75m / 50m / 30m. Le mât est suffisamment haut pour pouvoir extrapoler à hauteur de moyeu sans avoir recours à un lidar. La norme internationale de l'industrie éolienne IEC61400-12-1 ed3 définit la hauteur de mesure minimale comme étant à 2/3 de la hauteur de moyeu. Sur cette campagne, la mesure est au-delà de 3/4 de la hauteur de moyeu.

La présentation des mesures de vents ne fait pas partie des recommandations du guide de l'étude d'impact du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. La modélisation numérique décrite précédemment permet de calculer en tout point du site les caractéristiques

de vent. La distance de l'éolienne la plus éloignée au mât est inférieure à 3 km. Ce niveau d'éloignement au mât, sur ce type de terrain, rentre tout à fait dans les niveaux d'exigence de l'industrie et les incertitudes liées l'extrapolation spatiale reste contenues.

La campagne de mesure, qui s'est déroulée sur une durée de 3 ans est donc largement représentative et permet de connaître avec précision le gisement éolien de la zone d'implantation.

Le projet produira 85,5 GWh/an d'électricité renouvelable pour une puissance de 45 MW c'est-à-dire dans le cas où l'on installe des éoliennes de 3 MW. En termes de facteur de charge cela représente 1900 heures équivalent pleine puissance soit un facteur de charge de 22 % sachant que les éoliennes fonctionneront à des niveaux de puissance variables plus de 75 % du temps soit plus de 6 500 heures par an. Autrement dit, la distribution des vitesses de vent combinée avec la vitesse de démarrage de la machine et la disponibilité constructeur donne un temps de fonctionnement journalier moyen de plus de 18h cumulées. Le même raisonnement avec un modèle d'éolienne de puissance de 2,6 MW donne un nombre d'heures équivalent pleine puissance de 2 100 heures soit un facteur de charge de 24 %.

Les comptes rendus des délibérations sont disponibles dans l'étude d'impact (AE2.2), p378 à 381. Pour plus d'informations sur les délibérations, nous vous conseillons de vous adresser aux représentants de votre commune. Les délibérations sont contrôlées par un service de la Préfecture (contrôle de la légalité).

Le pétitionnaire tiens à souligner les efforts de concertation et de communication sur le projet éolien « Entre Saône et Salon ». L'ensemble des démarches entreprises sont décrites précisément dans la partie 5. Historique et Concertation de l'étude d'impacts sur l'environnement. Il est notamment expliqué le rôle du Comité de Pilotage dans l'implication des acteurs du territoire (élus, ONF, habitants, etc...) sur la conception du projet. Ce comité s'est réuni à 6 reprises jusqu'au dépôt des demandes administratives et à 10 reprises en tout. En phase développement, dès lors que la faisabilité du projet de la « centrale éolienne entre Saône et Salon » a été avérée, l'information à destination de l'ensemble de la population locale a été continue. Des moyens variés ont été utilisés :

- Deux réunions publiques ont été tenues à MONTOT et MONTUREUX les 1er et 02 avril 2016
- Une lettre d'information a été diffusée début mai 2017
- Des permanences ont été mises en place dans les 4 communes les 12 et 13 mai 2017 :

Ces informations ont été communiquées à l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 6 km autour du projet, soit un total de 24 communes autour de la zone d'implantation.

Enfin, le projet a été largement évoqué à plusieurs reprises dans les communes, notamment lors des cérémonies de vœux en début d'année. La Communauté de Communes a également été rencontrée à deux reprises depuis 2015 afin de présenter l'état d'avancement du projet. Tous les riverains, habitants et acteurs du territoire ont eu la possibilité de recevoir une information complète sur le projet. Les divers temps d'échanges ont souligné une très bonne adhésion de la population locale au projet de centrale éolienne « entre Saône et Salon ».

Concernant l'analyse des effets de saturation et d'encerclement, l'étude d'impact sur l'environnement et plus particulièrement le volet paysager et patrimonial ont été complétés

par le pétitionnaire suite à une demande de complément des services de l'état en date du 23 octobre 2018.

Ce document faisait partie des pièces à disposition du public lors de l'enquête publique et a permis de :

- fournir des études de saturation visuelle ou d'effet d'encerclement sur les villages ;
- fournir une analyse de la dimension historique du paysage du Val de Saône ;
- intégrer dans l'étude d'impact sur le paysage le parc éolien du Blessonnier ;
- fournir une étude d'impact nocturne des éoliennes sur les monuments historiques majeurs.

Les compléments apportés ont permis d'établir l'absence d'effet d'encerclement et de saturation notable lié au projet éolien « Entre Saône et Salon » y compris en incluant la présence du parc du Blessonnier ».

Pas moins de 59 photomontages ont été réalisés par un bureau d'études indépendant afin de proposer aux habitants des vues variées et représentatives des enjeux paysagers et patrimoniaux.

De nombreux photomontages présentent les entrées de villages (n°2, 3, 9, 17, 20, 22, 23, 31) et les cœurs de village (n° 5, 6, 7, 8, 11, 12, 15, 24, 33, 34, 42, 48, 49, 50, 54, 55).

Afin que les habitants puissent facilement visionner l'ensemble des 60 photomontages, nous avons mis à disposition une visionneuse en ligne <http://www.entre-saone-et-salon.geophom.info/> dont le lien était sur le site de la Préfecture avec les autres éléments des dossiers de demande d'autorisation environnementale. Le lien est actif depuis le dépôt des demandes d'autorisation environnementale en 2017 et le restera de façon permanente.

Les photomontages étaient par exemple disponibles aux permanences publiques ayant eu lieu les 12 et 13 mai 2017. Les membres du COPIL y ont également eu accès. Lors du COPIL n°5, les membres avaient eu accès à de premiers photomontages afin de donner leur avis sur les possibles implantations.

Les éléments apportés dans le cadre de l'étude d'impacts sur l'environnement et des trois demandes d'autorisation environnementales ont permis d'établir l'absence d'effet d'encerclement et de saturation notable lié au projet éolien « Entre Saône et Salon » y compris en incluant la présence du parc du Blessonnier.

La valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui sont constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...). L'implantation d'un parc éolien n'a, quant à lui, aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre

Il est fort possible que le projet éolien soit même à l'origine de l'effet inverse. En effet, il sera synonyme de nouvelles ressources financières pour les collectivités (communes, communauté de communes, département et région) au travers de la fiscalité et des retombées locatives pour les 4 communes d'implantation du projet qui accueillent 11 des 15 éoliennes du projet. Qui plus est le projet permettra aux entreprises locales de bénéficier d'activités économiques pendant la période de travaux et d'exploitation. Le montant total de l'investissement de QUADRAN dans le cadre des travaux du parc éolien « Entre Saône et Salon » s'élève à 72 millions d'euros.

Le projet éolien « Entre Saône et Salon » n'engendrera certainement pas de baisse de la valeur des biens immobiliers pour les habitants vivant autour. La question des taux d'imposition

pour les riverains et de possibles baisses grâce aux retombées locatives et fiscales peut être portée à la connaissance des conseils municipaux par les habitants mais ne relève pas des attributions du pétitionnaire.

Si le projet est accepté, les pétitionnaires pourront candidater à l'Appel d'Offre de la CRE ou faire une demande de tarif de rachat en Guichet Ouvert. L'Arrêté du 6 mai 2017 fixe les conditions d'obtention du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et notamment la période du contrat qui est de 20 ans.

L'état soutient les énergies renouvelables et l'éolien car elles sont aujourd'hui une source d'énergie inépuisable et compétitive. Dans le cadre de l'annonce des résultats de la troisième vague de l'appel d'offre éolien, un communiqué de presse de ministère de la Transition écologique et solidaire précise :

[...] « Le développement de l'éolien terrestre est un pilier de la stratégie française pour l'énergie et le climat et un levier clé pour décarbonner la production énergétique et atteindre l'objectif de zéro émission de gaz à effet de serre nette d'ici 2050 » a déclaré le ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans l'optique de l'atteinte des objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie et conformément à l'objectif annoncé dans le Plan climat d'atteindre 32 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2030, le gouvernement français soutient le développement de l'éolien. La troisième mise en concurrence aboutit à un prix moyen pondéré de 63,0 €/MWh pour l'ensemble des lauréats. Pour les deux premières périodes ce niveau s'établissait respectivement à 65,4 €/MWh et 68,7 €/MWh.

La société QUADRAN opte généralement pour la constitution d'une caution bancaire ou d'une assurance. La constitution des garanties financières peut prendre la forme d'un engagement sous forme de caution d'un établissement bancaire ou d'une assurance ou d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts d'un montant équivalent au coût de démantèlement. Le choix entre ces trois possibilités se fait au moment de la construction.

Si aucun accord avec les particuliers et communes n'a été signé, les engagements de Quadran concernant le démantèlement intégral des fondations s'appliquera dans le cadre du projet « Entre Saône et Salon » et sont retranscrits dans la lettre d'engagement. C'est le cas sur l'ensemble des projets de QUADRAN depuis plus de deux ans.

La société QUADRAN est aujourd'hui adossée au groupe TOTAL dont elle est une filiale à 100% permettant de répondre aux craintes éventuelles concernant sa pérennité.

L'État peut mobiliser le montant de la garantie financière si le pétitionnaire venait à ne pas être en mesure de procéder au démantèlement. En aucun cas, les communes ou les riverains du parc ne seront concernés par ce cas de figure puisque l'État peut mobiliser le montant de la garantie financière si le pétitionnaire venait à ne pas être en mesure de procéder au démantèlement. Les garanties financières sont soumises à indexation qui permet d'adapter le montant des 50 000 à l'évolution du coût de la vie. Dernièrement, ce montant était fixé à 54 153€.

Dans le cas où, à l'issue des 20 ans d'exploitation du parc, un repowering serait désiré par l'ensemble des communes concernées, Quadran prendra en charge le démantèlement de l'intégralité des éoliennes (massifs de fondations compris).

L'installation de nouvelles éoliennes nécessitera l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale. La procédure d'obtention est différente en fonction de la nature du renouvellement (repowering). En cas de remplacement à l'identique ou de très légère modification, la société QUADRAN devra « Porter à la Connaissance » du Préfet les conséquences sur l'évaluation des impacts et des dangers du projet et pourra obtenir une reconduction de son autorisation d'exploiter. En cas de modification significative du parc éolien, de nouvelles études environnementales seront nécessaires pour prendre en compte les nouveaux enjeux environnementaux, paysagers et humains. Le dossier réalisé fera l'objet de la même procédure que cette fois-ci, à savoir une enquête publique suivie d'une décision du Préfet de Haute-Saône.

Le tracé de raccordement entre les éoliennes et le poste de livraison est présenté dans les plans techniques des trois demandes d'autorisation environnementale (pages 24 à 31) et la société QUADRAN a obtenu au préalable l'ensemble des accords des propriétaires concernés par le tracé.

L'absence d'effet sur la santé des infrasons dus aux éoliennes est présentée dans la partie 4.2.1.7 de l'étude d'impact. Les infrasons sont émis par le frottement du vent sur les pales, ils ne présentent pas de risque sanitaire en dessous du seuil d'audibilité, niveau qui nécessite une intensité considérable. Les infrasons émis par les éoliennes sont largement inférieurs au seuil de dangerosité et, même au voisinage immédiat des éoliennes, l'émission d'infrasons est modérée et sans danger pour l'homme :

- Les infrasons, dont la fréquence est inférieure à 20Hz, sont audibles et perceptibles par l'oreille humaine à partir de 95 dB(G) en moyenne ;
- Les fréquences infrasonores sont atténuées par l'éloignement par rapport à la source (diminution théorique de 6dB par doublement de distance) ;
- La pression susceptible de provoquer des troubles correspond à celle enregistrée à l'intérieur d'une nacelle en fonctionnement. Ce niveau ne sera donc jamais atteint au pied des éoliennes et encore moins en limite de propriété des habitations les plus proches du site ;
- À 500 m sous le vent d'une éolienne, les niveaux sonores des infrasons mesurés sont inférieurs (60 dB entre 2 et 20 Hz) au seuil d'audition de ces fréquences (95 dB en moyenne). Ce que confirme l'ANSES dans son rapport de 2017¹ « A la distance minimale d'éloignement des habitations (...) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité ».

La réponse du corps humain aux fréquences infrasonores varie en fonction de leur niveau acoustique. Les perturbations physiologiques n'apparaissent que lors d'exposition à des niveaux sonores supérieurs au seuil d'audition de 95 dB(A). L'exposition d'au moins 1 heure à des niveaux d'infrasons compris entre 95 et 130 dB montre une augmentation de la pression artérielle et du rythme cardiaque. Des stimuli à 85 dB d'infrasons n'entraînent en revanche aucune perturbation de l'activité cérébrale.

¹ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

La littérature scientifique internationale sur ce sujet est claire : « Les infrasons générés par les éoliennes ne présentent aucun impact sur la santé. Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons »¹.

L'Académie Nationale de Médecine dans un rapport de 2017 estime par ailleurs que les infrasons émis par les éoliennes peuvent « raisonnablement être mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales et physiologiques », donc qu'ils ne provoquent pas d'effets sur la santé. Pour rappel, elle conclut d'ailleurs que « aucune maladie, ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes.

Dans le cadre des obligations réglementaires, la société QUADRAN devra réaliser une campagne de mesure acoustique, dite réception acoustique, à la mise en service des éoliennes du projet « Entre Saône et Salon ». Cette campagne permettra d'adapter les éventuels bridages acoustiques des éoliennes en fonction du modèle d'éoliennes choisi et de l'environnement sonore qui peut avoir évolué depuis la campagne de mesure initiale.

La société QUADRAN a pour habitude de réaliser des campagnes de réception acoustique longue en période hivernale afin d'être dans les conditions où le bruit de fond de la végétation est le plus faible possible. Les services de la DREAL et de l'Agence Régionale de Santé contrôlent les résultats des réceptions acoustiques des parcs éoliens afin de vérifier le respect de la réglementation sur les bruits de voisinage. Le cas contraire, l'administration peut imposer à l'exploitant des mesures de bridages supplémentaires, voir une mise en demeure.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête précise que cette observation est particulièrement dense et soulève de nombreuses questions qui dépassent, pour certaines, le cadre de la présente enquête publique. La commission note également que cette contribution ne se prononce pas explicitement sur l'accord ou le rejet du projet éolien. Compte-tenu du nombre important de questions soulevées, la commission estime néanmoins que les signataires s'opposent au projet soumis à enquête publique.

La commission ne connaît pas les raisons pour lesquelles la ZDE a été autorisée par les services de l'État. Le schéma régional éolien approuvé par le préfet de Région en 2012 doit permettre, à terme, de répondre aux besoins de production d'énergie renouvelable qui contribueront à atteindre l'objectif européen fixé par le protocole de KYOTO dit des 3x20. Ce schéma est issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Loi Grenelle II »). Il conviendra d'interroger les services de l'État sur les raisons, la méthodologie et la portée de ce document.

La commission d'enquête n'a pas à se prononcer sur la régularité des délibérations prises par les conseils municipaux. Ces derniers sont en effet libres de motiver ou non leurs délibérations qui ont par ailleurs fait l'objet d'un contrôle de légalité par les services préfectoraux. Ces délibérations figurent en annexe du dossier d'étude d'impact.

Le projet EOLFI aussi appelé parc éolien des Epinottes, mentionné par les signataires ne concerne pas la présente enquête publique. En effet, ce projet lors de la rédaction de l'étude d'impact du parc éolien entre Saône et Salon, n'a pas fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ni d'un avis de l'autorité environnementale rendu public. Le pétitionnaire, conformément à la loi, n'a donc pas étudié les effets cumulés du

¹ Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, Impact sanitaires du bruit généré par les éoliennes, Mars 2008

projet soumis à enquête publique avec le projet EOLFI. Les services de l'État ne l'ont par ailleurs pas demandé et ont jugé le projet du parc éolien entre Saône et Salon recevable.

La commission rappelle que le projet d'implantation des éoliennes relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire et ne concerne pas la présente enquête publique dès lors que les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées au site et aux populations exposées. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, la commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la société QUADRAN estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause. Le pétitionnaire a mis en place un mât de mesure qui a permis de connaître le gisement éolien. Il existe bien évidemment des zones au potentiel éolien plus important en France mais les éoliennes retenues dans le cadre du projet sont adaptées au potentiel éolien du territoire (ces éoliennes sont mieux profilées, plus hautes et balayent une plus grande surface). L'ADEME a par ailleurs publié une étude intitulée « coût des énergies renouvelables en 2016 » qui indique que les éoliennes toilées de grande hauteur présentent une productivité améliorée, c'est-à-dire une production annuelle plus importante que les machines standard de même puissance, permettant d'exploiter des sites à vitesse moyenne de vent plus faible. L'ADEME conclut que « bien que nécessitant un investissement plus élevé que les machines standard et étant installées dans des zones moins ventées, les éoliennes de nouvelle génération conduisent à un coût de l'électricité inférieur grâce à une productivité accrue (meilleur facteur de charge ou temps de fonctionnement annuel à pleine puissance) ». La commission note également que les éoliennes sont de plus en plus performantes : leur puissance moyenne augmente régulièrement et les turbiniéristes améliorent sans cesse les machines. Des progrès technologiques significatifs ont été réalisés au cours des dix dernières années. En 1999, il fallait 30 éoliennes pour constituer un parc de 12 MW. Aujourd'hui, seules 4 suffisent.

La commission d'enquête a contacté la MRAE le 28 juin 2019. Cet organisme a indiqué que l'absence d'avis sur le projet de parc éolien était liée à un problème de sous-effectif. Cette absence d'avis est indépendante de la nature et de la qualité du projet. La commission d'enquête rappelle que conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a bien été transmis à l'autorité environnementale. En application des dispositions de l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité sur le dossier de demande d'autorisation concernant le projet le 15 décembre 2017. L'autorité environnementale n'a pas émis d'observations dans le délai de deux mois qui lui était imparti au titre de ces dispositions. En vertu de ces dernières, l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai a été mise en ligne sur internet. Portée à la connaissance du maître d'ouvrage par l'autorité compétente, elle est également jointe au dossier d'enquête publique. Le pétitionnaire a répondu à cette absence d'avis par courrier du 08 octobre 2018 conformément à la législation en vigueur.

Cf. les avis émis par la commission d'enquête pour les observations n°5 R et 6 R (paysage et phénomène d'encercllement).

La commission rappelle que l'usine GE de Belfort fabrique des turbines à gaz qui n'entrent pas dans la composition des éoliennes.

En ce qui concerne la mortalité engendrée par les éoliennes sur l'avifaune, la commission

rappelle que les oiseaux développent des réactions de contournement en vol des éoliennes à des distances variables. Ces réactions de contournement sont d'autant plus efficaces que les oiseaux repérés dans la zone d'étude sont des espèces grégaires. Pour les grues, on a pu ainsi observer des distances d'évitement de l'ordre de 300 à 1000 m qui réduisent les mortalités dues aux collisions même si elles induisent une dépense d'énergie supplémentaire (source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer). Le suivi de la migration au droit de 5 parcs éoliens de Champagne-Ardenne pendant une dizaine d'années a permis d'améliorer les connaissances des réactions des oiseaux aux éoliennes (Synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs en Champagne-Ardenne, LPO). Les observations ont montré que 57% des migrants ont réagi et modifié leur migration, 30% ont poursuivi leur axe de migration évitant les éoliennes au dernier moment, et 12,6% n'ont pas permis à l'observateur de définir si l'oiseau réagissait ou non. Enfin une étude récente de la LPO a compilé et analysé 197 rapports de suivi, réalisés sur un total de 1.065 éoliennes réparties sur 142 parcs français. La LPO conclut ainsi : « Le nombre de cas de collisions constatées est extrêmement variable d'un parc à l'autre et apparaît relativement faible au regard de l'effort de prospection mis en œuvre : 37.839 prospections documentées ont permis de retrouver 1.102 cadavres d'oiseaux. L'estimation de la mortalité réelle (prenant notamment en compte la durée de persistance des cadavres et le taux de détection) varie selon les parcs de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an, des résultats comparables à ceux obtenus aux États-Unis (5,2 selon Loss et al, 2013) ou au Canada (8,2 selon Zimmerling et al., 2013).

Cette mortalité est à mettre en perspective avec celle causée par les lignes électriques ou les immeubles par exemple. Une étude a ainsi estimé la mortalité des oiseaux aux Pays-Bas à 163 à 217 décès par kilomètre de ligne électrique à haute tension. Selon les mêmes auteurs, l'estimation de la mortalité serait de 130 et 174 millions d'oiseaux par an par les lignes à haute tension aux États-Unis. La commission rappelle que pour le projet soumis à enquête publique, l'implantation des éoliennes a été réalisée en tenant compte des contraintes avifaunistiques. Bien que le phénomène migratoire ne puisse être qualifié d'important sur la zone d'étude, une implantation n'affectant aucun des axes de déplacements a été recherchée et mise en œuvre. Ainsi, aucun des axes de déplacement n'est coupé par une ligne d'éolienne. L'implantation retenue est située en dehors de la vallée de la Saône et accessoirement de celle du Salon. Les vallées sont connues pour être a priori des axes privilégiés de migration des oiseaux et des chiroptères. L'éolienne la plus proche (E3) est située à environ 1,4 km de la rive Ouest de la Saône (environ 2 km de la vallée du Salon (E1)). Ces distances sont largement suffisantes pour garantir un espace permettant la libre circulation des oiseaux et des chiroptères empruntant ces deux vallées comme axe de déplacement. Aucune éolienne n'est implantée à moins de 70 m (mâts et pâles) des lisières et corridors éventuels (haies...). L'espace de 50 m est considéré comme l'emprise la plus sensible à l'implantation éolienne, considérant que les espèces caractéristiques des lisières sont particulièrement sensibles au risque de collision (Pipistrelles sp., Sérotine...).

Cf. l'avis émis par la commission d'enquête pour l'observation n°9 C (absence de concertation)

En ce qui concerne la dévaluation du foncier et du prix de l'immobilier, la commission d'enquête a contacté une importante agence notariale intervenant sur le secteur des éoliennes du Lomont (premier site éolien créé en Franche-Comté) et de Baume-les-Dames. Il s'avère que cette agence notariale n'a pas constaté de baisse du prix des biens immobiliers

occasionnée par la proximité des éoliennes. La commission d'enquête a également consulté une agence notariale à Fayl-Billot (secteur concerné par l'implantation de 17 éoliennes du parc éolien de Vannier-Amance). D'après cette agence notariale, le secteur est caractérisé par un marché immobilier et des prix de ventes faibles. L'offre de biens immobiliers à la vente est nettement supérieure à la demande d'acquisition de biens immobiliers. Dans le cadre d'une déprise du marché immobilier, l'agence notariale estime que la présence d'éoliennes ne « facilite » pas les ventes.

La commission a consulté une étude très complète provenant des États-Unis. Elle a été réalisée en 2013 par le laboratoire de Berkeley avec le soutien du Ministère américain de l'Énergie (U.S. Department of Energy). Cette étude repose sur des données concernant la vente de 50 000 maisons dans 9 états différents. La totalité des 50 000 maisons se trouvent dans un rayon de moins de 16 km (10 miles) autour de 67 parcs éoliens différents. Mille cent quatre-vingt-dix-huit ventes concernent des maisons situées à moins de 1,6 km (1 mile) d'un parc éolien. Les données couvrent parfaitement la période comprise entre l'annonce des projets jusqu'à après leurs constructions.

L'étude conclut « qu'aucune indication statistique n'a été trouvée prouvant que la valeur des maisons situées près de parcs éoliens était affectée dans les périodes de pré-construction et de post-construction. »

La commission a également consulté une étude réalisée en 2010 dans le Nord-Pas-De-Calais réalisée en 2010 par l'association Climat Énergie Environnement avec le soutien de la Région Nord-Pas de Calais et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie. Selon cette étude réalisée pour 368 communes situées à moins de 10 km de 5 parcs éoliens, les éoliennes sont bien acceptées par les populations riveraines et ne constituent pas un élément influençant l'achat d'un terrain ou d'un logement.

La commission rappelle que la commune de Montureux-et-Prantigny est marquée par une situation immobilière dégradée. À titre d'exemple et selon l'INSEE, la vacance à Montureux et Prantigny est de 11,3 % de l'ensemble des logements ce qui représente 12 logements en 2016. La vacance augmente depuis 2011 date à laquelle la commune ne comportait 10 logements vacants. Cette faible attractivité du territoire communal en matière de logement se traduit également traduite un faible nombre de de constructions neuves. Ainsi selon la base de données Sitadel 2 sur la période 2009-2018, uniquement 3 logements individuels neufs ont été autorisés. La commission d'enquête estime donc que les éoliennes n'auront aucune incidence majeure sur le prix des biens immobiliers du secteur.

Le choix de l'opérateur n'a pas fait l'objet d'une consultation publique (il ne s'agit pas d'un appel d'offre public).

La remise en état du site ainsi que le démantèlement des éoliennes et des infrastructures sont aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant.

La remise en état du site est régie par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état des installations classées modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Ce démantèlement consistera également en :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

À la fin de l'exploitation du parc, deux solutions seront alors possibles :

- le parc est démonté,
- un «Repowering» est effectué. Celui-ci consiste à démonter les aérogénérateurs pour les remplacer par des machines dont les évolutions techniques permettent de produire plus d'énergie. Ce «Repowering» nécessitera de nouveaux contrats avec les propriétaires. Comme les proportions et les emplacements changent selon les machines, une nouvelle autorisation sera alors nécessaire.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent les modalités d'application. Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne selon les textes précédents (le montant des garanties financières résulte de l'application d'une formule). L'arrêté d'autorisation précisera le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. La commission d'enquête estime que les textes législatifs en vigueur de même que les sommes provisionnées par le pétitionnaire permettent de garantir une remise en état correcte du site.

Cf. l'avis émis par la commission d'enquête pour l'observation n°8 C (santé et infrasons).

: le bruit émis par les éoliennes doit être conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 26 de cet arrêté précise que : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée,

d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

»

L'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. La commission rappelle qu'il s'agit uniquement d'une estimation de l'impact sonore. Les résultats obtenus au cours des simulations, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des limites d'émergences fixées par l'arrêté précédent. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires.

La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Ainsi une étude acoustique de réception en exploitation est effectuée à la mise en service. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixée par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. »

Enfin, la commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de résultat. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes génère des nuisances acoustiques, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.

- Observation n°11 C de l'association JURASCIC : cette coopérative de citoyens investit dans les énergies renouvelables citoyennes se déclare favorable au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- Observation n°12 R de M. Daniel BOUCHARD : cette personne est favorable au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet

avis favorable.

- **Observation n°13 R de M. Yohann HENRY** : cette personne est très favorable au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- **Observation n°14 R de M. Didier DIZIN** : cette personne est très favorable au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- **Observation n°15 R de M. Eric ROUHIER** : M. ROUHIER est très favorable au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- **Observation n° 16 R de M. Frédéric DINARD** : M. DINARD est favorable au projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable.

- **Observation n° 17 R de M. René AUBRY** : M. AUBRY est favorable au projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable.

- **Observation n° 18 R de M. Yves GROSSAULLE** : M. GROSSAULLE est favorable au projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable.

- **Observation n° 19 R de M. et Mme Georges PRUNEAU** : M. et Mme PRUNEAU sont favorables au projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de leurs avis favorables.

- **Observation n° 20 R de Mme Christine CHAMPLON** : Mme CHAMPLON est favorable au projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable.

- **Observation n° 21 R de M. Pascal RACLOT** : M. RACLOT est favorable au projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable.

- **Observation n° 22 R de M. Henry MATHEY** : M. MATHEY est favorable au projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable.

- **Observation n° 23 R de nom illisible** : cette personne est favorable au projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable.

- **Observation n° 24 R de M. André BROUILLET** : M. BROUILLET est favorable au projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- **Observation n° 25 R de M. Bruno DEGRENAND** : M. DEGRENAND est favorable au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable.

- **Observation n° 26 C de M. Félix JACQUET PIERROULET** : M. JACQUET PIERROULET soucieux de limiter le déboisement de la forêt communale par anticipation apporte des précisions pour implanter les aérogénérateurs dans une optique de consommation frugale de l'espace forestier. Il formule les propositions suivantes :

- ° Implanter une éolienne parcelle n° 1, actuellement déboisée, à la place de la parcelle 43,
- ° Utiliser plutôt les parcelles 25 et 14, pour éviter un déboisement de la parcelle 13,
- ° Abandonner les implantations dans les parcelles 3 et 4 à la Mangeotte,

° Implanter l'éolienne dans la parcelle 8 au lieu de la parcelle 3, permettrait d'utiliser la parcelle 3 pour déverser des remblais.

Réponse du maître d'ouvrage : l'implantation de l'éolienne E10 dans la parcelle forestière n°1 a été étudiée mais n'a pas été retenue car elle présentait différents inconvénients :

- d'un point de vue technique l'écart entre E10 et E11 aurait été trop réduit ce qui aurait généré des pertes de sillage plus importantes ;
- l'éolienne aurait été très proche de la lisière forestière, ce qui est susceptible d'engendrer des impacts supplémentaires pour les oiseaux et les chauves-souris ;
- l'accès existant à cette parcelle aurait nécessité un renforcement sur une grande longueur alors que la sommière utilisée pour l'éolienne E10 sur la parcelle 43 est de bonne qualité et est utilisé également pour E11.

L'abandon des implantations dans les parcelles 3 et 4 n'est pas étayé. Comme les autres éoliennes, ces deux implantations ont été positionnées sur le terrain en fonction des résultats des études environnementales, en partenariat avec les élus de la commune et l'agent ONF. La sommière utilisée étant large et de bonne qualité, peu de travaux seront nécessaires pour l'accès à ces deux éoliennes. De manière générale, ces deux éoliennes ne présentent pas d'impacts supplémentaires aux 13 autres. Il n'y a donc aucune raison de les supprimer.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- Observation n° 27 R de Monsieur Gilles RINGENBACH : M. RINGENBACH est défavorable au projet, il soulève la question des conflits d'intérêt dans la commune de Montureux et Prantigny. Il affirme, en effet, que deux éoliennes sont implantées sur des terrains privés appartenant au 1^{er} adjoint et à la famille du 2^{ème} adjoint.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. la réponse pour l'observation n°8.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis de la commission d'enquête formulé pour l'observation n° 8 C.

Le projet éolien « Entre Saône et Salon » est mené par le Groupe Quadran, qui a intégré le Groupe Total en 2018. Le Groupe Quadran leader indépendant de l'énergie verte en France est maître d'ouvrage et maître d'œuvre du projet éolien « Entre Saône et Salon ». Ce projet est issu d'une démarche concertée de développement, portée par Quadran et les communes d'accueil. Le projet a été élaboré dans le cadre d'un comité de pilotage associant les élus, les habitants, le syndicat de gestion forestière, l'ONF, se réunissant à 6 reprises. Il s'agit donc d'une démarche menée en toute transparence.

Le conseil municipal de Montureux et Prantigny a adopté une délibération le 15 septembre 2017, référencée 2017-09-04. (cf. annexe 8, du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale).

La délibération « approuve le projet d'implantation du parc éolien Entre Saône et Salon sur la commune de Montureux et Prantigny, dans sa globalité, tel qu'il est présenté ».

Le conseil municipal de Montureux et Prantigny compte 11 élus, deux d'entre eux étaient absents et excusés à la séance du Conseil du 15 septembre. Le maire Monsieur Guy CHEVILLOT et le 1^{er} et le 2^{ème} adjoint : Monsieur Guy RACLOT et Monsieur Frédéric CONTET, n'ont pas pris part aux discussions, ni au vote et sont sortis de la pièce.

La délibération a été adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Les conseillers municipaux ont pu se prononcer en toute indépendance en l'absence du maire et de ses deux premiers adjoints.

Par ailleurs la délibération de la commune a été soumise au contrôle de légalité de la préfecture qui n'a pas soulevé d'illégalité dans la forme ou dans le fond.

La commission d'enquête considère donc que les soupçons de conflit d'intérêt de Monsieur RINGENBACH, relatifs aux terrains privés retenus pour implanter des éoliennes ne peuvent être retenus.

- Observation n° 28 R de M. Patrice LAVOYE : M. Patrice LAVOYE, défavorable au projet, déplore l'absence de coordination des différents projets éoliens à l'échelon intercommunal. Par ailleurs, la hauteur des éoliennes lui semble démesurée par rapport à leur distance des fermes dans les communes voisines.

Réponse du maître d'ouvrage : dans le cadre des démarches de concertation et d'information, nous avons envoyé à l'ensemble des communes situées dans le rayon d'enquête publique, soit 6 km autour des éoliennes, la lettre d'information du projet en mai 2017. Un courrier d'information signée des 4 maires a été adressé à ces communes en janvier 2017, avec délimitation du secteur susceptible d'accueillir les éoliennes. La commune de Chargey-lès-Gray (au même titre que l'ensemble des communes du périmètre d'enquête publique) a été informée du projet.

Concernant la coordination entre les deux communautés de communes, elle n'est pas du ressort du pétitionnaire.

La hauteur des éoliennes retenues a été adaptée aux enjeux paysagers, patrimoniaux et liés aux habitations les plus proches. À titre de comparaison, les éoliennes du projet dit du Blessonnier actuellement à l'instruction ont une taille bien supérieure de 240 mètres de haut au niveau du bout des pales.

La démarche de concertation a fait ressortir la nécessité d'opter pour une version du projet avec des éoliennes les plus éloignées possibles des habitations. Au travers de l'analyse des variantes, il a été possible d'opter pour une version du projet présentant des distances entre deux fois et trois fois le minimum imposé par la réglementation. Il convient de noter que, dès le démarrage du projet, la délimitation de la zone d'implantation potentielle a retenu une distance de 1000m de toutes les habitations (villages, hameaux et fermes isolées) que celles-ci soient situées sur les 4 communes d'assise ou sur des communes limitrophes. Le courrier d'informations évoqué ci-avant en fait foi.

Avis et commentaire de la commission d'enquête :

L'approche des incidences du projet de parc éolien Salon/Saône avec les autres projets connus a bien été prise en compte dans les études préalables (Étude d'impact, Expertise paysagère, carnets de photomontages), en application des dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement. En effet, cet article précise les 12 rubriques attendues de l'étude d'impact. La rubrique 5e précise les dispositions relatives aux effets cumulés : l'étude d'impact comporte une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant entre autres :

« Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une incidence particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R 181-14 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale du présent Code et pour lesquels l'avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

La recherche des projets de parcs éoliens existants ou approuvés a été effectuée par la société Quadran maître d'ouvrage sur l'aire d'étude éloignée du projet, soit dans un rayon de 20 km autour de la zone de projet.

Les sources d'information accessibles en ligne et consultées ont été les suivantes :

- avis de l'autorité environnementale sur les sites internet de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté et sur les sites internet des préfectures de Bourgogne et de Franche-Comté ;

- fichier national des études d'impact du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche>.

Dans ce cadre, 10 projets de parcs éoliens ont été identifiés : 5 autorisés et 5 en cours d'instruction. Il s'agit du parc éolien des Écoulottes, du parc éolien de la Roche 4 Rivières, du parc éolien des Trois Provinces, du parc éolien de Val de Vingeanne Est, du parc éolien d'Orain, du parc éolien du Val de Vingeanne Ouest, du parc éolien de Percey-le-Grand, du parc éolien de Saint-Maurice-sur-Vingeanne, du parc éolien d'Argillières et du parc éolien de Vellexon.

D'autre part, à la demande des architectes des Bâtiments de France de Haute-Saône et de la DRAC deux compléments de l'étude d'impact ont été apportés.

- une expertise paysagère d'octobre 2017 ;

- un document de compléments au volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact de janvier 2019.

Ces compléments d'étude ont intégré, en plus, des 10 projets éoliens mentionnés ci-dessus, le parc éolien du Blessonnier. L'approche se concrétise par plus de 60 planches de photomontages, et un ensemble d'études cartographiques de saturation visuelles par encerclement, intégrant les 11 projets éoliens.

La commission d'enquête considère donc que les exigences du Code de l'environnement ont été respectées, et que les exigences des architectes des bâtiments de France et des Services la DRAC ont été respectées avec la production de documents démonstratifs

On notera, que la mise à l'étude des parcs éoliens et l'état d'avancement de ceux-ci n'est pas confidentielle puisque ces informations sont accessibles sur deux sites mentionnés ci-dessus.

Monsieur LAVOYE désapprouve le rapport d'échelle entre la hauteur des éoliennes et leur distance des fermes dans les communes voisines.

La distance entre les éoliennes et le bâti est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise que : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables. Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur ».

Dans le projet éolien Salon/Saône cette distance réglementaire minimale est très largement respectée. « La note de présentation non technique du projet », (référéncée AE5) présente p11 de façon très explicite la distance de chacune des 15 éoliennes d'une part aux habitations des villages les plus proches et d'autre part aux habitations isolées les plus proches.

En ce qui concerne, les habitations de villages les plus proches, les éoliennes sont situées entre 2 575 mètres à Oyrières et 1 435 mètres à Vereux, c'est à dire entre cinq fois et près de trois fois la distance règlementaire minimale.

Les éoliennes respectent une distance de 1 285 mètres pour la ferme de la Rente Rouge et de 1 070 mètres pour la Ferme Dame Marie, c'est à dire plus de deux fois la distance règlementaire requise.

- Observation n° 29 R de Mme Alice LAMBERT : Mme LAMBERT, défavorable au projet, pose les questions suivantes :

Quelle sera la surface déboisée pour implanter les éoliennes ? Les éoliennes seront-elles toutes reliées au réseau électrique ? Quel est le coût au km pour relier les éoliennes au réseau ? Combien d'emplois locaux ce projet va-t-il générer ? Quels seront les impacts du projet sur la santé humaine et animale ? Quel est le coût du démantèlement, à la charge de qui sera-t-il ?

Réponse du maître d'ouvrage : pour l'implantation de ces éoliennes, 5.8 ha seront défrichés, mais une partie sera reboisée après les travaux. Au final, seul 3.5 hectares ne seront pas reboisés (surface correspondant aux plateformes des éoliennes et aux chemins d'accès). Le projet permettra de régénérer/replanter pas moins de 8,5 ha d'espaces boisés en compensation du défrichement.

Toutes les éoliennes seront reliées au réseau puisque l'électricité produite sera réinjectée au Poste Source le plus proche puis soit consommé localement soit redistribué à d'autres postes sources via le réseau de transport RTE.

Le coût de raccordement au réseau n'est pour le moment pas définitif, puisque comme expliqué à l'observation 10, question 30, la solution de raccordement du projet définitive n'est pas encore connue (Proposition Technique et Financière). Les coûts de raccordement dépendront, entre autres, de la nature des sols et d'éventuels travaux de rénovation de voiries. Une estimation donnée pour le coût des tranchées et des câbles électriques est de 80 000 à 100 000€/km.

La création d'un parc éolien crée des emplois de manière directs et indirects (porteurs de projets, fabricants d'éoliennes, entreprises de travaux publics, bureaux d'études acoustiques et environnementaux, notaires, ...). De nombreux emplois sont donc créés durant la phase de

développement et de construction du projet. Rappelons par exemple qu'en moyenne, la fabrication et l'installation d'aérogénérateurs emploient six personnes par an et par MW produit. Selon certaines estimations (ADEME, 2003), les emplois induits, liés à la restauration, l'hébergement, aux activités de sous-traitance et d'approvisionnement des matériaux seraient 3 fois plus nombreux que les emplois directs. Durant la phase d'exploitation, 4 ou 5 emplois seront créés pour procéder à la maintenance. Ce sont des emplois locaux et non délocalisables.

Il existe deux filières de formation locale des techniciens de maintenance éolienne à Dijon et Baume les Dames. En plus des créations d'emplois, le projet sera synonyme d'activité pour les entreprises locales avec pas moins de 67 millions d'euros qui seront investis par la société QUADRAN dans le cadre de la construction du parc éolien « Entre Saône et Salon ».

Les impacts sur le milieu humain et animal sont décrits p 179 à 211 de l'étude d'impact. Les mesures afin d'éviter, réduire ou compenser ces impacts sont expliqués dans le chapitre VIII de la même étude (p260 à 287).

Le projet éolien ne présente pas d'impact résiduel notable sur la santé des riverains et l'environnement.

Toutes les informations sur le démantèlement se trouvent dans à la partie spécifique du mémoire en réponse. Le démantèlement sera intégralement à la charge de la société Quadran.

Avis et commentaire de la commission d'enquête :

Madame LAMBERT pose la question de la surface à déboiser pour implanter les éoliennes. La Société Quadran, épaulée par le Bureau d'études Sciences environnement apporte des indications sur l'impact du projet en ce qui concerne l'activité sylvicole dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale » (cf. p 208 et 209)

« Onze des quinze éoliennes se situent en zone boisée et nécessitent le déboisement d'environ 5,9 ha de forêt (hêtraie, chênaie) appartenant aux communes d'implantation.

À noter que sur ces 9,5 ha aménagés en surface boisée, environ 3,5 ha nécessitent un défrichement au sens du code forestier (c'est à dire qu'ils perdront leur destination forestière pendant la durée d'exploitation du parc, soit 20 ans) alors que les autres terrains déboisés conserveront leur destination forestière (qu'elles soient ou non reboisées après le chantier de construction de la centrale éolienne). »

	Emprise par type d'aménagement	TOTAL
Surface aménagée en milieu ouvert	Plateforme et zone de fondation = 12 700 m ² 2 PDL = 50 m ² Pistes à créer= 2 200 m ² Pans coupés = 2 100 m ² Surface de stockage des pales= 4 200 m ²	21 200 m²
Surface aménagée en milieu forestier	Plateforme et zones de fondations = 33 000 m ² 1 PDL = 50 m ² Pans coupés = 12 700 m ² Surface de stockage des pales = 11 500 m ² Sur-largeur des pistes = 2 500 m ²	59 700 m²
Surface totale à aménager	81 000 m² soit environ 8,1 ha (dont 3,06 ha d'emprises temporaires remises à l'état initial en fin de chantier)	

Tableau de l'emprise de la centrale éolienne « Entre Saône et Salon »

Madame LAMBERT se demande si les éoliennes seront toutes reliées au réseau électrique. Les 15 éoliennes seront raccordées entre elles jusqu'aux trois postes de livraison par des lignes enterrées. Les postes de livraison permettent la connexion avec le réseau électrique public. L'électricité produite sera ensuite acheminée vers un poste source, le poste source envisagé, dans un premier temps, est celui de Gray. « Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale » (cf. p 34 et 35). Néanmoins ce poste électrique ne semble plus actuellement disposer de marge pour accueillir de nouveaux projets. La commission d'enquête note que la localisation précise et définitive du raccordement sur le réseau électrique ne sera connue qu'après obtention éventuelle de l'autorisation administrative d'exploitation du parc éolien. La localisation du poste de raccordement n'est donc jamais connue au stade de l'enquête publique. Une demande de « Proposition Technique et Financière » (PTF) sera envoyée au gestionnaire du réseau public (ENEDIS) dès l'obtention de l'autorisation administrative. Cette demande indiquera les modalités précises de raccordement qui seront alors envisageables pour ce projet à la date de la demande (tracé, coûts etc.) et permettra de bloquer l'entrée en file d'attente de la procédure de raccordement. Une convention de raccordement sera ensuite formalisée entre le gestionnaire de réseau et QUADRAN.

Les producteurs d'électricité participent financièrement au raccordement sur le réseau électrique. À titre d'exemple, le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Franche-Comté, prévoit une quote-part à verser par les producteurs de 10.64 k€/MW. La commission note que ce schéma est en cours de révision.

Le parc éolien Entre Saône et Salon représente un investissement d'environ 72 M€, dont près de 20 M€ pour des entreprises locales (fibre, raccordement électrique, inter-éolien et poste de livraison-poste source ENEDIS), réalisation des massifs de fondation plate-forme, chemins, postes de livraison, levage et transports. Sur le chantier, le personnel présent sera en moyenne de l'ordre de 30 personnes pendant 10 à 12 mois.

En phase d'exploitation, la maintenance des éoliennes et l'entretien de leurs accès contribueront à la création de 4 à 5 emplois permanents locaux. Ces emplois procéderont à la maintenance préventive et curative de ce parc éolien. Le coût de ces interventions est estimé à 10 000€/MW/an pour un travail régulier de vérification et de changement de pièces des aérogénérateurs, assurées par des entreprises régionales sollicitées par les exploitants.

Les impacts du projet sur la santé humaine et animale préoccupent Madame LAMBERT. En effet, malgré l'intérêt croissant pour les énergies renouvelables, la population s'interroge sur les impacts environnementaux et sanitaires consécutifs à l'implantation d'éoliennes. Il conviendra de lire l'avis de la commission d'enquête pour l'observation n°8 C.

En ce qui concerne la mortalité des oiseaux, la LPO (Ligue de protection des oiseaux) a présenté, en 2017, et pour la première fois, une étude approfondie de la mortalité des oiseaux imputables aux éoliennes à l'échelle nationale. La France compte 6 000 éoliennes en exploitation. Si des suivis environnementaux ont été menés sur de nombreux parcs éoliens français entre 1997 et 2015 par des bureaux d'études et des associations naturalistes, aucune analyse globale et consolidée n'avait été réalisée jusqu'ici. Pour répondre à ce besoin, la LPO a compilé et analysé pendant un an 197 rapports de suivis réalisés sur un total de 1 065 éoliennes réparties sur 142 parcs français. Elle a ainsi récolté une masse de données importante mais a également constaté l'existence d'un certain nombre d'indicateurs limités :

distribution géographique disparate, suivis parfois décorrélés des cycles biologiques des espèces identifiées, disparité des méthodologies mises en œuvre.

Le nombre de cas de collisions constatées est extrêmement variable d'un parc à l'autre et apparaît relativement faible au regard de l'effort de prospection mis en œuvre : 37 839 prospections documentées ont permis de retrouver 1 102 cadavres d'oiseaux. L'estimation de la mortalité réelle (prenant notamment en compte la durée de persistance des cadavres et le taux de détection) varie selon les parcs de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an, des résultats comparables à ceux obtenus aux États-Unis (5,2 selon Loss et al, 2013) ou au Canada (8,2 selon Zimmerling et al., 2013).

Les migrateurs, principalement des passereaux, représentent environ 60 % des cadavres retrouvés. Les Roitelets à triple bandeau et les Martinets noirs, impactés principalement lors de la migration postnuptiale, sont les espèces les plus dénombrées sous les éoliennes françaises. Les rapaces diurnes, représentant 23 % des cadavres retrouvés – principalement pendant la période de nidification – forment le deuxième cortège d'oiseaux impacté par les éoliennes.

La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante dans les parcs situés à moins de 1 000 m des Zones de Protection Spéciale (zones Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux) et elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces patrimoniales. Pour Allain Bougrain Dubourg, président de la LPO : « les transitions énergétiques ne peuvent s'exonérer de la prise en compte de la biodiversité et sont condamnées à réussir ensemble ».

La commission d'enquête, a noté que le maître d'ouvrage prend en compte la législation en vigueur et les recommandations de la LPO pour définir les mesures d'évitement et de compensation propres au parc éolien Entre Saône et Salon.

Ainsi l'implantation retenue pour les éoliennes est située en dehors de la vallée de la Saône et accessoirement de celle du Salon. Les vallées sont connues pour être a priori des axes privilégiés de migration des oiseaux et des chiroptères. L'éolienne la plus proche (E3) est située à environ 1,4 km de la rive Ouest de la Saône (environ 2 km de la vallée du Salon pour E1). Ces distances sont largement suffisantes pour garantir un espace permettant la libre circulation des oiseaux et des chiroptères empruntant ces deux vallées comme axe de déplacement. 4 éoliennes (E3, E6, E9, E15) sont implantées en grande culture afin de limiter la consommation d'espace forestier. En outre, il réduit mécaniquement l'impact du projet sur les populations avifaunistiques et de chiroptères fréquentant les boisements de la zone d'étude. Aucune éolienne ne sera installée au sein de la coupe forestière ayant hébergé la tentative de nidification du couple de Busard Saint-Martin. Aucune éolienne n'est implantée à moins de 70 m (mâts et pâles) des lisières et corridors éventuels (haies...). L'espace de 50 m est considéré comme l'emprise la plus sensible à l'implantation éolienne, considérant que les espèces caractéristiques des lisières sont particulièrement sensibles au risque de collision (Pipistrelles sp., Sérotine...). L'implantation des éoliennes a été réalisée en tenant compte des contraintes avifaunistiques mises en évidence. Une implantation n'affectant aucun des axes de déplacements a été recherchée et mise en œuvre. Aucun des axes de déplacement n'est coupé par une ligne d'éolienne.

Mesures de réduction : l'écartement entre les machines parallèles à l'axe de migration secondaire est d'environ 700 m (entre E11/E12 ; E7/E8 et E5/E3). Cet écartement est à même de permettre à l'oiseau d'anticiper la manœuvre d'évitement permettant le franchissement du parc. Il est également favorable aux passereaux qui pourront traverser le parc sans embuches. Avant toute coupe d'arbre, Il sera vérifié par un écologue, que les arbres à gîtes identifiés ne sont pas occupés par des chiroptères (utilisation d'une caméra thermique). Les travaux de coupe et de dessouchage seront effectués durant la période comprise entre début

octobre et fin novembre afin d'éviter la destruction d'individus en hibernation ou des colonies de mises bas. En octobre, les jeunes chiroptères sont émancipés et aucune espèce n'a encore entamé sa phase d'hibernation. Ainsi la totalité des individus seront à même de quitter le gîte lors du dérangement engendré par l'abattage des arbres. Pour ce qui est de l'avifaune, la reproduction est terminée et les jeunes se sont envolés. Il en est de même pour la petite faune peu mobile qui n'aura pas encore entamé la phase d'hibernation, entre le 1er août et le 1er mars ce qui permet de supprimer les risques de mortalité pour l'avifaune nicheuse au sol. Le balisage du chantier permettra de s'assurer que la zone d'intervention des engins est bien limitée aux secteurs prévus et qu'aucun impact supplémentaire du projet ne sera à déplorer.

La pose de gîtes à chiroptères permet de palier la disparition de 21 arbres à cavités favorables à cette espèce. Des nichoirs spécifiques seront installés avant la coupe des arbres. Ces nichoirs seront installés de manière à créer des corridors de déplacements évitant les éoliennes d'au minimum 500 m. 21 nichoirs à oiseaux seront également installés. 4 îlots de sénescence couvrant une surface de 16,2 ha ont été délimités en partenariat avec l'ONF et les communes. Aucune intervention humaine ne sera réalisée dans ces îlots afin que la végétation puisse se développer de manière spontanée jusqu'à l'effondrement complet des arbres. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissants se trouvent favorisées par cette mesure. L'avifaune nicheuse et en particulier les picidés (dont le Pic mar), les chiroptères, mammifères, reptiles, amphibiens sont les espèces présentes sur la zone d'étude qui trouveront un intérêt à cette mesure.

Un bridage des éoliennes par faible vent sera effectué sur les machines situées dans les bois (donc à l'exclusion d'E3, E6, E9 et E15). Ce bridage sera paramétré pour être efficace lorsque les valeurs suivantes sont réunies : 1) période d'activité des chiroptères : du 15 avril au 15 mai (transit printanier) et du 15 août au 15 septembre (transit automnal) ; 2) pendant l'ensemble de la nuit, considérant que les espèces sensibles ont été contactées sur l'ensemble des nuits ; 3) absence ou faible vent : en deçà de 6 m/s.

Cette mesure est efficace pour limiter les risques de collision aux différentes périodes critiques du cycle biologique des chiroptères.

Aucun éclairage permanent ne sera mis en place au droit des installations afin d'éviter les collisions avec l'avifaune et les chiroptères.

Mesures de compensation - accompagnement :

L'article L341-3 du code forestier dit : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Cette autorisation est obligatoirement assortie d'une obligation de compensation. La compensation peut être effectuée de deux manières par un versement au Fonds stratégique pour la Forêt et le Bois ou par le financement de travaux sylvicoles dans une forêt (privée ou publique). Cette seconde option a été privilégiée puisque le pétitionnaire s'engage à régénérer des parcelles de frênes sur environ 8.5 ha sur les communes de Montureux-et-Prantigny et Rigny. En complément, et afin de favoriser la gestion forestière, le pétitionnaire propose de renforcer une desserte forestière sur 500 mètres dans le bois de la Marquise au niveau des parcelles 20 et 22.

Mesures d'accompagnement : la commission d'enquête rappelle que ces mesures sont rendues obligatoires par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 déjà cité précédemment : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. » Le pétitionnaire propose ainsi un protocole de suivi de l'activité chiroptérologique, de l'avifaune migratrice ainsi qu'un suivi de la mortalité post-implantation pour les espèces sensibles présentes sur le secteur (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius et Milan royal).

Enfin Madame LAMBERT s'interroge sur le coût du démantèlement et de son mode de financement. Il conviendra de lire l'avis émis par la commission d'enquête pour l'observation n°9 C.

- Observation n°30 C de Monsieur Jean-François CHANUDET : les remarques de Monsieur CHANUDET portent sur le projet éolien Sainte Appolline. Il s'interroge sur la prise en compte de la valeur d'avenir des parcelles boisées, la perte de la valeur foncière et immobilière, les nuisances pour la faune sauvage.

En ce qui concerne l'éolienne E 12, située actuellement sur une ancienne extraction de minerai de fer, il propose de l'implanter sur la partie haute de la parcelle forestière n° 7. L'accès profiterait à deux autres propriétaires et la création d'une ASA permettrait d'obtenir une subvention.

L'éolienne E 13 située à proximité du lieu-dit L'étang Thuot, peut être impactée par des inondations.

Réponse du maître d'ouvrage : Dans le cadre de l'étude de défrichement et des échanges au préalable avec les services de l'ONF, il est tenu compte de la valeur économique des peuplements boisés dans le cadre d'une étude qui porte notamment sur la perte de valeur d'avenir des jeunes parcelles boisées.

Pour l'implantation de ces éoliennes, 5.8 ha seront défrichés, mais une partie sera reboisée après les travaux. Au final, seuls 3.5 hectares ne seront pas reboisés (surface correspondant aux plateformes des éoliennes et aux chemins d'accès). De plus, comme expliqué à l'observation 4, un reboisement d'autres parcelles sera mis en place, ce qui va permettre de d'augmenter l'exploitabilité du domaine forestier local.

Pour toutes questions relatives à la valeur des habitations, se référer à la partie spécifique du mémoire en réponse.

Les suivis comportementaux réalisés sur l'ensemble des parcs éoliens de QUADRAN (60 en fonctionnement aux quatre coins de l'hexagone et dans les DOM TOM) ont permis de démontrer que lorsque les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont pertinentes comme dans le cas du projet éolien « Entre Saône et Salon », il y a très peu de baisse de fréquentation des animaux sauvages en phase d'exploitation. Dans certains cas nous avons constaté un déplacement de certaines espèces de quelques centaines de mètres (vanneaux huppés par exemple) de manière à éviter les éoliennes mais ces mêmes espèces restent présentes de façon pérenne sur le territoire.

Des suivis sont réalisés sur tous les parcs en fonctionnement, et on estime à 4,5 oiseaux décédés par éolienne et par an (valeur médiane). À titre d'exemple, l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune a été estimé à moins de 0,1% de la mortalité totale des oiseaux aux États-Unis par l'U.S. *Fish and Wildlife Service*, avec toutefois de fortes variations en fonction du lieu d'implantation des parcs.

En plus, un suivi de mortalité réglementaire sera effectué par une association comme la LPO ou un bureau d'études par exemple et les résultats seront analysés par les services de l'État.

Le suivi de mortalité retenu sera conforme au protocole applicable à la date de mise en service du parc éolien. La dernière version de travail connue pour la révision du protocole de novembre 2015 prévoit des prospections pour la recherche de cadavres au pied de chacune des éoliennes pour les parcs de moins de 8 éoliennes, avec une fréquence de 20 passages par an, ainsi que des tests d'efficacité de l'observateur, et de tests de persistance des cadavres. Il

est à noter que la révision de ce protocole a été réalisée en concertation avec la LPO et la SFPEM.

La sommière qui sert de chemin d'accès est bien mitoyenne sur sa première partie, entre les communes de Montot et Oyrières, propriétaires des terrains sur laquelle est implantée cette dernière. Cette sommière fait l'objet d'une convention d'usage réciproque par l'une et l'autre des communes. Quoi qu'il en soit, l'accord de la commune d'Oyrières sera demandé avant toute utilisation du chemin.

Il convient de préciser que l'ONF a été associé dès les premières phases de développement du projet. Le représentant local de l'ONF a ainsi été convié à chacune des réunions du Comité de Pilotage (COPIL), et a été associé à chacune des décisions concernant ce projet. Suite aux premières propositions d'implantation, deux journées de terrains regroupant les chefs de projets de Quadran et l'agent de l'ONF ont été nécessaires pour parcourir l'emplacement des 11 éoliennes implantées en forêt. Ces sorties terrains ont permis d'agencer les éoliennes de façon à limiter au maximum l'impact sur la forêt et sur son exploitation, en tenant compte notamment des chemins d'exploitation existants.

Le sujet du débouché de l'accès sur la route a bien été étudié compte-tenu de la visibilité réduite à cause des courbes. Les accès sont aménagés par la société d'exploitation donc les travaux ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une subvention. Une implantation sur la parcelle forestière n°7 perturberait l'alignement E10-E15 et rapprocherait l'éolienne des fermes et de la lisière.

QUADRAN s'est rapproché de l'Unité Territoriale de l'ONF de Dampierre-sur-Salon pour vérifier ce point. Monsieur Fernand VUILLEMOT, son responsable confirme que des inondations localisées peuvent se produire sur la parcelle forestière dans laquelle est implantée E13, mais uniquement dans sa partie Est à l'écart de l'implantation de E13. Ces phénomènes ne peuvent en aucun cas concerner les zones d'emprises (fondations, plateforme et accès de cette éolienne), situées sur un point haut comme l'illustre sommairement la coupe topographique jointe.

Avis et commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête, note que le maître d'ouvrage prend en compte la législation en vigueur et les recommandations de la LPO pour définir les mesures d'évitement et de compensation propres au parc éolien entre Saône et Salon.

Ainsi l'implantation retenue pour les éoliennes est située en dehors de la vallée de la Saône et accessoirement de celle du Salon. Les vallées sont connues pour être a priori des axes privilégiés de migration des oiseaux et des chiroptères. L'éolienne la plus proche (E3) est située à environ 1,4 km de la rive Ouest de la Saône (environ 2 km de la vallée du Salon pour E1). Ces distances sont largement suffisantes pour garantir un espace permettant la libre circulation des oiseaux et des chiroptères empruntant ces deux vallées comme axe de déplacement. 4 éoliennes (E3, E6, E9, E15) sont implantées en grande culture afin de limiter la consommation d'espace forestier, En outre, il réduit mécaniquement l'impact du projet sur les populations avifaunistiques et de chiroptères fréquentant les boisements de la zone d'étude. Aucune éolienne ne sera installée au sein de la coupe forestière ayant hébergé la tentative de nidification du couple de Busard Saint-Martin. Aucune éolienne n'est implantée à moins de 70 m (mâts et pâles) des lisières et corridors éventuels (haies...). L'espace de 50 m est considéré comme l'emprise la plus sensible à l'implantation éolienne, considérant que les

espèces caractéristiques des lisières sont particulièrement sensibles au risque de collision (Pipistrelles sp., Sérotine...). L'implantation des éoliennes a été réalisée en tenant compte des contraintes avifaunistiques mises en évidence. Une implantation n'affectant aucun des axes de déplacements a été recherchée et mise en œuvre. Aucun des axes de déplacement n'est coupé par une ligne d'éolienne.

Mesures de réduction : l'écartement entre les machines parallèles à l'axe de migration secondaire est d'environ 700 m (entre E11/E12 ; E7/E8 et E5/E3). Cet écartement est à même de permettre à l'oiseau d'anticiper la manœuvre d'évitement permettant le franchissement du parc. Il est également favorable aux passereaux qui pourront traverser le parc sans embuches. Avant toute coupe d'arbre, il sera vérifié par un écologue, que les arbres à gîtes identifiés ne sont pas occupés par des chiroptères (utilisation d'une caméra thermique). Les travaux de coupe et de dessouchage seront effectués durant la période comprise entre début octobre et fin novembre afin d'éviter la destruction d'individus en hibernation ou des colonies de mises bas. En octobre, les jeunes chiroptères sont émancipés et aucune espèce n'a encore entamé sa phase d'hibernation. Ainsi la totalité des individus seront à même de quitter le gîte lors du dérangement engendré par l'abattage des arbres. Pour ce qui est de l'avifaune, la reproduction est terminée et les jeunes se sont envolés. Il en est de même pour la petite faune peu mobile qui n'aura pas encore entamé la phase d'hibernation, entre le 1er août et le 1er mars ce qui permet de supprimer les risques de mortalité pour l'avifaune nicheuse au sol. Le balisage du chantier permettra de s'assurer que la zone d'intervention des engins est bien limitée aux secteurs prévus et qu'aucun impact supplémentaire du projet ne sera à déplorer. La pose de gîtes à chiroptères permet de palier la disparition de 21 arbres à cavités favorables à cette espèce. Des nichoirs spécifiques seront installés avant la coupe des arbres. Ces nichoirs seront installés de manière à créer des corridors de déplacements évitant les éoliennes d'au minimum 500 m. 21 nichoirs à oiseaux seront également installés. 4 îlots de sénescence couvrant une surface de 16,2 ha ont été délimités en partenariat avec l'ONF et les communes.

Aucune intervention humaine ne sera réalisée dans ces îlots afin que la végétation puisse se développer de manière spontanée jusqu'à l'effondrement complet des arbres. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissants se trouvent favorisées par cette mesure. L'avifaune nicheuse et en particulier les picidés (dont le Pic mar), les chiroptères, mammifères, reptiles, amphibiens sont les espèces présentes sur la zone d'étude qui trouveront un intérêt à cette mesure.

Un bridage des éoliennes par faible vent sera effectué sur les machines situées dans les bois (donc à l'exclusion d'E3, E6, E9 et E15). Ce bridage sera paramétré pour être efficace lorsque les valeurs suivantes sont réunies : 1) période d'activité des chiroptères : du 15 avril au 15 mai (transit printanier) et du 15 août au 15 septembre (transit automnal) ; 2) pendant l'ensemble de la nuit, considérant que les espèces sensibles ont été contactées sur l'ensemble des nuits ; 3) absence ou faible vent : en deçà de 6 m/s.

Cette mesure est efficace pour limiter les risques de collision aux différentes périodes critiques du cycle biologique des chiroptères.

Aucun éclairage permanent ne sera mis en place au droit des installations afin d'éviter les collisions avec l'avifaune et les chiroptères.

Mesures de compensation - accompagnement :

L'article L341-3 du code forestier dit : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Cette autorisation est obligatoirement assortie d'une obligation de compensation. La compensation peut être effectuée de deux manières par un versement au Fonds stratégique pour la Forêt et le Bois ou par le financement de travaux sylvicoles dans une forêt (privée ou publique). Cette seconde

option a été privilégiée puisque le pétitionnaire s'engage à régénérer des parcelles de frênes sur environ 8.5 ha sur les communes de Montureux-et-Prantigny et Rigny. En complément, et afin de favoriser la gestion forestière, le pétitionnaire propose de renforcer une desserte forestière sur 500 mètres dans le bois de la Marquise au niveau des parcelles 20 et 22.

Mesures d'accompagnement : la commission d'enquête rappelle que ces mesures sont rendues obligatoires par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 déjà cité précédemment : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. » Le pétitionnaire propose ainsi un protocole de suivi de l'activité chiroptérologique, de l'avifaune migratrice ainsi qu'un suivi de la mortalité post-implantation pour les espèces sensibles présentes sur le secteur (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius et Milan royal).

- Observation n° 31 N de M. Jean-Pierre CHAUVELOT : il est favorable au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 32 N de Mme Alette ROUGET : Mme ROUGET est opposée au projet éolien car cette énergie intermittente est remplacée par des centrales thermiques. Les éoliennes en forêt sont moins performantes que si elles étaient implantées ailleurs.

Réponse du maître d'ouvrage : le développement des énergies renouvelables, et en particulier de l'éolien, a permis d'arrêter 5500MW de moyens de productions électriques fonctionnant à partir d'énergie fossile (gaz, charbon, fioul). L'intermittence de l'éolien peut être palliée par le développement massif de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables comme l'hydroélectricité par exemple. De plus, l'essor des moyens de stockage de l'énergie va permettre à termes aux énergies renouvelables d'améliorer leur substitution aux énergies fossiles pour produire notre électricité. Pour plus de renseignements, se rendre à la partie consacrée à l'intermittence des éoliennes et comment y palier.

La présence d'un massif forestier peut induire de la rugosité et un écoulement de l'air plus turbulent que sur un terrain plat. Cependant en adaptant la hauteur des éoliennes et ses caractéristiques (longueur de pales, hauteur de la nacelle, etc...), il est possible d'installer des éoliennes en forêt dont la performance est tout à fait intéressante.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête estime que contrairement à ce qu'affirme Mme ROUGET, le développement de l'énergie éolienne, parce qu'intermittente, n'entraîne pas forcément un accroissement de la production d'électricité par les centrales thermiques.

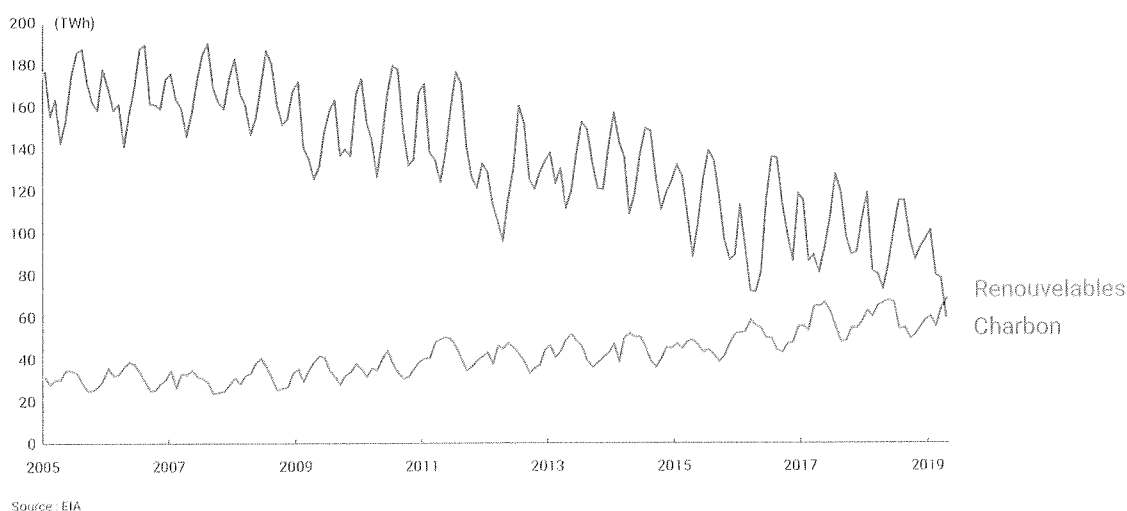
Ainsi aux États-Unis, les énergies renouvelables ont pour la première fois produit plus d'électricité que le charbon au mois d'avril 2019 selon les dernières données de l'EIA américaine agence d'information sur l'énergie).

Les différentes filières renouvelables ont produit près de 68,5 TWh aux États-Unis en avril 2019, soit environ 23,2% de la production américaine d'électricité ce mois-là selon l'EIA. Le

parc éolien américain a en particulier produit 30,2 TWh durant cette période (un record mensuel pour la filière aux États-Unis), soit davantage que le parc hydroélectrique (25,4 TWh) et bien plus que l'ensemble des installations solaires (photovoltaïques et thermodynamiques ; 6,9 TWh). L'EIA rappelle que près de 15 GW de capacités éoliennes et solaires ont été mises en service aux États-Unis en 2018.

Dans le même temps, les centrales à charbon aux États-Unis ont produit 60,1 TWh au mois d'avril 2019, soit près de 18% de moins qu'un an plus tôt (73,4 TWh en avril 2018). Depuis début 2015, près de 47 GW de centrales alimentées par ce combustible ont été arrêtées, souligne l'EIA pour témoigner du déclin du charbon depuis le pic de production de la filière atteint il y a une décennie.

États-Unis Évolution de la production mensuelle d'électricité : renouvelables et charbon



D'après le graphique précédent, les courbes représentant la production électrique due au charbon et celle due aux renouvelables ont tendance à se rejoindre. Plus la production d'électricité à partir des énergies renouvelables augmente, plus la production d'électricité à partir du charbon diminue.

Les éoliennes implantées en forêt possèdent la même efficacité que celles implantées en zone ouverte. En effet, les dernières générations d'éoliennes permettent une production électrique importante même en cas de vent faible. Les pales dépassent par ailleurs la canopée des arbres, ce qui n'altère pas leur efficacité.

- **Observation n° 33 N de M. Jacques PIELTIN** : M. PIELTIN affirme que l'absence d'avis de la MRAE est regrettable et laisse planer le doute quant à la qualité de l'étude d'impact et la réelle prise en compte du phénomène d'encerclement. Cette absence d'avis peut également être interprétée comme un mépris de l'administration vis-à-vis des riverains ou encore un aveu d'impuissance de la MRAE.

Réponse du maître d'ouvrage : la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'a pas obligation à émettre un avis mais elle doit obligatoirement être saisie dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ce qui a été fait en l'espèce.

Précisons que depuis 2016, trois réunions de cadrage ont été organisées en Préfecture de Haute-Saône à chaque étape d'avancement du dossier. Ces réunions, tout comme les échanges dans le cadre de la phase de complétude des trois demandes d'autorisation environnementale, ont permis d'intégrer l'ensemble des remarques et recommandations des services instructeurs notamment :

- la nécessité d'intégrer des points de vue supplémentaires pour bien caractériser les enjeux paysagers et patrimoniaux ;
- la nécessité de compléter le dossier par des photomontages de nuits depuis les monuments historiques majeurs ;
- la nécessité de réaliser une étude de saturation visuelle sur les villages situés entre Champlitte et Oyrrières ;
- la nécessité de réaliser des sorties écologiques complémentaires.

Au final, les nombreux échanges avec l'administration ont permis d'intégrer l'ensemble des recommandations émises, ceci afin de présenter un dossier qui soit le plus complet possible, et qui réponde ainsi au mieux aux exigences réglementaires.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête regrette également l'absence d'avis de la MRAE. La commission rappelle toutefois que cette absence d'avis n'est pas imputable au pétitionnaire qui a suivi les procédures de saisine. Les avis de l'autorité environnementale visent à améliorer la qualité du processus d'évaluation environnementale des plans, programmes et projets et de la prise en compte de l'environnement. Ils portent sur la qualité de l'étude d'impact qui rend compte de cette démarche et analysent la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Ils sont publics et s'adressent aux maîtres d'ouvrages et pétitionnaires, au public, mais aussi à l'autorité chargée d'approuver le projet à l'issue de l'ensemble du processus.

Dans cet esprit, ce sont des avis consultatifs, qui ne se prononcent pas sur l'opportunité du projet et qui, en conséquence, ne sont ni favorables ni défavorables.

Il convient également de noter que la MRAE ne se prononce pas de manière systématique, et qu'elle décide parfois de formuler une « absence d'avis » comme en témoignent les quelques exemples cités ci-dessous, concernant des projets éoliens de la région Bourgogne Franche-Comté, projets qui seront vraisemblablement soumis à enquête publique dans les prochains mois.

Quelques absences d'avis récents de la MRAE en Bourgogne Franche-Comté : en grisé les projets éoliens

<i>Projet d'installation de fabrication de panneaux de particules société KRONOSPAN, Auxerre, 89</i>	<i>2018APBFC53</i>	<i>20/09/2018</i>
<i>Projet de parc photovoltaïque, Epinac, 71</i>	<i>2018APBFC50</i>	<i>10/09/2018</i>
<i>Projet éolien ; communes de Darcey et Corpayer la Chapelle, 21</i>	<i>2018APBFC10</i>	<i>19/03/2019</i>
<i>Projet d'ouverture d'une carrière de granulats, Nesle et Massoult, 21</i>	<i>2019APBFC29</i>	<i>16/05/2019</i>
<i>Projet de parc éolien, Arçon et Maisons du Bois/Lievremont, 25</i>	<i>2019APBFC27</i>	<i>13/05/2019</i>
<i>Projet de parc éolien « Plateau des grands champs » Benoisey, Courcelles les Montbard, Grignon, Montfort et Nogent les Montbard, 21</i>	<i>2019APBFC24</i>	<i>20/04/2019</i>
<i>Projet de parc photovoltaïque au sol, Pusey, Vaivre et Montoille, 70</i>	<i>2019APBFC13</i>	<i>03/04/2019</i>

La commission d'enquête a contacté la MRAE et notamment la responsable du service évaluation de la DREAL. Cette personne a précisé que l'absence d'avis provenait d'un manque d'effectif à cette période et n'était en aucune façon liée à une des raisons évoquées par M. PIELTIN. La commission d'enquête s'est également procuré les rapports de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour les projets soumis à enquête publique. Ces rapports concluent que les dossiers sont complets et contiennent suffisamment d'information « pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installations, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnés à l'article L.181-4 du même code ». L'administration a donc autorisé le pétitionnaire à saisir le tribunal administratif en vue de l'enquête publique.

De surcroît, la commission d'enquête tient à préciser que le dossier d'enquête qu'elle a pu étudier pendant plus de deux mois s'est avéré très complet, parfaitement lisible et répondant aux prescriptions de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Enfin, il nous semble utile de signaler que les commissaires-enquêteurs et/ou les commissions d'enquêtes désignés par le Président du Tribunal Administratif n'ont en aucun cas l'obligation de se déclarer incompétents pour émettre un avis sur un projet soumis à enquête publique au seul motif que la MRAE a formulé une absence d'avis.

- Observation n° 34 N de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine du Collectif régional Bourgogne Franche-Comté (ACBFC) : cette association présidée par Monsieur Michel de BROISSIA a adressé à la commission d'enquête un courrier de 24 pages. Se fondant sur le « constat qu'une opposition aveugle au développement éolien est stérile, ACBFC a établi des mesures de développement éolien : distance habitation-

éolienne, seuil de nuisance sonore » l'association fait part de ses « exigences », qui seront listées plus bas.

- le signataire aborde le thème des énergies renouvelables et la lutte contre le dérèglement climatique, et signale qu'en 5 ans, l'augmentation des GW installés passant de 14,4 à 23,6, (soit 64%) a généré une augmentation de 23% des émissions de CO₂, « l'inverse de l'effet attendu » ;
- M. de BROISSIA s'étonne que la MRAE n'ait pas fait de commentaire, alors qu'elle avait émis un avis « sévère » sur le projet éolien de Saint-Maurice-sur-Vingeanne (11 éoliennes implantées dans des zones boisées ou à proximité de boisements). De ce fait, l'association s'oppose à l'implantation des éoliennes dans ce même contexte et propose la suppression de 11 machines) ;
- pour ce qui est de l'acoustique, le signataire affirme que « les résultats de l'étude acoustique doivent être rejetés (hypothèse de base erronée) et qu'elle soit entièrement reprise pour des machines de 3MW et non pas de 2,5MW ;
- se basant sur une décision de la préfecture du Morbihan, datée de décembre 2003, qui limite à 25dB(A) le bruit ambiant avec une émergence de 3dB(A), le signataire souhaite que la commission d'enquête obtienne des explications précises sur la faisabilité et le comportement du bridage en cas de rafales de vent ;
- il demande également un complément de l'étude acoustique allant au-delà d'une vitesse mesurée maximum de 7m/s ;
- selon ACBFC, la référence à la norme 31-114 est illégale eu égard à la non homologation de celle-ci ;
- pour ce qui est de la biodiversité et des espèces protégées, l'association remet en cause la dérogation « espèces protégées » (busards Saint-Martin et Milans Noirs) et demande en conséquence que le pétitionnaire procède à une demande de dérogation pour espèces protégées, ainsi qu'un complément d'inventaire en réponse à l'avis émis par la LPO en septembre 2016.
- le signataire s'intéresse ensuite à l'étude paysagère, (en citant une note de la DREAL de 2018 suite à une étude du cabinet COUESNON) et souhaite que l'étude paysagère soit reprise, car réalisée notamment sur la base d'éoliennes de 150 mètres de hauteur ;
- l'association fustige le double balisage lumineux considéré comme un facteur de stress ;
- au sujet de la hauteur des éoliennes, le contributeur affirme « qu'à défaut d'un arrêté préfectoral précisant la distance à respecter, la commission d'enquête ne peut que rejeter l'implantation des éoliennes proches des habitations ». À ce sujet il évoque les principes bavarois et polonais (distance éolienne/habitations fixée à 10 fois la hauteur des machines) ;
- l'ACBFC s'interroge sur les indemnités proposées aux habitants ;
- s'ensuit un paragraphe consacré au démantèlement des machines, qui se fonde exclusivement sur le devis de l'entreprise CARDEM pour une machine du parc Thiérache 2. L'association souhaite que la commission d'enquête obtienne un devis

contradictoire pour les 15 éoliennes, et pose la question de la responsabilité de ces opérations en cas de défaut de la société.

Les exigences de l'ACBCF sont listées ci-dessous.

- 1) Adopter une distance de protection des habitations de 10 fois la hauteur des éoliennes.
- 2) Abolir l'arrêté du 26 août 2011.
- 3) Faire appel à un tiers de confiance agréé comme dans le nucléaire.
- 4) Indemniser les riverains impactés par les parcs existants.
- 5) Protéger les forêts et les zones humides en les excluant de tout projet éolien.
- 6) Information accrue du public en amont et en aval.

L'association émet un avis très défavorable au projet éolien « entre Saône et Salon ».

Ce courrier est accompagné des annexes suivantes :

- analyse des émissions de CO₂ à partir des données RTE (2014) ;
- projet de norme 31 114 de Monsieur DUGAST Président de LCF ACOUSTIQUE, (courrier adressé au Préfet de côte d'Or) ;
- un extrait de la communication de Monsieur DENOIX DE SAINT MARC à l'Académie Nationale de Médecine le 25 novembre 2014 ;
- une annexe relative à la perte de valeur de l'immobilier (2007 à 2014).

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses pour les observations n°8, 9, 33 et pour la réponse thématique .

La demande de suppression des éoliennes en forêt est infondée. L'avis de la MRAE concernant le parc éolien de Saint-Maurice-sur-Vingeanne n'est pas transposable au parc éolien Entre Saône et Salon. En effet, l'avis émis pour le parc de Saint-Maurice-sur-Vingeanne refusait l'emplacement des éoliennes en forêt au titre que l'étude d'impact n'était pas assez étayée concernant l'implantation et les mesures ERC. L'étude d'impacts sur l'environnement du projet éolien « Entre Saône et Salon » décrit bien l'analyse des variantes et la séquence Éviter Réduire et Compenser ayant permis d'aboutir au projet tel qu'il est soumis à l'enquête publique. Compte tenu de l'absence d'impact résiduel notable sur la forêt, la demande de l'association ACBFC peut paraître étonnante dans la mesure où elle reviendrait à supprimer l'ensemble des éoliennes situées sur des terrains communaux au profit de celles situées sur des terrains privés.

Les trois demandes d'autorisation environnementale ont été faites pour une puissance maximale de 3 MW par éolienne de manière à pouvoir adapter le choix des aérogénérateur le moment venu tout en restant dans le gabarit défini dans l'étude d'impacts sur l'environnement à savoir une éolienne d'une hauteur sommitale de 192 mètres et d'un diamètre de pales de 126 mètres. Cette demande d'autorisation « enveloppe ou gabarit max » s'explique par le temps important entre les études d'impacts et la commande des éoliennes une fois le projet autorisé par le Préfet de Haute-Saône. En effet, il peut s'écouler entre 3 et 4 ans et il est fort à parier que les modèles d'éoliennes futurs seront plus performants et moins bruyants.

En tout état de cause, la société QUADRAN s'engage à envoyer au Préfet de la Haute-Saône une mise à jour de l'étude acoustique avec une éolienne plus puissante que la Gamesa G126 si d'aventure un autre modèle devait être installé. Un courrier d'engagement est présenté en annexe de ce mémoire et reprend l'ensemble des engagements pris par la société QUADRAN de manière à intégrer les observations des habitants dans le cadre de l'enquête publique.

Il est important de préciser qu'une puissance de turbine plus importante n'est pas forcément synonyme d'un niveau sonore émis par l'éolienne plus important. À titre d'exemple l'éolienne NORDEX 3 MW 117 qui correspond à l'enveloppe demandée sur Saône et Salon à un niveau sonore inférieur à la G126 2,5 MW testé dans le cadre de l'étude acoustique annexée à l'étude d'impacts sur l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Vitesses vent	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s et plus
Éoliennes et niveaux sonores							
Gamesa G126 2,5 MW HH 129 m	96	99,2	104,6	106,2	106,2	106,2	106,2
Nordex N117 3 MW HH 120 m	96,6	98,3	103,2	105,1	105,7	106	106

Source : Étude d'impact acoustique du projet éolien « Entre Saône et Salon » et documentation technique de Nordex (F008_244_A04_EN_R00_N117-3000kW_Octave.pdf).

Un bruit ambiant est composé d'une somme de bruits particuliers ayant des temps d'apparitions différents : voiture qui passe, aboiements, portes... (temps court), machines agricoles, route passante au loin, bruit d'eau, bruit de vent... (temps long). Pour mesurer un impact acoustique il faut à réussir à prendre en compte l'ensemble de ces bruits. Ainsi un bruit est toujours considéré selon une durée d'intégration et non selon un événement court. Pour cela, les normes de mesures acoustiques, et pas uniquement liée à l'éolien, indiquent de retenir le bruit médian. C'est à dire le niveau de bruit qui sur la durée d'intégration à autant d'occurrences supérieures et d'occurrences inférieures au bruit retenu. Donc dans le cas des rafales de vent, ces événements feront parties des occurrences hautes. Mais comme il y a des rafales ponctuelles, il y a aussi des accalmies courtes. Donc une approche par la moyenne du vent sur le pas de temps de mesurage acoustique se justifie. Néanmoins, pour une meilleure intégration du parc éolien dans l'environnement sonore existant, le temps d'intégration de la consigne de vent peut se régler, dans la limite des temps de réponse des éoliennes.

Les mesures de caractérisation du bruit résiduel ont été réalisées sur une durée de 30 jours, ce qui permet d'être représentatif des conditions météorologiques les plus souvent rencontrées sur le site. Ainsi, nous avons caractérisé des vitesses de vent allant jusqu'à 7 m/s de nuit, ce qui est représentatif des conditions de vent habituelles du site. Par ailleurs, au-delà de 7 m/s, le bruit résiduel continue à augmenter avec les vitesses de vent (agitation de la végétation), alors que le bruit des éoliennes atteint sa valeur maximale. Dans ces conditions l'impact acoustique étudié à 7 m/s représente une situation des plus pénalisantes dans la mesure où au-delà de 7 m/s, les émergences sonores devraient diminuer.

L'expertise écologique traite le sujet des espèces protégées et parvient à la conclusion suivante : « le projet ne remettra pas en question le bon accomplissement du cycle biologique des espèces répertoriées sur le site d'étude et ne remettra pas non plus en question le bon état de conservation de leurs populations. En ce sens, aucune demande de dérogation pour la

destruction d'espèces protégées n'est nécessaire ». Cette conclusion étayée n'a pas été remise en cause par les services de l'État qui n'ont pas demandé une telle dérogation.

Les inventaires écologiques ont été complétés suite à une demande de compléments des services de l'état dans le cadre de l'instruction des trois demandes d'autorisation environnementales. La version de l'étude d'impact écologique présentée lors de l'enquête publique est à jour de ces compléments.

L'association de défense de l'environnement et du patrimoine du Collectif régional Bourgogne Franche-Comté fait référence à l'étude paysagère réalisée par le bureau d'études COUASNON. Ce document ne fait pas partie des pièces des trois demandes d'autorisation environnementales.

Le balisage lumineux des éoliennes est un préalable pour assurer la sécurité de l'aviation civile. Un balisage nocturne et diurne est à prévoir conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (réglementation ICPE) : «Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile. »

Les réglementations en vigueur prennent en compte la gêne des balisages en particulier de nuit. C'est la raison pour laquelle le balisage nocturne est dix fois moins intense que de jour (intensité de 20 000 Candelas en période diurne, contre 2 000 Candelas en période nocturne). Les témoignages de riverains de parcs éoliens convergent tous pour confirmer que les balisages rouges nocturnes permettent de limiter au maximum la gêne. Ainsi, conformément aux engagements présents dans l'étude d'impact, les éoliennes proposées se conforment strictement aux exigences de la DGAC.

Par ailleurs, pour les besoins du balisage nocturne, il est fait la distinction entre certaines éoliennes dites «principales» et d'autres, dites «secondaires». Les éoliennes situées au niveau des sommets du polygone constituant la périphérie du projet sont des éoliennes principales. Dans le cadre de la détermination des sommets de ce polygone, on considère trois éoliennes successives comme alignées si l'éolienne intermédiaire est située à une distance inférieure ou égale à 200 m par rapport au segment de droite reliant les deux éoliennes extérieures. Parmi les éoliennes périphériques, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'elles ne soient pas séparées les unes des autres d'une distance supérieure à 2 700 m (cette distance est portée à 3 600 m si le champ est constitué d'éoliennes de hauteur supérieure à 150 m).

Le balisage nocturne des éoliennes secondaires est constitué :

- soit de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2 000 cd) ;
- soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

La réglementation a également évolué pour le balisage de jour, puisque maintenant, les parcs éoliens terrestres doivent être uniquement en leur périphérie sous réserve que :

- toutes les éoliennes constituant la périphérie du parc soient balisées ;
- toute éolienne du parc dont l'altitude est supérieure de plus de 20 m à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche soit également balisée,
- toutes éoliennes du champ situées à une distance supérieure à 1 500 m de l'éolienne balisée la plus proche soit également balisée.

L'impact lumineux des éoliennes est au cœur des préoccupations de la profession. Pour cela, un groupe de travail (GT) « balisage circonstanciel » a été mis en place. Celui-ci regroupe

notamment les syndicats professionnels (SER et FEE), le Ministère, la DGAC et la Défense. Il a pour objectif d'identifier des pistes d'évolution permettant de réduire encore l'impact lié au balisage des éoliennes. Parmi les pistes à l'étude actuellement on peut noter :

- la solution du radar secondaire couplé à du balisage Infrarouge (afin de répondre aux besoins des hélicoptères de l'armée de terre) ;
- la solution du visibilimètre couplé à du balisage infrarouge (afin de répondre aux besoins des hélicoptères de l'armée de terre) ;
- la modification du faisceau des balises (modification de l'angle du faisceau en le réorientant vers le haut) couplé à du balisage infrarouge (afin de répondre aux besoins des hélicoptères de l'armée de terre) ;

Toutes ces pistes sont aujourd'hui à l'étude et des réunions régulières permettent de faire le point leur état d'avancement. Compte tenu de l'avancement de ce GT balisage circonstanciel Il fort probable que le planning de mise en service de ce projet concorde avec l'évolution des règles de balisage.

En conclusion, la filière travaille activement avec les autorités pour remplacer les lumières clignotantes, pouvant générer dans certains cas une gêne visuelle, par des technologies de détection, pour un balisage non permanent et un retour aux nuits noires

Quadran prend part activement à ces réflexions dans le cadre de la commission chantier technique de France Énergie Éolienne, qui se réunit tous les trimestres.

Dans le cadre du Projet Entre Saône et Salon, une distance de 1 000m au minimum a été appliquée entre une éolienne et l'habitation la plus proche, soit 2 fois la distance réglementaire imposée par la réglementation en vigueur en France. L'éloignement des habitations constitue d'ailleurs un des atouts du projet.

Concernant les collectivités, il ne s'agit pas d'indemnités de dédommagement mais de revenus fiscaux comme ceux provenant de toute activité sur un territoire. Les taux et répartition de ces différents impôts sont décidés au niveau national, régional, départemental, intercommunal ainsi que communal. Les retombées perçues des taxes pour les communes permettront à ces dernières de réduire la hausse des impôts locaux et de développer des activités économiques sur leurs territoires. Il s'agit là d'avantages concrets pour les habitants. Par l'intermédiaire du financement participatif les habitants peuvent s'approprier le projet et être intéressés financièrement aux résultats. En effet suite à la demande des membres du Comité de Pilotage, la société Quadran s'est engagée à ouvrir le capital du projet aux Collectivités et aux Citoyens. Un groupe de travail s'est constitué avec les communes, le SIED 70, la SEML 21 et JuraScic afin de permettre aux habitants qui le souhaitent de devenir propriétaires d'une partie du projet éolien.

Des éléments sur les coûts de démantèlement se trouvent dans la partie spécifique du mémoire. Le devis présenté n'est pas représentatif des coûts de démantèlement d'une éolienne. En effet, le devis correspond à une opération de cisaillement par explosif du mât de l'éolienne alors qu'un démantèlement classique se fait comme le montage de l'éolienne en ayant recours à des grues. L'opération a eu lieu suite à un sinistre sur une éolienne dans les Ardennes. En raison d'un incendie ayant détruit partiellement la nacelle de l'éolienne, un démontage classique avec des grues n'étant pas possible, il a fallu recourir à un cisaillement par explosif afin de pouvoir démanteler l'éolienne.

En plus de présenter un surcoût lié au cisaillement par explosif, le devis ne rend pas compte de la valorisation matière notamment de l'acier. Cet évènement est exceptionnel et le coût de

l'opération réalisée par la société CARDEM l'est également. Il est important de signaler que s'agissant d'un sinistre l'opération a été prise en charge par les assurances et que cela n'a rien à voir avec la mobilisation d'une garantie démantèlement. Au vu du retour d'expérience récent, le cout du démantèlement d'une éolienne reste inférieur à 50 000 € et ce notamment en raison de la valorisation des matériaux recyclables.

Les 6 exigences de l'association sont présentées dans la partie 11 de la contribution. Les demandes ne sont pas du ressort du pétitionnaire car elles concernent des modifications de la réglementation ou des lois en vigueur. Ces demandes sont générales et ne tiennent pas compte des résultats des études ou des démarches effectuées par la société QUADRAN dans le cadre du développement du projet éolien « Entre Saône et Salon ».

Avis et commentaire de la commission d'enquête :

Concernant les émissions de CO₂, il convient de lire l'avis de la commission d'enquête pour l'observation n°32.

La commission d'enquête a consulté les données du Commissariat général au développement durable, Chiffres clés du climat, France, Europe et Monde éditions 2019. Ce document très complet présente notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES) de la France en 1990 et 2016 en millions de tonne équivalent CO₂. Cette méthode de mesure des émissions de gaz à effet de serre prend en compte le pouvoir de réchauffement de chaque gaz relativement à celui du CO₂.

Tableau issu des Chiffres clés du climat, France, Europe et Monde éditions 2019,
Commissariat général au développement durable

En Mt CO₂ éq

Secteur	Années	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	Gaz fluorés	Total
Utilisation d'énergie	1990	363,1	12,7	3,3	0,0	379,1
	2016	315,0	3,0	3,9	0,0	321,9
Procédés industriels et usage de solvants	1990	31,3	0,1	23,8	11,8	67,0
	2016	21,8	0,1	1,0	20,5	43,4
Agriculture (hors utilisation d'énergie)	1990	1,8	42,4	38,8	0,0	83,0
	2016	2,0	39,3	35,3	0,0	76,7
Déchets	1990	2,2	14,2	0,9	0,0	17,3
	2016	1,6	13,9	0,8	0,0	16,2
Total hors UTCATF	1990	398,4	69,4	66,7	11,8	546,4
	2016	340,4	56,3	41,0	20,5	458,2
UTCATF	1990	- 30,1	1,0	3,2	0,0	- 25,8
	2016	- 40,9	1,2	3,1	0,0	- 36,6
Total	1990	368,3	70,4	69,9	11,8	520,5
	2016	299,5	57,5	44,1	20,5	421,6

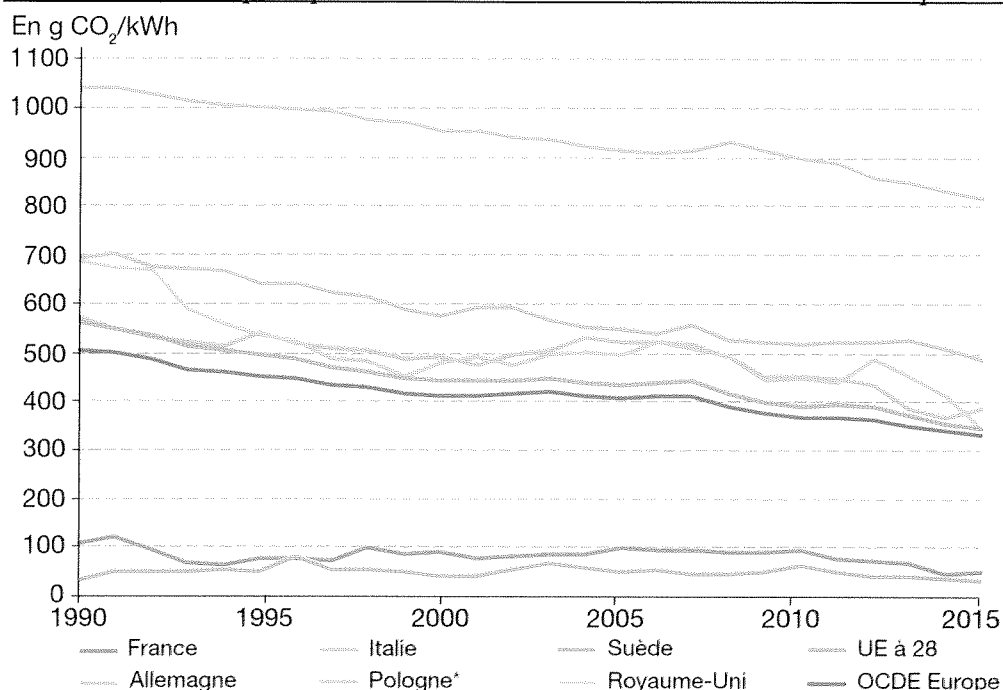
Source : AEE, 2018

UTCATF : utilisation des terres, changement d'affectation des terres et la foresterie (LULUCF en anglais pour *Land Use, Land Use Change and Forestry*).

D'après ces données, les quantités totales de GES diminuent de 19 % entre 1990 et 2016. Pour le seul CO₂, les quantités diminuent de 18,6 %.

Les émissions de CO2 pour produire 1 KWH d'électricité diminuent également dans l'Union européenne

Émissions de CO2 pour produire 1KWH d'électricité dans l'Union européenne



Note : la cogénération et l'autoproduction sont incluses.

* Pour la Pologne, l'autoproduction des centrales de cogénération n'est pas incluse (à cause de ruptures statistiques des séries longues).

Source : SDES d'après AIE, 2018

Depuis 1990, les émissions de CO2 pour la production d'un kWh d'électricité ont baissé de 38 % dans l'Union européenne, pour s'établir à 347 g CO2/kWh en 2015. Même si cette tendance se retrouve dans presque tous les pays de l'UE, les niveaux d'émissions sont très variables entre eux. Dans les pays où la filière charbon est encore importante, comme l'Allemagne ou la Pologne, les émissions sont élevées (plus de 400 g CO2/kWh). Au contraire, elles sont plus faibles dans les pays ayant développé les énergies nucléaires et/ou renouvelables, comme la France (principalement du nucléaire) ou la Suède (principalement des énergies renouvelables).

Sur la base de ces éléments, la commission d'enquête considère que le développement des énergies renouvelables ne s'accompagne pas d'un accroissement des émissions de CO2.

Il conviendra de lire l'avis de la commission d'enquête pour l'observation n°33 N relatif à l'absence d'avis de la MRAE).

En ce qui concerne la mortalité des oiseaux, la LPO (Ligue de protection des oiseaux) a présenté, en 2017, et pour la première fois, une étude approfondie de la mortalité des oiseaux imputables aux éoliennes à l'échelle nationale. La France compte 6 000 éoliennes en exploitation. Si des suivis environnementaux ont été menés sur de nombreux parcs éoliens français entre 1997 et 2015 par des bureaux d'études et des associations naturalistes, aucune analyse globale et consolidée n'avait été réalisée jusqu'ici. Pour répondre à ce besoin, la

LPO a compilé et analysé pendant un an 197 rapports de suivis réalisés sur un total de 1 065 éoliennes réparties sur 142 parcs français. Elle a ainsi récolté une masse de données importante mais a également constaté l'existence d'un certain nombre d'indicateurs limités : distribution géographique disparate, suivis parfois décorrélés des cycles biologiques des espèces identifiées, disparité des méthodologies mises en œuvre.

Le nombre de cas de collisions constatées est extrêmement variable d'un parc à l'autre et apparaît relativement faible au regard de l'effort de prospection mis en œuvre : 37 839 prospections documentées ont permis de retrouver 1 102 cadavres d'oiseaux. L'estimation de la mortalité réelle (prenant notamment en compte la durée de persistance des cadavres et le taux de détection) varie selon les parcs de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an, des résultats comparables à ceux obtenus aux États-Unis (5,2 selon Loss et al., 2013) ou au Canada (8,2 selon Zimmerling et al., 2013).

Les migrateurs, principalement des passereaux, représentent environ 60 % des cadavres retrouvés. Les Roitelets à triple bandeau et les Martinets noirs, impactés principalement lors de la migration postnuptiale, sont les espèces les plus dénombrées sous les éoliennes françaises. Les rapaces diurnes, représentant 23 % des cadavres retrouvés – principalement pendant la période de nidification – forment le deuxième cortège d'oiseaux impacté par les éoliennes.

La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante dans les parcs situés à moins de 1 000 m des Zones de Protection Spéciale (zones Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux) et elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces patrimoniales. Pour Allain Bougrain Dubourg, président de la LPO : « les transitions énergétiques ne peuvent s'exonérer de la prise en compte de la biodiversité et sont condamnées à réussir ensemble ».

La commission d'enquête, a noté que le maître d'ouvrage prend en compte la législation en vigueur et les recommandations de la LPO pour définir les mesures d'évitement et de compensation propres au parc éolien Entre Saône et Salon.

Ainsi l'implantation retenue pour les éoliennes est située en dehors de la vallée de la Saône et accessoirement de celle du Salon. Les vallées sont connues pour être a priori des axes privilégiés de migration des oiseaux et des chiroptères. L'éolienne la plus proche (E3) est située à environ 1,4 km de la rive Ouest de la Saône (environ 2 km de la vallée du Salon pour E1). Ces distances sont largement suffisantes pour garantir un espace permettant la libre circulation des oiseaux et des chiroptères empruntant ces deux vallées comme axe de déplacement. 4 éoliennes (E3, E6, E9, E15) sont implantées en grande culture afin de limiter la consommation d'espace forestier, En outre, il réduit mécaniquement l'impact du projet sur les populations avifaunistiques et de chiroptères fréquentant les boisements de la zone d'étude. Aucune éolienne ne sera installée au sein de la coupe forestière ayant hébergé la tentative de nidification du couple de Busard Saint-Martin. Aucune éolienne n'est implantée à moins de 70 m (mâts et pâles) des lisières et corridors éventuels (haies...). L'espace de 50 m est considéré comme l'emprise la plus sensible à l'implantation éolienne, considérant que les espèces caractéristiques des lisières sont particulièrement sensibles au risque de collision (Pipistrelles sp., Sérotine...). L'implantation des éoliennes a été réalisée en tenant compte des contraintes avifaunistiques mises en évidence. Une implantation n'affectant aucun des axes de déplacements a été recherchée et mise en œuvre. Aucun des axes de déplacement n'est coupé par une ligne d'éolienne.

Mesures de réduction : l'écartement entre les machines parallèles à l'axe de migration secondaire est d'environ 700 m (entre E11/E12 ; E7/E8 et E5/E3). Cet écartement est à même de permettre à l'oiseau d'anticiper la manœuvre d'évitement permettant le franchissement du parc. Il est également favorable aux passereaux qui pourront traverser le parc sans

embuches. Avant toute coupe d'arbre, Il sera vérifié par un écologue, que les arbres à gîtes identifiés ne sont pas occupés par des chiroptères (utilisation d'une caméra thermique). Les travaux de coupe et de dessouchage seront effectués durant la période comprise entre début octobre et fin novembre afin d'éviter la destruction d'individus en hibernation ou des colonies de mises bas. En octobre, les jeunes chiroptères sont émancipés et aucune espèce n'a encore entamé sa phase d'hibernation. Ainsi la totalité des individus seront à même de quitter le gîte lors du dérangement engendré par l'abattage des arbres. Pour ce qui est de l'avifaune, la reproduction est terminée et les jeunes se sont envolés. Il en est de même pour la petite faune peu mobile qui n'aura pas encore entamé la phase d'hibernation, entre le 1er août et le 1er mars ce qui permet de supprimer les risques de mortalité pour l'avifaune nicheuse au sol. Le balisage du chantier permettra de s'assurer que la zone d'intervention des engins est bien limitée aux secteurs prévus et qu'aucun impact supplémentaire du projet ne sera à déplorer.

La pose de gîtes à chiroptères permet de palier la disparition de 21 arbres à cavités favorables à cette espèce. Des nichoirs spécifiques seront installés avant la coupe des arbres. Ces nichoirs seront installés de manière à créer des corridors de déplacements évitant les éoliennes d'au minimum 500 m. 21 nichoirs à oiseaux seront également installés. 4 îlots de sénescence couvrant une surface de 16,2 ha ont été délimités en partenariat avec l'ONF et les communes. Aucune intervention humaine ne sera réalisée dans ces îlots afin que la végétation puisse se développer de manière spontanée jusqu'à l'effondrement complet des arbres. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissants se trouvent favorisées par cette mesure. L'avifaune nicheuse et en particulier les picidés (dont le Pic mar), les chiroptères, mammifères, reptiles, amphibiens sont les espèces présentes sur la zone d'étude qui trouveront un intérêt à cette mesure.

Un bridage des éoliennes par faible vent sera effectué sur les machines situées dans les bois (donc à l'exclusion d'E3, E6, E9 et E15). Ce bridage sera paramétré pour être efficace lorsque les valeurs suivantes sont réunies : 1) période d'activité des chiroptères : du 15 avril au 15 mai (transit printanier) et du 15 août au 15 septembre (transit automnal) ; 2) pendant l'ensemble de la nuit, considérant que les espèces sensibles ont été contactées sur l'ensemble des nuits ; 3) absence ou faible vent : en deçà de 6 m/s.

Cette mesure est efficace pour limiter les risques de collision aux différentes périodes critiques du cycle biologique des chiroptères.

Aucun éclairage permanent ne sera mis en place au droit des installations afin d'éviter les collisions avec l'avifaune et les chiroptères.

L'article L341-3 du code forestier dit : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Cette autorisation est obligatoirement assortie d'une obligation de compensation. La compensation peut être effectuée de deux manières par un versement au Fonds stratégique pour la Forêt et le Bois ou par le financement de travaux sylvicoles dans une forêt (privée ou publique). Cette seconde option a été privilégiée puisque le pétitionnaire s'engage à régénérer des parcelles de frênes sur environ 8,5 ha sur les communes de Montureux-et-Prantigny et Rigny. En complément, et afin de favoriser la gestion forestière, le pétitionnaire propose de renforcer une desserte forestière sur 500 mètres dans le bois de la Marquise au niveau des parcelles 20 et 22.

La commission d'enquête considère que ces mesures sont adaptées aux enjeux du site.

En ce qui concerne le bruit, la commission d'enquête rappelle qu'elle ne peut prendre en compte que les lois actuellement applicables comme d'ailleurs également l'administration et l'ensemble des citoyens et résidents sur le territoire national. Si l'ACBCF estime que la loi n'est pas adaptée, il conviendra d'alerter le législateur afin de la modifier.

Actuellement, le bruit émis par les éoliennes doit être conforme à l'arrêté du 26 août 2011

relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 26 de cet arrêté précise que : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

»

L'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. La commission rappelle qu'il s'agit uniquement d'une estimation de l'impact sonore. Les résultats obtenus au cours des simulations, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des limites d'émergences fixées par l'arrêté précédent, jugé faible à très probable en période diurne et nocturne. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés, pour la direction dominante (Sud-Ouest), chaque classe de vitesse de vent et chaque variante étudiée. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires.

La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Ainsi une étude acoustique de réception en exploitation est effectuée à la mise en service. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixée par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. »

Enfin, la commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de résultat. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes génère des nuisances acoustiques, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.

La commission d'enquête prend note de l'engagement du pétitionnaire à réaliser de nouvelles simulations acoustiques si un modèle d'éolienne différent de celui étudié dans la demande venait être choisi.

Le présent projet entre dans le cadre de l'autorisation environnementale. Conformément au Code de l'environnement et notamment aux articles L. 181-1, L. 181-2, I, 5° et R. 411-6. Ainsi lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le cadre du champ d'application de l'autorisation environnementale, cette dernière tient lieu de la dérogation faune-flore. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues pour l'autorisation environnementale. Cela signifie que le porteur de projet ne doit compléter qu'un seul dossier d'autorisation, l'autorité administrative se chargeant d'instruire les dossiers correspondants. La commission d'enquête rappelle que le dossier présenté par le pétitionnaire a été jugé recevable par l'administration. La recevabilité du dossier a ainsi été analysée au titre de la complétude et de la régularité de la demande par l'inspection des installations classées. Un dossier est considéré recevable si la demande et ses pièces jointes sont complètes et régulières. À ce titre, il doit satisfaire les conditions suivantes :

- le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles réglementaires dont il relève,*
- et les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet sur son site et appréhender ses dangers et inconvénients sur l'environnement (régularité de la demande).*

Ces informations ont été confirmées à la commission d'enquête par la DREAL. La commission d'enquête n'a pas à remettre en cause l'avis de recevabilité de l'administration. Le dossier étant recevable, l'enquête publique peut se dérouler.

L'étude paysagère mentionnée par l'association est une étude contribuant à rassembler des éléments de description et à évaluer la sensibilité du territoire par rapport à des projets éoliens vis-à-vis des seuls enjeux paysagers et du patrimoine. Cette étude ne constitue pas un zonage réglementaire et n'a pas vocation à dire où il est possible ou non d'implanter des éoliennes. Cette étude présente diverses limites qui sont clairement mises en évidence sur le site de la DREAL :

- l'appréciation de chaque entité paysagère reste globale, et ne reflète pas nécessairement des particularités plus localisées (sous-unité spécifique ou présence de « trésors » patrimoniaux de grand intérêt) ou des effets de bords entre deux unités. À ce titre on peut souligner que ces études n'exonèrent en rien un éventuel porteur de projet éolien de mener une étude d'impact approfondie dans laquelle de tels enjeux devraient nécessairement être considérés.

- seules les caractéristiques intrinsèques « immuables » des unités paysagères et du patrimoine ont été pris en compte dans l'analyse menée. Les projets éoliens déjà présents ou autorisés n'ont ainsi pas été pris en considération du fait de la constante évolution de leur nombre. Ces derniers pèsent néanmoins dans la perception réelle des unités paysagères. Là encore, en cas de développement de projet éolien, l'étude d'impact du projet doit intégrer cet effet et notamment le cumul.

- le seul décompte des monuments historiques ne permet pas d'intégrer la notoriété plus ou moins importante de certains d'entre eux dans l'analyse pratiquée dans la troisième partie. Il n'a en effet volontairement pas été procédé à une hiérarchisation des sites.

- les paramètres retenus pour les calculs de visibilité (rayon de 15 km, éolienne de 150 m), lesquels sont en deçà des valeurs réelles (une éolienne reste visible au-delà de 15 km, les projets actuels voisinent 200 m voire plus), autorisent une différenciation du territoire que des hauteurs ou rayons plus grands n'auraient pas permis. Le recours à un modèle de terrain sans prise en compte du couvert végétal maximalise quant à lui la visibilité calculée. Les calculs des zones de visibilité qui figureront dans les études des projets éoliens devront donc être dans tous les cas adaptés et le rayon de calcul pris en compte précisé.

La DREAL conclut dont en précisant que la nécessité d'avoir, pour chaque projet éolien, une étude paysagère spécifique qui, seule, pourra analyser avec suffisamment de précision la totalité des enjeux.

Dans le cadre du projet soumis à enquête publique, une étude paysagère spécifique et détaillée a été réalisée. Il conviendra de lire les avis émis par la commission d'enquête relatifs au paysage pour les observations n° 5 R et 6 R.

Le balisage lumineux des éoliennes a pour but d'éviter les accidents. La réponse apportée par le pétitionnaire à ce sujet satisfait la commission d'enquête. La commission rappelle que ce balisage lumineux est strictement encadré par la loi et le pétitionnaire n'a pas d'autre choix que de s'y soumettre. Ces émissions lumineuses auront un caractère discontinu et omnidirectionnel (dirigé vers le ciel). La commission estime que le balisage diurne n'occasionnera aucune gêne particulière pour les habitants du secteur. Il aura un impact négligeable sur le voisinage humain. Le président de la commission d'enquête a visité de nuit le parc éolien de Téterchen en Moselle (6 éoliennes dont la machine la plus proche des habitations est implantée à 640 mètres environ). Les riverains interrogés ont confirmé l'absence de gêne occasionnée par le balisage lumineux des machines.

La commission d'enquête estime que les effets stroboscopiques sont inexistantes. Elle se base sur le rapport de l'académie de médecine de 2017 qui indique que : « Le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. Si celle-ci peut certes provoquer à certaines heures de la journée et dans certaines conditions une gêne assimilée par les plaignants à « une alternance d'éclairage et de pénombre » dans leurs lieux d'habitation, le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flicker), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hachée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épiléptogène. »

La distance entre les éoliennes et le bâti est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise que : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables. Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur ».

Dans le projet éolien Salon/Saône cette distance réglementaire minimale est très largement respectée. « La note de présentation non technique du projet », (référéncée AE5) présente p11 de façon très explicite la distance de chacune des 15 éoliennes d'une part aux habitations des villages les plus proches et d'autre part aux habitations isolées les plus proches.

En ce qui concerne, les habitations de villages les plus proches, les éoliennes sont situées entre 2 575 mètres à Oyrières et 1 435 mètres à Vereux, c'est à dire entre cinq fois et près de trois fois la distance règlementaire minimale.

Les éoliennes respectent une distance de 1 285 mètres pour la ferme de la Rente Rouge et de 1 070 mètres pour la Ferme Dame Marie, c'est à dire plus de deux fois la distance règlementaire requise.

La commission d'enquête s'est déjà prononcée sur la dévaluation du foncier (8 C) et sur le manque d'information (9 C). Elle recommande au pétitionnaire de maintenir le comité de pilotage constitué notamment de personnes locales lors de la construction et de l'exploitation du parc. Ce comité de pilotage peut également être élargi à un plus grand nombre de riverains.

Pour le démantèlement du parc, la commission s'est prononcé dans l'observation n° 10 C. Les éléments complémentaires fournis à la commission par le pétitionnaire confirment que le coût de 50 000 € par éolienne est suffisant. Dans le cadre d'une autre enquête publique, un devis avait été fourni par le pétitionnaire (groupe VALECO, Cf. ci-après). Même si les machines sont différentes, ce devis donne un ordre de grandeur du montant du démantèlement. La commission rappelle que le coût de ce démantèlement prend en compte la valorisation des matériaux constitutifs de l'éolienne.

La commission d'enquête estime que les textes législatifs en vigueur de même que les sommes provisionnées par le pétitionnaire permettent de garantir une remise en état correcte du site.

M.C.E.I.

DEMOLITION TOUS SITES INDUSTRIEL - BATIMENT ET NAVIRE
NEGOCE MATIERES PREMIERES ET VALORISATION MATIERES SECONDAIRES
CONCEPTION ET MAINTENANCE ELECTRICITE INDUSTRIEL

GROUPE VALECO

Le 16/12/2014

Affaire : Démantèlement d'un parc éolien.

	Designation	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montant HT
A	Eoliennes(Mat 100m, pal 50m)		10	Forfait	150 000.00€
	Installation de chantier				
	Démontage et découpe				
	Traitement et transport des déchets et				
	Matières valorisable,				
	Nettoyage y compris replis matériels				
	Solde en votre faveur (estimatif)				150 000.00€

Prix

Notre offre s'entend globale et forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble des travaux proposés. Quelconque modification dans les quantités ou la méthodologie entraînera la réalisation d'une nouvelle proposition technique et financière. Ce devis est donné à titre indicatif et ne peut en aucun cas faire l'état d'une passation de commande.

Un prix ferme pourra vous être transmis après une visite sur site.

Délais

Dans le cas où le chantier comprend du désamiantage les travaux ne peuvent commencer que 5 semaines (1 semaine pour la préparation du plan de retrait + 4 semaines délai d'étude de L'inspection du travail) après réception du bon pour accord ou de la remise du diagnostic amiante avant démolition.

La réalisation des travaux est prévue en une fois, il n'est pas prévu de découpage en tranche.

Toute attente ou retard qui ne serait pas de notre fait suspendra d'autant notre délai jusqu'à la reprise effective des travaux.

Conditions de règlement

Règlement par virement ou par chèque à 30 jours à date de facture.

Application de la loi 92-1442 du 31/12/92, pénalités pour retard de paiement : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Le non-paiement d'une facture entraînera la suspension des travaux et des délais jusqu'à la régularisation du paiement, et des dommages et intérêts devant couvrir la perte d'exploitation, et les transferts de matériel.

Limite des prestations

D'une façon générale, ne sont compris dans notre offre que les travaux clairement spécifiés.

Sauf spécification particulières sont exclus les travaux de maçonnerie, démolition des contreforts laissés en place, démolition d'ouvrages inconnus découverts lors des travaux, l'abattage et l'évacuation de végétation, le traitement de déchets toxiques, pollués ou polluants.

Dans l'attente du diagnostic amiante, notre offre comprend la dépose des freins des grues et le revêtement des vantaux de portes d'écluse.

Tous les travaux supplémentaires ou modification du projet feront l'objet d'un avenant, et ne seront réalisés qu'après validation par le Maître d'ouvrage.

À notre charge :

- DICT

- Transfert et mise en place du matériel nécessaire au bon fonctionnement du chantier

Mise en décharge des déchets et frais de traitement

À votre charge :

- Libre accès au chantier (fourniture de clefs, obtention de laisser passer...)

Une attestation des voisins nous permettent de pénétrer sur leur terrain pendant les travaux

Autorisation de démolir.

Déconnexion des réseaux et remise d'une attestation des concessionnaires

- Remise d'un repérage amiante avant travaux ou avant démolition (*Le DTA ne peut en aucun cas remplacer le diagnostic de repérage amiante, cela peut avoir pour conséquence, une non validation du plan de retrait de l'inspection du travail)

Remise des plans en votre possession

Fourniture d'eau et d'électricité à moins de 20m de la zone de travaux

Validité de l'offre .

Notre offre est valable deux mois à compter de la date figurant sur le devis. Au-delà nos prix sont susceptibles d'être actualisés. A nous retourner daté, signé et tamponné.

Maitre d'ouvrage
Lu et approuvé, bon pour accord

SARL MCEI

SARL MCEI
1 rue Jean Giono
69490 Poncharra sur Turdine
Tél. 04 78 65 74 43 - 06 15 55 05 89
Siret : 503 880 452 00019
TVA : FR61 503 880 452

- **Observation n°35 N de Madame Nadine ROMERO** : la signataire juge « intolérable » le massacre des oiseaux et souhaite la sauvegarde du patrimoine.

Réponse du maître d'ouvrage : toutes les questions relatives à l'impact paysager ou avifaunistiques ont été traitées dans les études, études réalisées par des bureaux d'études indépendants. À l'issue de ces études, la variante la moins impactante a été retenue. À titre d'exemple, l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune a été estimé à moins de 0,1% de la mortalité totale des oiseaux aux États-Unis par l'U.S. *Fish and Wildlife Service*, avec toutefois de fortes variations en fonction du lieu d'implantation des parcs. Les éoliennes sont très loin d'être le facteur le plus meurtrier des oiseaux. En effet, d'après un article publié dans *ConsoGlobe*¹, ce sont entre 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an. Par exemple, les lignes électriques, quant à elle, serait responsables de 163 à 217 décès par kilomètre de ligne électrique à haute tension.

Des suivis pour les espèces nicheuses seront réalisés, ainsi que des suivis de migration et de comportement face au parc éolien. Pour l'avifaune hivernante, un suivi de l'importance des effectifs et du comportement à proximité du parc sera réalisé. Ces suivis auront lieu durant les 3 premières années d'exploitation du parc. En fonction des résultats, des mesures pourraient être proposées.

¹ <https://www.consoglobe.com/eoliennes-tuent-oiseaux-3617-cg>

La conclusion de l'étude écologique a été reprise dans l'étude d'impact pour le projet éolien « Entre Saône et Salon ». Elle conclut que le projet présente un niveau d'impact non significatif sur l'écosystème (flore, avifaune, chiroptères, etc.), comme indiqué page 281 à 283.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis de la commission d'enquête émis pour les observations n°29 R et 30 C.

- **Observation n°36 N de M. Renaud ROUGET** : M. ROUGET fait part de son désaccord au motif que la rentabilité financière est le seul souci des sociétés, au détriment des paysages. Il doute de l'«écologie» réelle de l'éolien puisque l'intermittence de la production doit être compensée par une production issue d'énergies fossiles. Le signataire s'interroge sur le devenir des « monstres de béton et de métal. Qui pour les désosser ? Le pétitionnaire ou la commune ?

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses données dans les observations n°5 et 32.

L'objectif premier du développement de l'éolien est la transition énergétique et non le volet financier. Ce projet permettra en outre de bénéficier grandement au territoire d'implantation :

- d'une part au travers les loyers versés aux communes pour l'implantation d'éoliennes, et à la fiscalité ;
- d'autre part à travers la mise en place d'un investissement participatif, une première en Haute-Saône, avec la préparation de l'entrée au capital du projet des collectivités (Communes et SIED 70), de la SEM SEML 21 et des habitants par l'intermédiaire de JuraScic.

Le développement du projet éolien « Entre Saône et Salon » avec une implication très forte des acteurs locaux, l'absence d'impact patrimonial significatif et une intégration paysagère soignée démontre que ces thématiques ne sont pas antinomiques. Voir Partie thématique.

Une éolienne ne produit pas tout le temps à plein régime, mais reste productrice d'électricité environ 75 % du temps dans le cas du Projet éolien « Entre Saône et Salon ». L'éolien combiné aux autres énergies renouvelables a vocation à produire 50 % de notre électricité dans le cadre de la transition énergétique dans laquelle la France s'est engagée.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis par la commission d'enquête pour les observations n° 32 N et 10 C.

L'énergie produite par les éoliennes est souvent qualifiée d'intermittente bien que le terme le plus approprié soit « variable ». Elle dépend en effet d'une source naturelle, le vent, qui n'est pas toujours disponible. Cette précision vaut également pour la production d'énergie solaire (centrales photovoltaïques au sol ou installations sur les toitures) qui dépend du soleil. La variabilité de la production doit être regardée sur l'ensemble du territoire et pas sur une portion de territoire. Grâce à la répartition des installations en France, les variations de production locales sont lissées. De plus, les gestionnaires de réseaux savent actuellement prévoir les évolutions de productions éoliennes et anticiper les moyens complémentaires à mettre en route. En outre le développement de l'éolien ne s'accompagne pas du besoin d'installer de nouvelles centrales à gaz ou à charbon (centrales thermiques). L'hydraulique dit « éclusé » est tout à fait apte à prendre le relais, de même que le nucléaire. Par cet ensemble de solutions facilement et rapidement disponibles, le gestionnaire du réseau électrique n'a pas besoin de recourir aux énergies fossiles. Parallèlement à l'implantation croissante des parcs éoliens sur l'ensemble du territoire, on enregistre une baisse des

émissions de gaz à effet de serre qui sont maintenant mesurés régulièrement dans les bilans électriques de RTE.

Les énergies renouvelables sont complémentaires entre elles et permettent de diminuer le recours aux centrales à gaz ou à charbon (centrales thermiques). Elles présentent des « variations » (et non des intermittences) de production qui sont lentes et lissées grâce au foisonnement des installations, et de plus, très prévisibles à court terme.

- Observation n°37 de Madame Bénédicte CHAULAND : cette personne pose deux questions supplémentaires au courrier du 19 juin 2019 et référencé sous l'observation n° 10 C. Question 32 : l'autorisation de réaliser une étude de faisabilité en vue de l'implantation d'éventuelle d'éoliennes a-t-elle donné lieu à délibérations de tous les conseils municipaux intéressés ?

Question 33 : Ces délibérations précisant les conditions dans lesquelles le vote de l'étude de faisabilité est intervenu ont-elles été portées à la connaissance des habitants des communes concernées ? À quelle date et par quels moyens ?

Réponse du maître d'ouvrage : les 4 communes ont autorisé par délibération le lancement des démarches de développement dont les études de faisabilité en 2015. Les communes ont pris une part active au développement du projet et aux décisions d'aménagement du parc dans le cadre du Comité de Pilotage. Les communes ont délibéré favorablement de nouveau en 2017 sur le projet définitif co-construit dans le cadre du Comité de pilotage.

À l'occasion de ces délibérations, les quatre conseils municipaux ont délibéré à très largement en faveur du projet, montrant leur volonté commune de participer activement à la transition énergétique sur leur territoire.

Les délibérations dont certaines sont présentées en Annexe 8 de l'étude d'impact sur l'environnement peuvent être consultées sur demande auprès des représentants des communes.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête n'a pas pour rôle de contrôler la légalité des délibérations des conseils municipaux.

Dans chaque commune française, les élus réunis en conseil municipal sont amenés à délibérer sur de nombreux sujets concernant la vie de la commune, les finances, la scolarité, les projets.... Toutes les délibérations sont soumises au contrôle de légalité réalisé par les services de la préfecture. Elles sont ensuite consultables dans le registre des délibérations par toute personne qui en fait la demande. Elles sont également très souvent affichées sur les panneaux municipaux où chacun peut en prendre connaissance.

- Observation n°38 N de M. François CHAMOIN : le signataire constate que le territoire est fortement marqué par l'implantation d'éoliennes (une centaine dans un rayon de 20 kms). Le hameau de Theuley les Vars est concerné par six éoliennes du parc des Ecoulottes (1,4 kms au Sud) et par 17 éoliennes du parc de Vingeanne Ouest (2,8kms à l'Ouest). Il estime que le projet, situé à moins de 6kms à l'Est, condamnerait l'horizon Est. Il émet un avis défavorable au projet pour les motifs de saturation visuelle, de mitage du paysage et d'encerclement induits par le nouveau parc.

Réponse du maître d'ouvrage : le projet éolien « Entre Saône et Salon » se situe dans un contexte de densification raisonnée de l'éolien et les études menées avec sérieux ont permis de concevoir un projet qui ne sera pas à l'origine d'effet d'encerclement ou de saturation visuelle. Un complément d'étude qui fait partie des pièces soumises à l'enquête publique a étudié de manière très détaillée les effets d'encerclement et de saturation visuelle pour les communes situées le long de route entre Champlitte et Oyrrières.

Concernant le hameau de Theuley les Vars, il est important de tenir compte en plus des analyses théoriques comme la carte d'influence visuelle de l'analyse du terrain et des obstacles boisés et bâtis qui permettent d'atténuer la prégnance visuelle des éoliennes. QUADRAN a réalisé deux photomontages qui démontrent que depuis Theuley-les-Vars, les éoliennes de plusieurs parcs ne seront pas visibles permettant de ménager de larges espaces de respiration. Les deux photomontages présentés permettent de démontrer l'absence de sensation d'encerclement depuis Theuley-les-Vars.

Le parc éolien « Entre Saône et Salon » ne sera pas visible depuis la frange Est et le bourg du hameau et partiellement visible sans effet de prégnance depuis la frange Ouest au niveau de la dernière habitation.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis pour les observations n° 5 R et 6 R.

- **Observation n°39 N de M. et Mme Bruno BARLOY** : les signataires font part de leurs avis défavorables, liés d'une part aux fausses promesses des promoteurs quant à la création d'emplois locaux, d'autre part à la dégradation des paysages les nuisances subies par les riverains, la destruction d'espèces protégées. Ils contestent l'implantation d'éoliennes en milieu forestier, leur hauteur, et leurs conséquences sur l'écosystème et la faune.

Réponse du maître d'ouvrage : le pétitionnaire est le premier à déplorer la fermeture de la société Francéole, qui a déjà alimenté plusieurs de ses parcs éoliens aujourd'hui en exploitation. Lors des dernières commandes d'éoliennes, QUADRAN avait même imposé au fabricant d'acheter les mâts chez Francéole et non en Asie. Les élus et les autres membres du Comité de pilotage avaient visité l'usine de Longvic avec laquelle il était projeté de travailler pour les mâts des éoliennes du parc éolien « Entre Saône et Salon ».

Cependant, l'une des raisons pour laquelle cette société se retrouve dans cette situation aujourd'hui vient aussi du manque de visibilité et du retard dans les commandes notamment en raison des pratiques abusives de recours de certaines associations d'opposition à l'éolien. En effet, en plus des 5 années nécessaires à la réalisation des études, à la concertation avec les acteurs locaux, à l'instruction par les services de l'état on compte 3 années en moyenne de retard lié aux contentieux. En Bourgogne Franche Comté on compte seulement 936 MW construits sur 1 607 MW autorisés.

D'après les derniers chiffres de l'ADEME, la filière de l'éolien emploie plus de 18 000 personnes, dans plus de 600 entreprises en France. Parmi ces 18 000 emplois, 9000 sont des emplois industriels (fabrication des composants et assemblages des éoliennes), 4700 sont liés au développement des projets et aux études et 3800 à l'exploitation et à la maintenance.

La filière crée ainsi 4 emplois par jour. Il s'agit principalement d'emplois locaux et non délocalisables et pérennes dans le temps pour la maintenance (la durée moyenne d'exploitation des parcs éolien est de 20 ans, sans tenir compte du remplacement des éoliennes par de nouvelles plus performantes –« repowering »).

À titre d'exemple, la société QUADRAN est passée de 50 à 260 salariés en 8 ans avec la création nette de 210 emplois qualifiés et non délocalisables. L'agence Bourgogne Franche Comté de QUADRAN qui emploie aujourd'hui 6 personnes dont la majorité sont originaires ou ont fait leurs études dans la Région a vu le jour il y a un an grâce principalement au projet éolien « Entre Saône et Salon ».

Une étude écologique a été réalisée afin d'étudier l'impact sur les chauves-souris et l'avifaune. Concernant le busard Saint Martin, l'espèce est majoritairement sensible en période de migration et de nidification. En effet, durant les périodes de nidification, l'espèce chasse en milieu ouvert. Ainsi, l'implantation des éoliennes en forêt permet de réduire les impacts sur les rapaces. Des précautions seront également prises pour qu'aucune coupe forestière ne soit faite dans les zones favorables au Busard Saint Martin.

Des mesures ont également été prises pour les chiroptères. Lors des périodes d'activité de chauves-souris, des mesures de bridage seront mises en place. De plus, des îlots de sénescence ainsi que 21 gîtes à chauves-souris seront mis en place pour contribuer à leur développement. Le projet sera donc synonyme de gain de biodiversité concernant les chauves-souris.

En outre, des études récentes permettent de démontrer qu'au-delà de 50 mètres des lisières et des haies l'activité des chauves-souris est très faible. C'est pourquoi, cet éloignement sera respecté dans le cadre du projet.

L'étude d'impacts sur l'environnement réalisé par plusieurs bureaux d'études indépendants a permis d'établir que le projet éolien « Entre Saône et Salon » n'aura pas d'impact notable sur son environnement humain, paysager, patrimonial et écologique.

Les objectifs fixés par l'État en termes de déploiement des énergies renouvelables sont très élevés. Rappelons que la Franche Comté est couverte à 42% par des milieux forestiers. L'implantation des éoliennes en milieu forestier permet donc de répondre aux objectifs de développement, tout en présentant de nombreux avantages :

- l'éloignement des habitations, permettant de réduire l'impact pour les riverains. Dans le cadre de ce projet, a été prise en compte une distance minimale de 1000m par rapport aux fermes isolées, et de 1500m à 2000m par rapport aux villages ;
- les parcelles forestières appartiennent, dans le cadre de ce projet, aux communes d'implantation, qui bénéficieront ainsi directement des loyers générés (en plus de la fiscalité).

L'étude d'impact et notamment l'étude écologique a été réalisée de manière proportionnée au niveau des enjeux environnementaux qui peuvent être plus important en milieu forestier qu'en milieu agricole. À l'issue d'une étude écologique où la pression d'observation a été adaptée au contexte forestier, le projet éolien « Entre Saône et Salon » présente un niveau d'impact non significatif sur l'écosystème forestier (flore, avifaune, chiroptères, etc.), comme indiqué page 281 à 283.

Avis et commentaires de la commission d'enquête : le maître d'ouvrage précise dans le « Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale » (cf. p 207) que : « les emplois locaux seront générés d'une part en phase de construction et de démantèlement et d'autre part en phase d'exploitation. En phase de construction et de démantèlement, le maître d'ouvrage s'engage à faire appel à des entreprises locales pour exécuter toute ou partie des travaux et prestations (bureau d'études techniques, suivi et contrôle de chantier, location de matériel de chantier, terrassement et VRD, installations électriques, embellissement et aménagements paysagers...). Le parc éolien Entre Saône et Salon représente un

investissement d'environ 72 M€, dont près de 20 M€ pour des entreprises locales (fibre, raccordement électrique, inter-éolien et poste de livraison-poste source ENEDIS), réalisation des massifs de fondation plate-forme, chemins, postes de livraison, levage et transports.

Sur le chantier, le personnel présent sera en moyenne de l'ordre de 30 personnes pendant 10 à 12 mois. En phase d'exploitation, la maintenance des éoliennes et l'entretien de leurs accès contribueront à la création de 4 à 5 emplois permanents locaux. Ces emplois procéderont à la maintenance préventive et curative de ce parc éolien. Le coût de ces interventions est estimé à 10 000€/MW/an pour un travail régulier de vérification et de changement de pièces des aérogénérateurs, assurées par des entreprises régionales sollicitées par les exploitants. La maintenance nécessite des équipes locales et représente donc des emplois locaux non délocalisables. Par ailleurs, la construction, l'entretien et l'exploitation du parc engendreront le maintien ou la création d'emplois directs ou indirects (porteurs de projet, bureaux d'études acoustiques et environnementaux, notaires...).

La commission d'enquête signale que le parc éolien de Rougemont a induit la création d'un Centre de maintenance éolien dans la commune d'Autechaux (6 emplois locaux) ainsi que la réouverture d'une filière spécifique au lycée « Jouffroy d' Abbans » à Baume les Dames., Compte-tenu des nombreux projets éoliens autorisés, de ceux qui sont actuellement en cours d'instruction, et de ceux qui seront prochainement soumis à enquête publique, la commission d'enquête ne serait pas étonnée que des phénomènes similaires se produisent dans la région grayloise.

En France en 2015, 18 emplois ont été créés par MW installés (source : Étude sur la filière éolienne française : Bilan, prospective et stratégie, ADEME +E-CUBE Strategy Consultants, septembre 2017).

Cf. également les avis formulés pour les observations n° 30 C.

- Observation n°40 N de M. Gilles RINGENBACH : cette observation est quasiment identique à l'observation n°8 R

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis et commentaires formulés pour les observations n°8 R et 10 C.

OBSERVATION n°41 N de Madame Virginie CORSI : résidant en Côte d'Or à proximité de la zone concernée, la signataire fait part de l'émergence de nouveaux projets (une centaine d'éoliennes). Elle s'inquiète des dégâts sur la faune et la flore, met en doute le « côté » écologique du projet qui, selon elle ne profite qu'aux intérêts financiers des promoteurs et demande que cesse cette « aberration ». Elle émet un avis défavorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage : l'analyse des impacts cumulatifs est traitée page 93 de l'étude paysagère Une analyse de saturation visuelle supplémentaire a été réalisée suite une nouvelle demande de compléments formulée par l'administration le 15/02/2018. En ce qui concerne les projets en développement, et qui ne sont pas encore à l'instruction, ils seront tenus réglementairement de prendre en compte dans leur analyse l'impact cumulatif avec le projet éolien « Entre Saône et Salon ». Des compléments sur le sujet sont disponibles à l'observation n°38.

L'étude d'impacts sur l'environnement démontre l'absence d'impacts résiduels significatifs sur la faune et la flore. De nombreuses mesures d'évitement, de réduction, de compensation et

d'accompagnement ont été mises en œuvre dans le cadre de la conception du projet avec l'appui du bureau d'étude écologique.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis et commentaires formulés pour les observations n°5 R, 6 R et 30 C.

*2ème partie : Conclusions et avis motivé de la
commission d'enquête*

CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique concerne les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter les centrales éoliennes de Montot-Denèvre, de Sainte-Appolline et de Montureux en Haute-Saône. Ces centrales éoliennes appartiennent au parc éolien dénommé « entre Saône et Salon ».

Ce parc éolien qui comporte 15 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3 MW (soit une puissance totale maximale de 45 MW) et 3 postes de livraison électrique, se localise à environ 6 km au Nord-Est de Gray, 10 km au Sud-Est de Champlitte et 3 km à l'Ouest de Dampierre-sur-Salon.

Ce projet est porté par 3 entités juridiques distinctes :

- la centrale éolienne Montot-Denèvre (« CE MONTOT-DENEVRE »), composée de 6 éoliennes (4 éoliennes sur la commune de Montot et 2 éoliennes sur celle de Denèvre) et d'un poste de livraison électrique ;
- la centrale éolienne de Sainte Appolline (« CE SAINTE APPOLLINE »), composée de 5 éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Vereux ;
- la centrale éolienne de Montureux (« CE MONTUREUX »), composée de 4 éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Montureux-et-Prantigny.

Les trois sociétés CE MONTOT-DENEVRE, CE SAINTE-APPOLLINE et CE MONTUREUX sont des filiales à 100 % de la société QUADRAN.

Les 15 éoliennes sont réparties sur 4 lignes parallèles orientées globalement nord-sud. Onze de ces éoliennes sont implantées en forêt communale, les 4 autres se situent au sein de parcelles cultivées.

Les caractéristiques générales du projet, sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau est issu de l'étude impact produite par le pétitionnaire.

Demandeur		QUADRAN (CE MONTOT-DENEVRE, CE SAINTE APPOLLINE, CE MONTUREUX)
Nature de la demande		Demande d'autorisation environnementale
Rubrique de la nomenclature ICPE		2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs
Localisation du projet	Département	Haute-Saône (70)
	Communes	Vereux, Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny
	Vocation actuelle du sol	Agricole et forestière
Eoliennes⁶	Modèles étudiés dans cette étude	GAMESA et General Electric
	Puissance unitaire maximale	3000 kW
	Nombre	15
	Diamètre du rotor	126 mètres
	Hauteur totale (bout de pale)	192 mètres
Raccordement au réseau	Réseau	HTA 20 kV souterrain depuis les éoliennes jusqu'aux 4 postes de livraison situés à proximité des éoliennes puis jusqu'au poste source de Gray.
	Tension des éoliennes	Production en 690 V
	Tension de raccordement	Tension relevée à 20 kV dans un transformateur placé dans chaque éolienne
Principaux partenaires	Assistant développement	ACT'ER Synergie
	Etude d'impact sur l'environnement	Sciences Environnement
	Paysagiste	JDM Paysages
	Photomontages	Géophom
	Etude du milieu naturel	Sciences Environnement
	Etude acoustique	GAMBA acoustique
Implantation – Configuration		4 lignes parallèles orientées Nord-Sud
Investissement total		Environ 72 Millions d'Euros
Production d'énergie estimée		Environ 85 500 MWh/an ⁷
Equivalence en consommation électrique		Environ 78 660 habitants/an (hors chauffage - Source : ADEME, d'après CEREN/REMODECE, 2008 et INSEE, 2007)

En raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec des éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m, le projet de parc éolien est classé sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La procédure d'enquête publique est régie notamment par les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

Les tableaux ci-après sont synthétisés à partir des éléments fournis par le pétitionnaire dans l'étude d'impact. À l'issue des mesures proposées par le pétitionnaire, les impacts résiduels sont qualifiés de faibles ou nuls.

Thème	Enjeux identifiés et sensibilité	Mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser-accompagner.
Sol et sous-sol	Plateau constitué de terrains calcaires et marneux du jurassique supérieur, localement recouverts de limons.	Afin d'éviter les tassements, pollutions et destructions des sols, les pratiques habituelles de bonne gestion du chantier seront appliquées (stockage des hydrocarbures sur rétention, entretien réguliers des engins de chantiers pour éviter toute fuite, pas de lavage des engins sur le site, pas de travaux de maintenance des engins sur le site, gestion des eaux sanitaires et des déchets conforme à la réglementation en vigueur, décapage en entreposage de la terre végétale afin d'éviter tout ruissellement et pouvoir être réutiliser ultérieurement). Les aires de chantier qui auront subi un tassement seront décompactées et remises en état afin de retrouver leur fonction agricole et/ou forestière (pans coupés notamment).
Hydrologie, Hydrogéologie	Le projet se situe dans le bassin versant de la Saône. Aucun cours d'eau ne se situe dans la zone de projet. Le secteur est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée. Les niveaux calcaires sont à l'origine du développement d'un système karstique. Localement la présence de niveaux marneux constitue une protection naturelle des aquifères sous-jacents. Pas de périmètre de protection de captage sur la zone d'étude rapprochée.	Afin d'éviter tout blocage/déviations de circulation des eaux souterraines lié à une infiltration de béton lors du chantier de construction, les fonds de fouille seront vérifiés par un hydrogéologue et le chantier de terrassement stoppé en cas de fortes pluies. Une bonne gestion du chantier (Cf. mesures liées au sol et sous-sol décrites précédemment) sera adoptée. Lors de la phase travaux, Un coffrage étanche sera réalisé empêchant l'infiltration de laitance de béton. Quand le béton est fabriqué sur le chantier, le sol et les nappes phréatiques peuvent être pollués par les eaux de lavage, constituées de laitance et de résidus béton. Des systèmes de récupération et de décantation de ces eaux seront prévus pour éviter tous risques de contamination. Un coffrage étanche sera ainsi réalisé empêchant l'infiltration de laitance de béton. Les étanchéités des éoliennes seront vérifiées afin d'assurer le confinement d'une fuite éventuelle : étanchéité entre la nacelle et l'extérieur, entre la nacelle et le mât, entre le pied du mât et l'extérieur. Les huiles usagées des vidanges et les liquides seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Risques naturels et industriels	Sensibilité nulle à faible concernant les risques sismique, inondation et mouvement de terrain ainsi que l'aléa retrait gonflement des argiles (à l'exception des lieux dits "Crobonot" et "Charme Judas"). Absence de risque industriel connu.	Des études géotechniques préalables seront réalisées.
Bruit	L'arrêté du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE constitue le texte réglementaire de référence. Cet arrêté définit notamment dans son article 26 des émergences maximales à ne pas dépasser. Des mesures de niveaux résiduels ont été effectuées en 11 points afin de qualifier le bruit ambiant. Des simulations acoustiques ont été effectuées pour deux types d'éoliennes (Gamesa G126 2.5 MW et Général Electric GE120 2.5 MW) Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires pour les périodes de fin de journée et de nuit et les deux directions de vent (Sud-Ouest / Nord-Est).	Pour les situations non réglementaires, un plan de bridage et d'arrêt des éoliennes sera mis en place permettant de ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire acceptable.
Milieu naturel	Plusieurs espaces naturels remarquables protégés ou inventoriés se situent dans l'aire d'étude intermédiaire (rayon de 10 km) mais aucun ne recoupe l'aire d'étude immédiate du projet. Aucune zone humide ne se situe dans l'aire d'étude immédiate, la plus proche (ru des fossés) se situe à environ 300 m à l'Est. Les enjeux ont été qualifiés de modérés pour la flore (stations d'espèces végétales patrimoniales, ourlets mésohygrophiles, boisements de type hêtraie-chênaie-charmaie). Pour les chauves-souris, les enjeux modérés concernent les boisements matures non exotiques qui présentent les niveaux	<u>Mesures d'évitement</u> : l'implantation retenue est située en dehors de la vallée de la Saône et accessoirement de celle du Salon. Les vallées sont connues pour être a priori des axes privilégiés de migration des oiseaux et des chiroptères. L'éolienne la plus proche (E3) est située à environ 1,4 km de la rive Ouest de la Saône (environ 2 km de la vallée du Salon pour E1). Ces distances sont largement suffisantes pour garantir un espace permettant la libre circulation des oiseaux et des chiroptères empruntant ces deux vallées comme axe de déplacement. 4 éoliennes (E3, E6, E9, E15) sont implantées en grande culture afin de limiter la consommation d'espace forestier, En outre, il réduit mécaniquement l'impact du projet sur les populations avifaunistiques et de chiroptères fréquentant les boisements de la zone d'étude. Aucune éolienne ne sera installée au sein de la coupe

	<p>d'activité les plus importants et offrent des gîtes arboricoles diversifiés. Ces boisements sont également à l'origine d'enjeux modérés pour les autres mammifères.</p> <p><u>Impact du défrichement et du déboisement :</u></p> <p>11 des 15 éoliennes du parc éolien Entre Saône et Salon se situent en zone boisée et nécessitent le défrichement (au sens du code forestier) d'environ 3.5 ha de boisements appartenant aux communes et gérés par l'ONF. Le défrichement entraînera la destruction de 35508 m² de Hêtraie-Chênaie acidophile.</p> <p>L'impact sur cet habitat jugé commun à l'échelle de la région est négligeable. Le projet n'engendre pas l'isolement d'habitats. Les habitats impactés couvrent en majorité de vastes surfaces sur l'aire d'étude. Aucune espèce protégée au niveau régional ou national n'a été inventoriée sur l'aire d'étude.</p> <p>Les pertes d'habitat sur la faune sont jugées faibles à nulles</p> <p>Le projet n'est pas situé sur un site Natura 2000. L'éloignement de la zone d'étude vis-à-vis des différents sites Natura 2000 exclut la présence d'effets négatifs sur l'état de conservation des habitats et de la flore pour lesquels les différents sites ont été désignés. Le projet n'a donc aucune incidence positive ou négative sur l'état de conservation des habitats ayant motivé la désignation des sites au réseau Natura 2000.</p> <p>En ce qui concerne la faune, le projet n'a donc pas d'incidence notable sur les populations aviennes des sites Natura 2000 proches. Le projet n'a pas non plus d'incidence notable sur l'état de conservation des populations de chiroptères des sites Natura 2000 proches.</p>	<p>forestière ayant hébergé la tentative de nidification du couple de Busard Saint-Martin. Aucune éolienne n'est implantée à moins de 70 m (mâts et pâles) des lisières et corridors éventuels (haies...). L'espace de 50 m est considéré comme l'emprise la plus sensible à l'implantation éolienne, considérant que les espèces caractéristiques des lisières sont particulièrement sensibles au risque de collision (Pipistrelles sp, Sérotine...). L'implantation des éoliennes a été réalisée en tenant compte des contraintes avifaunistiques mises en évidence. Une implantation n'affectant aucun des axes de déplacements a été recherchée et mise en œuvre. Aucun des axes de déplacement n'est coupé par une ligne d'éolienne.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u> l'écartement entre les machines parallèles à l'axe de migration secondaire est d'environ 700 m (entre E11/E12 ; E7/E8 et E5/E3). Cet écartement est à même de permettre à l'oiseau d'anticiper la manœuvre d'évitement permettant le franchissement du parc. Il est également favorable aux passereaux qui pourront traverser le parc sans embûches. Avant toute coupe d'arbre, il sera vérifié par un écologue, que les arbres à gîtes identifiés ne sont pas occupés par des chiroptères (utilisation d'une caméra thermique). Les travaux de coupe et de dessouchage seront effectués durant la période comprise entre début octobre et fin novembre afin d'éviter la destruction d'individus en hibernation ou des colonies de mises bas. En octobre, les jeunes chiroptères sont émancipés et aucune espèce n'a encore entamé sa phase d'hibernation. Ainsi la totalité des individus seront à même de quitter le gîte lors du dérangement engendré par l'abattage des arbres. Pour ce qui est de l'avifaune, la reproduction est terminée et les jeunes se sont envolés. Il en est de même pour la petite faune peu mobile qui n'aura pas encore entamé la phase d'hibernation, entre le 1er août et le 1er mars ce qui permet de supprimer les risques de mortalité pour l'avifaune nicheuse au sol. Le balisage du chantier permettra de s'assurer que la zone d'intervention des engins est bien limitée aux secteurs prévus et qu'aucun impact supplémentaire du projet ne sera à déplorer.</p> <p>La pose de gîtes à chiroptères permet de palier la disparition de 21 arbres à cavités favorables à cette espèce. Des nichoirs spécifiques seront installés avant la coupe des arbres. Ces</p>
--	--	---

		<p>nichoirs seront installés de manière à créer des corridors de déplacements évitant les éoliennes d'au minimum 500 m. 21 nichoirs à oiseaux seront également installés. 4 îlots de sénescence couvrant une surface de 16,2 ha ont été délimités en partenariat avec l'ONF et les communes. Aucune intervention humaine ne sera réalisée dans ces îlots afin que la végétation puisse se développer de manière spontanée jusqu'à l'effondrement complet des arbres. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissants se trouvent favorisées par cette mesure. L'avifaune nicheuse et en particulier les picidés (dont le Pic mar), les chiroptères, mammifères, reptiles, amphibiens sont les espèces présentes sur la zone d'étude qui trouveront un intérêt à cette mesure.</p> <p>Un bridage des éoliennes par faible vent sera effectué sur les machines situées dans les bois (donc à l'exclusion d'E3, E6, E9 et E15). Ce bridage sera paramétré pour être efficace lorsque les valeurs suivantes sont réunies : 1) période d'activité des chiroptères : du 15 avril au 15 mai (transit printanier) et du 15 août au 15 septembre (transit automnal) ; 2) pendant l'ensemble de la nuit, considérant que les espèces sensibles ont été contactées sur l'ensemble des nuits ; 3) absence ou faible vent : en deçà de 6 m/s.</p> <p>Cette mesure est efficace pour limiter les risques de collision aux différentes périodes critiques du cycle biologique des chiroptères. Aucun éclairage permanent ne sera mis en place au droit des installations afin d'éviter les collisions avec l'avifaune et les chiroptères.</p> <p><u>Mesures de compensation - accompagnement :</u> L'article L341-3 du code forestier dit : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Cette autorisation est obligatoirement assortie d'une obligation de compensation. La compensation peut être effectuée de deux manières par un versement au Fonds stratégique pour la Forêt et le Bois ou par le financement de travaux sylvicoles dans une forêt (privée ou publique). Cette seconde option a été privilégiée puisque le pétitionnaire s'engage à régénérer des parcelles de frênes sur environ 8.5 ha sur les communes de Montureux-et-Prantigny et Rigny. En complément, et afin de favoriser la gestion forestière, le pétitionnaire propose de renforcer une desserte forestière sur 500 mètres dans le</p>
--	--	--

		<p>bois de la Marquise au niveau des parcelles 20 et 22.</p> <p><u>Mesures d'accompagnement</u> : la commission d'enquête rappelle que ces mesures sont rendues obligatoires par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 déjà cité précédemment : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. » Le pétitionnaire propose ainsi un protocole de suivi de l'activité chiroptérologique, de l'avifaune migratrice ainsi qu'un suivi de la mortalité post-implantation pour les espèces sensibles présentes sur le secteur (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius et Milan royal).</p>
<p>Paysage</p>	<p>Les unités paysagères du secteur sont les suivantes :</p> <p>Vingeanne, l'Apance et Amance, plateaux calcaires centraux et de la plaine de Gray : ces unités présentent des vues lointaines mais la topographie et les boisements masquent très souvent la vue.</p> <p>Vallée du Salon : vallée située à proximité de la zone de projet. De nombreux bourgs situés en fond de vallée et sur les coteaux peuvent entrer en intervisibilité avec l'aire d'étude immédiate. Cette unité englobe le site de Champlitte dominant la rive droite du Salon et labellisée « Petite Cité Comtoise de Caractère »</p> <p>Plateau calcaire de l'Ouest : cette unité accueille le projet ; elle présente un relief ample, artificialisation marquée et valeur touristique moindre en comparaison d'autres unités paysagères (vallée de la Saône)</p> <p>Basse vallée de la Saône : Cette unité paysagère présente une importante reconnaissance sociale, elle constitue un site emblématique et se situe à proximité de l'aire d'étude immédiate. De nombreux bourgs sont implantés de part et d'autre de la rivière et le secteur compte</p>	<p><u>Mesures d'évitement</u> : tout le câblage nécessaire au raccordement des éoliennes aux postes de transformation et aux postes de livraison sera enterré. Il en sera de même pour le raccordement de la centrale jusqu'au poste source. Cette mesure permet d'éviter un impact paysager supplémentaire lié à la présence de lignes électriques aériennes.</p> <p><u>Mesures de réduction</u> : les postes de transformation seront intégrés au pied du mat de chaque aérogénérateur ce qui permet d'éviter un impact visuel supplémentaire. Les pistes d'accès et de maintenance de la centrale éolienne s'appuient autant que possible sur le réseau existant des chemins d'exploitation agricole et forestière et des routes. C'est le cas notamment pour les 11 éoliennes implantées en forêt, qui se situent en bordure immédiate des chemins d'accès existants. Cela permet de limiter toute emprise supplémentaire liée à la création de chemins sur le terrain forestier. En terrain agricole, seules les éoliennes E3 et E15 nécessitent la création de chemins d'accès, de façon notamment à maintenir une trame d'implantation paysagère cohérente et une inter distance régulière entre les éoliennes. Les pistes d'accès créées respectent les courbes du terrain et les revêtements de sols choisis seront en cohérence avec l'environnement facilitant également l'entretien et l'infiltration des eaux pluviales. Sur les quatre postes de livraison permettant la connexion avec le réseau électrique public, trois d'entre eux sont situés au cœur des paysages agricoles du plateau et un poste de livraison est implanté dans les</p>

	<p>un riche patrimoine historique protégé.</p> <p>76 monuments historiques et sites classés ou inscrits ont été recensés sur l'ensemble des aires d'études (12 dans l'aire d'étude rapprochée, 14 dans l'aire d'étude intermédiaire et 50 dans l'aire d'étude éloignée). Il n'y a ni co-visibilité, ni inter-visibilité possibles avec 57 de ces sites ou monuments. Il existe une possible co-visibilité avec 3 de ces monuments ou sites (enjeu modéré) et une possible co-visibilité avec 1 de ces monuments ou sites (Église Saint-Martin à Achey, enjeu fort).</p>	<p>boisements. L'habillage, la couleur, et les matériaux utilisés pour ces postes seront simples et éviteront tout pastiche local. Les postes de livraison situés au cœur du paysage agricole auront une teinte naturelle (RAL 7003 – gris mousse) pour assurer l'intégration de ces structures annexes dans le paysage. La plantation de petits massifs arbustifs aux abords permettra d'accompagner les vues mettant en scène ces bâtiments dans le paysage. Le poste de livraison dans les bois bénéficiera d'un habillage bois. L'environnement proche des postes de livraison sera en stabilisé gravillonné. Cet espace permettra l'infiltration des eaux pluviales mais également le stationnement d'un véhicule. Ce revêtement permettra d'éviter un développement trop important de plantes adventices tout en facilitant l'entretien des abords. Le désherbage sera réalisé de façon mécanique évitant ainsi l'emploi de produits nocifs pour l'environnement.</p> <p><u>Mesures d'accompagnement</u> : le pétitionnaire propose de mettre en place le long de l'itinéraire de la Véloroute sur les bords de Saône, une table de lecture du paysage. Celle-ci pourrait être implantée à l'Ouest de Montureux-et-Prantigny, sur un secteur où la ripisylve discontinue offre une fenêtre paysagère en direction de silhouette de bourg. La Voie Verte constitue un axe de découverte du territoire intéressant et peut-être un support de communication sur l'évolution du paysage et notamment vis-à-vis du développement éolien. La lisibilité de l'éolienne E15 depuis le point de vue pourrait interpeller les utilisateurs de la Voie Verte sur l'implantation d'une centrale éolienne sur le plateau et en arrière-plan de la ripisylve, sans pour autant la donner à voir dans sa totalité.</p> <p>Une enveloppe globale de 250 000,00€ sera dédiée aux mesures de valorisation patrimoniale du territoire (réfection de la grille en fer forgé, y compris le soubassement et les piliers en maçonnerie, visibles depuis la route départementale RD70 du château de Montureux-les-Gray, réfection des vitraux de l'église et du dallage de l'ancien lavoir ou la réfection des deux tourelles démolies de la porte médiévale à l'entrée du château de Montot.</p> <p>Aux abords du poste de livraison n°1, situé le long de la RD 290, une aire d'accueil du public sera aménagée et intégrée à l'ambiance</p>
--	---	---

		forestière et paysagère du site. Cette aire permettra d'accueillir plusieurs véhicules (stabilisé gravillonné) et de guider les promeneurs dans la découverte du parc éolien « Entre Saône et Salon », notamment à travers la mise en place de panneaux d'information.
--	--	--

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 34 jours consécutifs sur le territoire des communes de Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny, Vereux ;

- Après une étude approfondie du dossier soumis à enquête publique, la rencontre avec le pétitionnaire (représenté par M. Nicolas GUBRY, directeur agence Grand-Est de QUADRAN, M. Sylvain MAES, directeur agence Bourgogne Franche-Comté de QUADRAN et M. Nicolas DEMOLY, consultant ACT'ER Synergie, assistance à maîtrise d'ouvrage.), les renseignements obtenus auprès des communes de Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny, Vereux, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, de la Préfecture de Haute-Saône, d'une agence notariale, de l'office du Tourisme de Dampierre-sur-Salon, de Destination 70, et de la communauté de communes des 4 rivières ;

- Après une visite détaillée du site d'implantation des éoliennes et des principaux points de vue permettant de mieux appréhender la topographie des lieux ainsi que les richesses naturelles et paysagères ; la visite a été effectuée le 22 mai 2019 ;

- Après la tenue de 5 permanences au cours desquelles la commission d'enquête a reçu le public venu consulter le dossier d'enquête et inscrire des observations dans le registre prévu à cet effet ou déposer des documents ;

- Après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 19 juillet 2019 (voie postale) ;

- Après de nombreuses recherches bibliographiques ;

- Après l'étude détaillée des 41 réclamations ;

Sur la forme de l'enquête publique

- Considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur pour les avis de la publicité dans la presse et l'affichage. Les avis de publicité ont été effectués dans les délais légaux, les affichages sur site ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête (les membres de la commission ont vérifié la présence de l'affichage au cours de chacune de leurs permanences) ;

- Considérant que les mesures techniques mise en œuvre ont permis la mise en ligne du dossier d'enquête publique, le téléchargement de l'ensemble des pièces ainsi que le dépôt d'observations numériques ;

- Considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur ;

- Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et que le public a participé de façon active à l'enquête publique ;

Sur le fond de l'enquête publique

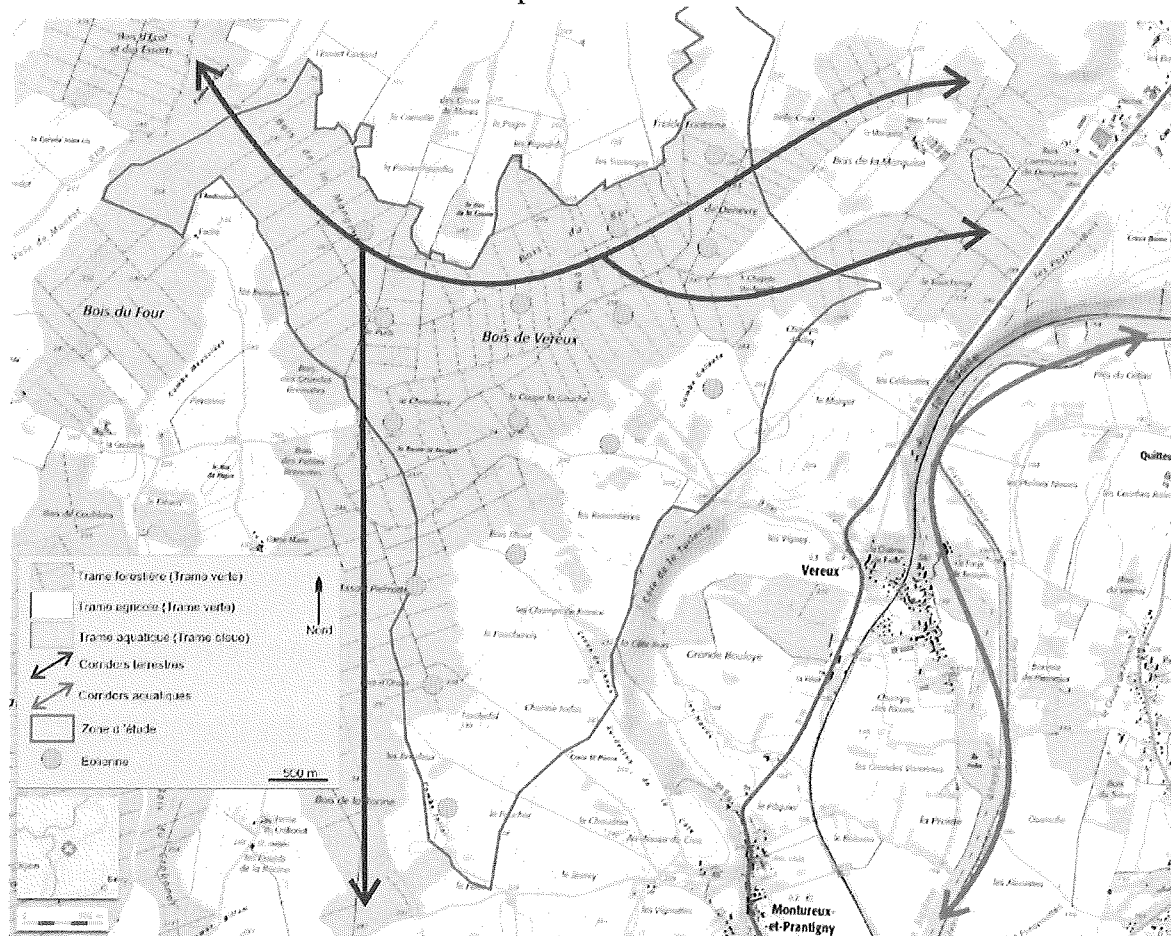
- Vu les 41 observations comptabilisées dont 21 sont défavorables au projet, 18 favorables au projet et 2 ne se prononcent pas ainsi que les réponses que la commission d'enquête a apportées aux observations dans le chapitre 3-3 de la première partie du rapport auquel le lecteur pourra se reporter ;

- La commission d'enquête estime que la centrale éolienne de Montot-Denèvre est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012. Il fait partie des annexes du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE). Le projet soumis à enquête publique est compatible en termes de rentabilité avec le SRE. En effet, selon le mât de mesure mis en place sur le site, la vitesse du vent est de 5,5 m/s. Cette valeur est supérieure au seuil de rentabilité fixé par le SRE qui est de 5,2 m/s. Le projet est également compatible avec le SRE en termes de distance par rapport aux habitations (l'habitation isolée la plus proche se localise à 1070 m de l'éolienne E 10 ce qui est supérieur à la distance de 500 m imposée par le SRE mais aussi par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Les communes de Montot et de Denèvre apparaissent ainsi favorables à l'implantation d'éoliennes sans aucun secteur d'exclusion.
- Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce schéma régional définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Si la diminution des consommations énergétiques s'avère être une orientation phare du schéma, l'objectif affiché de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 engage tous les acteurs sous l'impulsion des politiques publiques. Pour cela le SRCAE mise sur le développement de la filière éolienne avec une puissance totale comprise entre 400 et 600 MW. Selon le tableau de bord de l'éolien au 31 décembre 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Commissariat général au développement durable, la région Bourgogne-Franche-Comté dispose de 73 éoliennes raccordées au réseau d'une puissance totale de 708 MW. Le projet de parc éolien de Montot-Denèvre répond ainsi à l'un des enjeux majeurs du SRCAE, à savoir le développement de la production d'énergies renouvelables et son utilisation maximale. Le projet soumis à enquête publique contribue donc de façon significative à l'augmentation de la production d'électricité à partir de l'éolien (orientation 5.3 du SRCAE).

- Les règles d'urbanisme. Les éoliennes E4, E7, E10 et E11 sont implantées sur le territoire de la commune de Montot. Cette commune dispose d'une carte communale. Les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (Code de l'urbanisme, article L. 161-4, al. 3 et 4 partiel). Les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles. Le projet est donc compatible avec la carte communale de Montot. Les éoliennes E1 et E2, sont implantées sur le territoire de de Denèvre, qui ne dispose actuellement pas de document d'urbanisme. En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, les communes sont régies par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Les conditions d'implantation des constructions relèvent de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, lequel permet, en dehors des parties urbanisées de la commune, la réalisation des « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ». Le projet est donc compatible avec le RNU ; les éoliennes étant aujourd'hui considérées comme des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité est revendue.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2023, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par les éoliennes) Les futures éoliennes seront implantées loin du réseau hydrographique et en dehors de tout périmètre de protection de captage. La commission note que le pétitionnaire fera réaliser une étude géotechnique sur le terrain par un cabinet expert indépendant afin de déterminer le type de fondations adapté au sol au droit du site. De même la conception, les dimensions et la mise en œuvre des fondations seront contrôlées par un organisme indépendant. Ces études permettront de préciser les éventuels risques pour les eaux souterraines.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015. La zone d'implantation retenue est située hors réservoirs de biodiversité au titre du SRCE. Néanmoins, elle est concernée dans sa partie Nord par un « corridor régional potentiel à remettre en bon état ». Ce dernier passe par le bois de la Mangeotte, le bois du Roi et le bois de la Marquise. L'implantation des machines retenue laisse une place inter-éolienne d'environ 700 m qui est largement suffisante pour garantir le passage de l'avifaune migratrice. Si l'avifaune migratrice peut franchir en toute sécurité un passage de 700 m entre éoliennes, il n'y a pas lieu de douter que l'ensemble des autres groupes faunistiques sera à même d'en faire autant. En outre, la lisière Nord de la zone d'étude correspondant à la lisière du massif forestier, ne sera pas affectée. Le pétitionnaire a démontré qu'aucune rupture de corridor n'est à craindre comme illustré ci-dessous :

Trame verte et bleue au droit de la zone d'implantation : carte extraite de l'étude d'impact du pétitionnaire



- La commission d'enquête estime que la centrale éolienne de Sainte Appolline est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012. Il fait partie des annexes du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE). Le projet soumis à enquête publique est compatible en termes de rentabilité avec le SRE. En effet, selon le mât de mesure mis en place sur le site, la vitesse du vent est de 5,5 m/s. Cette valeur est supérieure au seuil de rentabilité fixé par le SRE qui est de 5,2 m/s. Le projet est également compatible avec le SRE en termes de distance par rapport aux habitations (l'habitation isolée la plus proche se localise à 1145 m de l'éolienne E 12 ce qui est supérieur à la distance de 500 m imposée par le SRE mais aussi par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). La commune de Vereux apparaît ainsi favorable à l'implantation d'éoliennes sans aucun secteur d'exclusion.
- Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce schéma régional définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de

maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Si la diminution des consommations énergétiques s'avère être une orientation phare du schéma, l'objectif affiché de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 engage tous les acteurs sous l'impulsion des politiques publiques. Pour cela le SRCAE mise sur le développement de la filière éolienne avec une puissance totale comprise entre 400 et 600 MW. Selon le tableau de bord de l'éolien au 31 décembre 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Commissariat général au développement durable, la région Bourgogne-Franche-Comté dispose de 73 éoliennes raccordées au réseau d'une puissance totale de 708 MW. Le projet de parc éolien de Sainte Appolline répond ainsi à l'un des enjeux majeurs du SRCAE, à savoir le développement de la production d'énergies renouvelables et son utilisation maximale. Le projet soumis à enquête publique contribue donc de façon significative à l'augmentation de la production d'électricité à partir de l'éolien (orientation 5.3 du SRCAE).

- Les règles d'urbanisme, les éoliennes E3, E5, E6, E8 et E12, sont implantées sur le territoire communal de Vereux. Cette commune dispose d'une carte communale. Les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (Code de l'urbanisme, article L. 161-4, al. 3 et 4 partiel). Les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles. Le projet est donc compatible avec la carte communale de Vereux.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2023, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par les éoliennes) Les futures éoliennes seront implantées loin du réseau hydrographique et en dehors de tout périmètre de protection de captage. La commission note que le pétitionnaire fera réaliser une étude géotechnique sur le terrain par un cabinet expert indépendant afin de déterminer le type de fondations adapté au sol au droit du site. De même la conception, les dimensions et la mise en œuvre des fondations seront contrôlées par un organisme indépendant. Ces études permettront de préciser les éventuels risques pour les eaux souterraines.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015. La zone d'implantation retenue est située hors réservoirs de biodiversité au titre du SRCE. Néanmoins, elle est concernée dans sa partie Nord par un « corridor régional potentiel à remettre en bon état ». Ce dernier passe par le bois de la Mangeotte, le bois du Roi et le bois de la Marquise. L'implantation des machines retenue laisse une place inter-éolienne d'environ 700 m qui est largement suffisante pour garantir le passage de l'avifaune migratrice. Si l'avifaune migratrice peut franchir en toute sécurité un passage de 700 m entre éoliennes, il n'y a pas lieu de douter que l'ensemble des autres groupes faunistiques sera à même d'en faire autant. En outre, la lisière Nord de la zone d'étude correspondant à la lisière du massif forestier, ne sera pas affectée. Le pétitionnaire a démontré qu'aucune rupture de corridor n'est à craindre.

- La commission d'enquête estime que la centrale éolienne de Montureux est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012. Il fait partie des annexes du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE). Le projet soumis à enquête publique est compatible en termes de rentabilité avec le SRE. En effet, selon le mât de mesure mis en place sur le site, la vitesse du vent est de 5,5 m/s. Cette valeur est supérieure au seuil de rentabilité fixé par le SRE qui est de 5,2 m/s. Le projet est également compatible avec le SRE en termes de distance par rapport aux habitations (l'habitation isolée la plus proche se localise à 1070 m de l'éolienne E 13 ce qui est supérieur à la distance de 500 m imposée par le SRE mais aussi par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).
La commune de Montureux-et-Prantigny apparaît ainsi favorable à l'implantation d'éoliennes sans aucun secteur d'exclusion.
- Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce schéma régional définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.
Si la diminution des consommations énergétiques s'avère être une orientation phare du schéma, l'objectif affiché de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 engage tous les acteurs sous l'impulsion des politiques publiques. Pour cela le SRCAE mise sur le développement de la filière éolienne avec une puissance totale comprise entre 400 et 600 MW. Selon le tableau de bord de l'éolien au 31 décembre 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Commissariat général au développement durable, la région Bourgogne-Franche-Comté dispose de 73 éoliennes raccordées au réseau d'une puissance totale de 708 MW. Le projet de parc éolien de Montureux répond ainsi à l'un des enjeux majeurs du SRCAE, à savoir le développement de la production d'énergies renouvelables et son utilisation maximale. Le projet soumis à enquête publique contribue donc de façon significative à l'augmentation de la production d'électricité à partir de l'éolien (orientation 5.3 du SRCAE).

Les règles d'urbanisme. La commune de Montureux-et-Prantigny qui héberge les machines E9, E13, E14 et E15 ne dispose d'aucun document d'urbanisme. En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, les communes sont régies par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Les conditions d'implantation des constructions relèvent de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, lequel permet, en dehors des parties urbanisées de la commune, la réalisation des « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ». Le projet est donc compatible avec le RNU ; les éoliennes étant

aujourd'hui considérées comme des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité est revendue.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2023, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par les éoliennes) Les futures éoliennes seront implantées loin du réseau hydrographique et en dehors de tout périmètre de protection de captage. La commission note que le pétitionnaire fera réaliser une étude géotechnique sur le terrain par un cabinet expert indépendant afin de déterminer le type de fondations adapté au sol au droit du site. De même la conception, les dimensions et la mise en œuvre des fondations seront contrôlées par un organisme indépendant. Ces études permettront de préciser les éventuels risques pour les eaux souterraines.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015. La zone d'implantation retenue est située hors réservoirs de biodiversité au titre du SRCE. Néanmoins, elle est concernée dans sa partie Nord par un « corridor régional potentiel à remettre en bon état ». Ce dernier passe par le bois de la Mangeotte, le bois du Roi et le bois de la Marquise. L'implantation des machines retenue laisse une place inter-éolienne d'environ 700 m qui est largement suffisante pour garantir le passage de l'avifaune migratrice. Si l'avifaune migratrice peut franchir en toute sécurité un passage de 700 m entre éoliennes, il n'y a pas lieu de douter que l'ensemble des autres groupes faunistiques sera à même d'en faire autant. En outre, la lisière Nord de la zone d'étude correspondant à la lisière du massif forestier, ne sera pas affectée. Le pétitionnaire a démontré qu'aucune rupture de corridor n'est à craindre.

- La commission d'enquête considère que les centrales éoliennes de Montot-Denèvre, de Sainte-Appolline et de Montureux ont fait l'objet d'une importante concertation préalable qui a permis de faire évoluer le projet vers un moindre impact. Pour mémoire, la concertation préalable a consisté en :

. la création d'un comité de pilotage, composé de représentants de chacune des 4 communes et de quelques autres acteurs volontaires (habitants, Syndicat de gestion forestière, ONF...). Ce comité de pilotage s'est réuni à plus de 7 reprises et a visité deux sites et a activement participé à la co-construction du projet.

. la tenue de deux réunions publiques à Montot et Montureux-et-Prantigny les 1er et 02 avril 2016 (une quarantaine de personnes présentes) pour présenter les éléments du projet ;

. la diffusion d'informations début mai 2017. Des plaquettes d'information ont ainsi été diffusées à tous les habitants des communes concernées par l'implantation des machines et des communes limitrophes et également envoyées aux maires de toutes les communes du rayon d'affichage de l'enquête publique ;

. la tenue de permanences dans les 4 communes concernées par l'implantation des éoliennes les 12 et 13 mai 2017. Une exposition servait de support aux échanges avec les partenaires du projet. Les participants ont également eu l'occasion de visualiser le projet à l'aide des photomontages (projection sur téléviseur grand écran de l'ensemble des simulations des éoliennes depuis des points de vues correspondant au cadre de vie des habitants). Ces informations ont été communiquées à l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 6 km autour du projet, soit un total de 24 communes autour de la zone d'implantation.

Du fait de cette concertation, le projet a évolué : il est passé de 19 machines à 15 machines en 4 lignes dont 2 lignes denses à 15 machines en 4 lignes moins denses qui assurent ainsi une meilleure lisibilité sans pour autant perturber les déplacements de la faune.

- La commission d'enquête considère que les impacts paysagers des centrales éoliennes de Montot-Denèvre, de Sainte-Appolline et de Montureux sont acceptables.

La commission d'enquête a dans un premier temps après consultation de divers documents et des visites du site caractérisé la zone de projet. Ainsi, l'espace retenu pour implanter la Centrale éolienne « Entre Saône et Salon », se trouve au sud du plateau calcaire de l'ouest. Les lignes de force majeures du paysage sont en lien avec la structure géomorphologique du territoire avec un axe nord-est / sud-ouest représenté par la vallée de la Saône, puis un axe perpendiculaire à la Saône, dessiné par ses affluents et en particulier la vallée du Salon. Avec l'affluent du ruisseau des Écoulottes au sud-est de l'aire d'étude, ces charpentes paysagères forment un espace triangulaire au cœur duquel se situe la zone d'implantation du parc éolien. C'est un territoire rural boisé, avec le bois de Vereux, le bois de la Marquise, le bois de Denèvre, le bois des Creux de Mines, le bois du Roi, le bois de la Mangeotte, le bois de la Racine. L'examen de la carte de Cassini du 18^{ème} siècle révèle la présence de sites d'extraction minière (fer) dans ces forêts, de forges et d'une tuilerie à Vereux.

Les vallées du Salon et de la Saône sont par ailleurs bordées de ripisylves assez denses.

Sur le plateau, la forêt laisse également place à une agriculture céréalière intensive qui s'est développée ces dernières décennies aux dépens des prairies.

Le plateau vallonné domine la vallée de la Saône d'une quarantaine de mètres au nord de Montureux et la vallée du Salon de 24 mètres à Montot. Logiquement les communes se sont implantées à l'abri des inondations sur les contreforts des plateaux calcaires. C'est ainsi que les silhouettes de certains villages comme Montot se dessinent à l'horizon et participent à l'identité villageoise de la vallée du Salon. Depuis les bourgs situés au nord de la vallée de Salon en rebord de plateau comme à Delain, certains points de vue sont tournés vers l'aire d'étude immédiate.

Dans un deuxième temps, la commission a souhaité s'interroger sur le terme de paysage dont la définition a évolué au cours de ces dernières décennies.

La Convention européenne du paysage (Florence, 2000) donne la définition suivante du paysage :

« Le paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leur interrelations ».

Cette définition tient compte de l'idée que le paysage est « relation ». Il l'est à la fois par les interrelations évoquées dans la Convention européenne du paysage qui font sa dimension matérielle et objective mais aussi par les relations sensibles des populations à leur territoire qui font sa dimension immatérielle et subjective. Les premiers constituent un écheveau de liens entre géologie, climat, eau, faune, flore, culture, bâti, infrastructures... Les seconds tissent une trame de représentations, d'usages et de perceptions.

Depuis longtemps, le paysage est façonné l'homme notamment pour la production d'énergie, à la fois directement par les installations nécessaires à sa production, sa transformation mais aussi son transport et sa distribution, comme par exemple : les moulins, les mines avec les terrils et les puits de mine, les barrages, les centrales....

La mise en œuvre de la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables suppose une mutation de notre cadre et de nos modes de vie. Et si les paysages évoluent, la perception que l'on en a s'en trouvera également transformée.

La mutation évoquée ci-dessus est liée, en particulier, à une implantation des sources de production d'énergie plus diffuse, au plus près des besoins des usagers. Elle permet une meilleure prise en compte des milieux dans les projets d'aménagement et une maîtrise économique, technique et culturelle sur la manière d'exploiter ces ressources. Le paysage ne peut rester figé dans une image stéréotypée, même si nous l'avons vu précédemment la toponymie et l'examen des cartes anciennes révèlent les marques de l'action de l'homme sur cet espace au cours des trois derniers siècles, c'est pourquoi l'acceptation sociale de ces transformations et de l'émergence de « nouveaux paysages » est un enjeu majeur.

C'est pourquoi, pour mener à bien les études préalables à la création de la Centrale éolienne « Entre Saône et Salon », la Société QUADRAN s'est engagée dans une démarche de projet raisonnée intégrant :

- Une insertion paysagère respectueuse des enjeux patrimoniaux et historiques :
 - Avec la prise en compte des sites protégés, des monuments historiques inscrits ou classés.
 - Les contraintes d'implantation liées aux composantes du paysage et à ses lignes de force ont été prises en compte avec la vallée de la Saône, la vallée du Salon et le plateau calcaire.
 - Le respect d'une distance supérieure aux exigences de la réglementation (500 mètres) c'est à dire 1000 mètres minimum, des zones d'habitation (habitat groupé, maisons ou fermes isolées).

- Une approche d'information et de concertation qui a été rappelée plus haut.

- Des échanges avec les différents services de l'État qui ont accompagné avec une grande vigilance le montage du projet et se sont prononcé sur sa faisabilité, en particulier :
 - L'UDAP (Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine) et la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui ont émis des avis sur le projet au regard de la sensibilité paysagère et patrimoniale du site
 - La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui a porté une grande attention à l'insertion du projet dans le paysage.
 - Les exigences des services de l'État ont amené le maître d'ouvrage à produire à des compléments d'étude : des coupes topographiques mettant en évidence le profil d'organisation du territoire, un historique des évolutions majeures du paysage depuis 1960, des études de saturation visuelle et la cartographie des effets d'encerclement, des photomontages complémentaires. Ces réflexions complémentaires ont permis notamment une meilleure prise en compte de l'impact des projets des onze autres parcs éoliens construits, approuvés ou encore à l'étude. (cf. : Complément au volet paysager de janvier 2019).
 - Percey-le-Grand, La Roche – 4 Rivières, Val de Vingeanne Ouest, Orain, Velleuxon, Trois Provinces, Les Argillières, Val de Vingeanne est, Saint Maurice Vingeanne, Les Ecoulottes, Blessonier.

La co-construction du projet éolien avec ces différents interlocuteurs a amené la Société QUADRAN à faire évoluer son projet en limitant l'implantation d'aérogénérateurs à quinze et en les positionnant pour limiter leur impact paysager.

L'examen des photomontages met en évidence que les préconisations des experts tels que les Architectes des Bâtiments de France (UDAP et DRAC) ont été respectées, il s'agissait en particulier :

- « - D'identifier les éléments verticaux forts dans le paysage, bâti ou non. Ne pas les mettre en concurrence dans un même champ visuel avec une éolienne.
- De favoriser une géométrie d'implantation simple à espacements réguliers.
- D'éviter les effets de surplomb des villages, d'appliquer les reculs nécessaires pour ne pas créer d'effet d'écrasement des éoliennes
- D'adopter des reculs suffisants par rapport aux habitations pouvant aller au-delà de la réglementation,
- De limiter la perception d'éoliennes sur les lieux de rassemblement : place village, marchés, parvis mairie...
- D'éviter de cerner les villages... ».

La commission d'enquête a particulièrement étudiée les photomontages du dossier d'enquête publique. Le tableau ci-après présente les photomontages mettant en évidence que les éoliennes ne sont pas visibles.

N° PHOTOMONTAGE ET EMLACEMENT	COMMENTAIRE
1- Voie verte longeant la Saône vers Montureux	Éoliennes masquées par la ripisylve, la E15 est visible
2- Vue depuis le cœur de Beaujeu, devant la mairie-lavoir	Éoliennes non visibles masquées par le bâti
3- Vue de l'entrée du bourg de Beaujeu par la D13	Éoliennes non visibles masquées par le relief
11- Vue depuis la forge de Beaujeu (inscrite MH)	Pas de perception d'éoliennes
12- Vue au cœur de Vereux, près de l'église St Léger	Aucune éolienne visible, le bât de cœur de bourg crée un masque
14- Voie verte des bords de Saône en direction d'Autet	Les éoliennes masquées par la ripisylve ne sont pas visibles
15- Vue depuis la rue de la Mairie RD 171 au cœur de Denèvre	Pas d'éoliennes visibles, les habitations créent un masque visuel
16- Vue au Sud-Ouest de Delain, rue du lotissement Le Carron	Les éoliennes masquées par la topographie ne sont pas visibles
20- Vue depuis la route d'accès Nord-Est au bourg de Montot	Aucune éolienne n'est visible de la rive sud du Salon par la RD 36
33- Vue depuis les rives de Saône à Gray	Le relief et le bâti masquent le parc éolien, aucune éolienne visible
42- Vue depuis l'entrée nord de Champlitte par la RD67, rue de la République	Les éoliennes sont masquées par des éléments bâtis
48- vue depuis les abords du château de Gy	Les éoliennes ne sont pas visibles depuis le niveau de la cour du château
52- Vue depuis la terrasse haute du Château de Ray-sur-Saône	Seule l'éolienne E 15 est visible à l'horizon à 18,5km
54- Vue depuis le parvis de l'église de Fresne-Saint-Mamès	Les éoliennes sont masquées par un corps de ferme et par la topographie
59- Motte de Vesoul	Éoliennes pas visibles masquées par le massif forestier à l'horizon
60- Vue depuis la RD 8A entrée est de Rupt-sur-Saône	Absence visibilité grâce à la topographie et aux masses boisées

À la lumière des photomontages évoqués ci-dessus, la commission d'enquête note que dans pratiquement 25% d'entre eux, élaborés dans des périmètres rapprochés ou plus lointains, les éoliennes ne sont pas du tout visibles. Sur la grande majorité des photomontages la perception

des éoliennes est partielle, dans tous les cas lorsque les aérogénérateurs sont visibles ceux-ci s'inscrivent dans un rapport d'échelle équilibré avec les masses boisées et le bâti concerné.

La topographie et la couverture végétale ont présenté de véritables atouts dans le projet. En effet, les nombreux boisements qui parsèment les paysages du plateau calcaire jouent un rôle de masque visuel important et permettent de limiter fortement les vues lointaines tournées vers l'aire d'étude immédiate et favorisent le phénomène de respiration paysagère.

Enfin, le bâti dense au cœur des villages ménage également des effets de masque.

La commission considère que l'élaboration du Projet éolien « Entre Saône et Salon », s'est inscrite dans une démarche raisonnée tout au long des cinq années d'études, de concertation et d'échanges avec les services de l'État, qui a permis de concilier les impératifs techniques et financiers tout en respectant les paysages et le cadre de vie des habitants.

- La commission estime que du fait de la distance importante entre les éoliennes et les premières habitations isolées (1070 m au minimum pour la centrale éolienne de Montot-Denèvre, 1145 m au minimum pour la centrale éolienne de Sainte-Appolline et 1070 m au minimum pour la centrale éolienne de Montureux, les risques pour la santé (bruit, infrasons, éclairage nocturne et diurne, infrasons) ne sont pas avérés dans l'état actuel des connaissances.

La commission note que l'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. Les résultats obtenus au cours des simulations, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des limites d'émergences fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires. La commission note également que le pétitionnaire s'engage, afin de répondre aux observations des riverains sur la thématique du bruit, à installer des peignes acoustiques ou serration sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien. Ces dispositifs installés en bout de pale sur environ 40% de sa longueur, tels des peignes, permettent réduire les turbulences en bordure de pales. Cette réduction apportée par les serrations permet de réduire les niveaux de bruit d'environ 2dB(A). Le pétitionnaire s'engage également à réaliser de nouvelles simulations acoustiques si un modèle d'éolienne différent de celui étudié dans la demande venait être choisi. L'ensemble de ces mesures contribuera au respect des normes réglementaires d'urgence.

La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de résultat. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes génère des nuisances acoustiques, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et

par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.

- La commission d'enquête estime que les impacts sur l'environnement et notamment sur la forêt sont faibles pour les centrales éoliennes de Montot-Denèvre, de Sainte-Appolline et de Montureux. La société QUADRAN a défini en concertation avec l'ONF et les communes des mesures compensatoires au défrichement (et des propositions d'aménagements forestiers) qui soient en cohérence avec le territoire d'implantation. Le défrichement concerne 3,5 ha.

La société QUADRAN s'engage à compenser le défrichement avec la régénération de parcelles de frênes sur environ 8,5 ha. En complément, et afin de favoriser la gestion forestière, il est proposé le renforcement d'une desserte forestière sur 500 mètres dans le bois de Marquise. Cette mesure permettra d'améliorer considérablement la desserte forestière et donc l'exploitation de la forêt.

Les mesures afin de limiter l'impact du parc éolien sur ces espèces sont les suivantes :

- Interdiction d'apporte de terres végétales extérieures ;
- Les travaux de défrichement et de décapage des cultures se feront hors des périodes de nidifications, donc plutôt l'hiver. Pour protéger des espèces emblématiques telles que le Busard Saint Martin, les zones forestières favorables à son développement ne seront pas coupées ;
- Pour pallier à la possible perte d'habitats des oiseaux et des chauves-souris, des îlots de sénescence seront créés. Un îlot de sénescence est une parcelle où l'on décide de laisser vieillir les arbres pour avoir plus de biodiversité à cet endroit. Ces îlots de sénescence pourront aussi profiter aux petits mammifères, amphibiens, reptiles et invertébrés protégés. L'îlot de sénescence est conservé jusqu'à l'effondrement des arbres. Des perchoirs spécifiques pour les oiseaux, ainsi que des gîtes à chiroptères seront installés ;
- Les éoliennes seront espacées de 700 m, et positionnées à plus de 50m des lisières et des corridors ;
- Le balisage lumineux sera adapté pour ne pas trop perturber les espaces (pas d'éclairage permanent) ;
- Les éoliennes seront bridées lors de période d'activité des chauves-souris.

- la commission d'enquête estime que le plan d'affaire prévisionnel du projet éolien de Montot-Denèvre démontre la capacité de la société à générer du bénéfice et donc à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement. En particulier les opérations de démantèlement seront assurées conformément à la législation en vigueur. La commission note que le pétitionnaire s'est engagé à effectuer un démantèlement complet des massifs de fondation ce qui va au-delà des obligations règlementaires.

- la commission d'enquête estime que le plan d'affaire prévisionnel du projet éolien Sainte-Appolline démontre la capacité de la société à générer du bénéfice et donc à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement. En particulier les opérations de démantèlement seront assurées conformément à la législation en vigueur. La commission note que le pétitionnaire s'est engagé à effectuer un démantèlement complet des massifs de fondation ce qui va au-delà des obligations règlementaires.

- la commission d'enquête estime que le plan d'affaire prévisionnel du projet éolien de Montureux démontre la capacité de la société à générer du bénéfice et donc à assumer

l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement. En particulier les opérations de démantèlement seront assurées conformément à la législation en vigueur. La commission note que le pétitionnaire s'est engagé à effectuer un démantèlement complet des massifs de fondation ce qui va au-delà des obligations réglementaires.

- le pétitionnaire, en ouvrant le capital à la participation des communes, des habitants, du SIED 70, de la SEML 21, de JuraScic notamment, permet d'asseoir le projet localement et aux citoyens de s'engager activement à l'accélération de la transition écologique.

La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable :

- à l'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter la centrale éolienne de Montot-Denèvre.

Cet avis favorable est n'est assorti d'aucune recommandation.

La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable :

- à l'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter la centrale éolienne de Sainte-Appolline.

Cet avis favorable est n'est assorti d'aucune recommandation.

La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable :

- à l'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter la centrale éolienne de Montureux.

Cet avis favorable est n'est assorti d'aucune recommandation.

Le 24 juillet 2019,

Éric KELLER
Président de la commission d'enquête


Élisabeth BIDAUT
Membre de la commission d'enquête


Christine BIDOYEN WENGER
Membre de la commission d'enquête

